



Travaux publics et  
Services gouvernementaux  
Canada

Public Works and  
Government Services  
Canada

Canada



---

## Chapitre 7

Codes des articles  
Détaillé

---

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale - 2012-2013

Dernière mise à jour : 2013-08-06

# Table des matières

## Table des matières

### 7.1 Introduction

7.1.1 Structure de la classification des articles

7.1.2 Mise à jour des codes des articles

### 7.2 Codes des articles Détaillé - 2012-2013

A Articles de dépenses

B Articles de recettes/revenus

C Articles pour les actifs, les passifs et les autres transactions

Annexe A – Notes de mise à jour en ordre de date Codes des articles - 2012-2013

Annexe A – Notes de mise à jour en ordre de code Codes des articles - 2012-2013

Annexe B – Références

Annexe C - Liste de codes de versements de la paye

0101 Civils, temps régulier - emploi continu

0102 Civils, temps régulier - temps partiel, saisonnier et occasionnel

0103 Civils, versements de primes pour le travail hors des heures régulières ou pour d'autres raisons

0104 Civils, rémunérations pour jours fériés

0105 Civils, temps supplémentaire (heures supplémentaires)

0106 Civils, prime de bilinguisme

0107 Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite

0108 Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite règlement immédiat

0110 Civils, rétroactifs - année(s) financière(s) antérieure(s)

0111 Civils, rétroactifs - année financière en cours

0112 Parité salariale, civils

0120 Civils, indemnités pour certaines dépenses entraînées par un employé

0121 Civils, rémunération pour des fonctions supplémentaires ou spécifiques

0122 Parité salariale, civils, indemnités

0123 Parité salariale, civils, intérêts

0125 Civils, indemnité d'isolement

0126 Civils, autres indemnités et avantages (préciser)

0155 Réduction des primes d'assurance-emploi

0182 Prestations supplémentaires aux employés

0186 Autres frais supplémentaires relatifs au personnel

0445 Frais d'enseignement quand les employés prennent des cours dans leurs temps libre

0447 Frais d'enseignement et frais de participation à des cours, non précisés ailleurs (préciser)

0821 Frais d'adhésion

6037 Remboursement de cotisations du CPRFP



## 7.1 Introduction

Ce chapitre fournit des renseignements sur la classification des codes des articles et renferme une liste des codes des articles dans la section 7.2 du présent chapitre comme suit :

- Articles de dépenses;
- Articles de recettes/revenus; et
- Articles pour les actifs, les passifs et les autres transactions.

La classification des codes des articles est un champ du bloc de codage à l'échelle du gouvernement qui précise le type de biens ou services achetés, les paiements de transfert effectués, la provenance des recettes/revenus ou la raison des augmentations ou diminutions des actifs ou des passifs.

L'information sur les articles fournit :

- Une méthode pour classer et coder les transactions pour permettre le rapport de l'information sur la nature des transactions dans les budgets principal et supplémentaires des dépenses et les Comptes publics;
- Une classification type des transactions pour fins d'analyse interne par les ministères et de gestion centrale; et
- La méthode utilisée par Statistique Canada pour déterminer et rapporter plus précisément l'impact des recettes du gouvernement et des dépenses sur le reste de l'économie.

De plus, le codage des articles permet de centraliser les informations à l'échelle de l'administration fédérale aux fins d'utilisation par les organismes centraux, évitant ainsi la nécessité par les ministères et organismes de répondre à de nombreuses différentes demandes d'information.

### 7.1.1 Structure de la classification des articles

Pour satisfaire le besoin pour différents degrés de détails, d'autres niveaux de classification d'article sont employés. Dans l'ordre décroissant d'agrégation, suivant les catégories et les articles courants, il y a des articles de rapport et des articles économiques, d'origine et de classification.

#### Catégories (Le premier chiffre)

Il s'agit du niveau le plus élevé d'agrégation des articles. Il y a principalement onze catégories dans les listes d'articles comme suit :

- Les **articles de dépenses** comportent quatre catégories qui sont : services, biens, terrains, bâtiments et ouvrages, paiements de transfert et autres dépenses.
- Les **articles de recettes/revenus** comportent deux catégories qui sont : revenus fiscaux et autres revenus. Les revenus fiscaux se composent d'un article pour les revenus fiscaux et les autres revenus sont désignés comme des droits et privilèges, des locations, des ventes de biens et de produits, des services, des produits de placements et divers autres revenus.
- Les **articles pour les actifs, les passifs et les autres transactions** comportent 5 catégories qui sont : actifs, passifs, autres, déficit accumulé et Identification de ministères pour les transactions de règlement interministériel.

#### Articles courants (01 à 12)

Les articles courants représentent le niveau le plus élevé de la classification par article qu'utilisent le Parlement et la gestion, et servent à rapporter des informations dans les budgets principal et supplémentaires des dépenses et dans les Comptes publics. Ils s'appliquent aux dépenses seulement.

(Voir la sous-section 7.1.4 pour une brève explication de chaque article courant figurant dans les budgets principal et supplémentaires des dépenses). La répartition des catégories par article courant est comme suit :

Catégorie 0 – Les services renferment les articles courants suivants :

- 01. Personnel;
- 02. Transports et télécommunications;
- 03. Information;
- 04. Services professionnels et spéciaux;
- 05. Location;
- 06. Achat de services de réparation et d'entretien.

Catégorie 1 – Les biens, terrains, bâtiments et ouvrages renferment les articles courants suivants :

- 07. Services publics, fournitures et approvisionnements;
- 08. Acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages;
- 09. Acquisition de machines et de matériel.

Catégorie 2 – Les paiements de transfert renferment les articles courants suivants :

- 10. Paiements de transfert.

Catégorie 3 – Les autres dépenses renferment les articles courants suivants :

- 11. Service de la dette publique;
- 12. Autres subventions et paiements.

### **Sous-catégories (Les deux premiers chiffres)**

Les sous-catégories représentent une ventilation primaire de chaque catégorie. Dans plusieurs cas, ils sont identiques aux articles courants.

### **Articles de rapport (Les trois premiers chiffres)**

Les articles de rapport sont une sous-division des sous-catégories, utilisés aux fins de la gestion centrale.

### **Articles économiques, d'origine et de classification (Les quatre chiffres)**

Les articles économiques, d'origine et de classification représentent le plus bas niveau de classification par article utilisés aux fins d'établissement de rapports à l'échelle de l'administration fédérale. Les **articles économiques** s'appliquent aux dépenses seulement et mesurent l'incidence des transactions du gouvernement fédéral sur l'économie. Les dépenses sont classifiées selon la catégorie de ressources (biens et services) achetées ou les paiements de transfert effectués. Les articles d'origine identifient l'origine d'une recette et s'appliquent aux recettes fiscales et autres revenus. Les articles de classification identifient les causes des augmentations ou diminutions des créances ou des dettes.

Puisque la plupart des ministères ou organismes exigent plus de détails, les transactions peuvent être classifiées par article d'exécution ministériel dans le système ministériel. Pour permettre la consolidation et la comparaison d'informations reçues de tous les ministères, les articles d'exécution doivent être alignés aux articles prescrits dans la section 7.2.

## **7.1.2 Mise à jour des codes des articles**

## Liste des articles

Les codes des articles qui doivent être consignés aux dépenses, aux recettes/revenus, aux actifs, aux passifs et aux autres transactions figurent sur le site Web du Plan comptable à l'échelle de l'administration financière à la section 7.2 du présent chapitre. Cette liste est mise à jour régulièrement afin d'incorporer tous les changements effectués aux codes des articles.

## Liste des descriptions

L'interprétation et l'analyse d'informations financières exigent une application exacte et uniforme de la classification et du codage des transactions.

Pour aider les ministères et organismes à améliorer l'exactitude et l'uniformité du codage de leurs transactions financières, les descriptions figurent dans la liste détaillée des codes des articles à la section 7.2 du présent chapitre.

Pour maximiser l'utilisation des descriptions détaillées contenues dans la liste, les ministères devraient l'examiner attentivement pour confirmer que leurs articles d'exécution s'alignent correctement à ceux de la liste. Là où il y a lieu, une copie des descriptions appropriées devrait également être mise à la disposition du personnel du ministère impliqué dans le codage, pour assurer un codage et des rapports uniformes, tant dans le ministère que dans l'ensemble du gouvernement.

### 7.1.3 Codes de versements de la paye

Un code de versement de la paye classe le type de rémunération payée aux employés conformément à une convention collective, aux conditions d'emploi ou à d'autres arrangements. Ces codes sont fournis aux ministères et organismes par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (le Secteur de rémunération). Les codes de versements de la paye sont présentés avec les listes des articles pour améliorer l'uniformité et l'exactitude des codes de versements de la paye comparativement aux articles économiques surtout dans l'article courant 01. La liste des codes de versements de la paye figure à l'annexe C de la section 7.2 du présent chapitre.

### 7.1.4 Brève définition de chaque article courant

#### Personnel (01)

- Traitements et salaires, rétribution des heures supplémentaires, indemnité de cessation d'emploi, salaire rétroactif et autres rémunérations spéciales de tout le personnel civil permanent (à plein temps) ou engagé pour une période déterminée (à temps partiel, saisonnier ou occasionnel), à l'exclusion des employés des sociétés d'État mandataires et propriétaires, ainsi que des membres des forces militaires et de la Gendarmerie royale du Canada.
- Traitements des juges, du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs et indemnités des membres des deux chambres du Parlement, ainsi que tout genre d'indemnité versée aux employés permanents ou engagés pour une période déterminée ou à leur intention, comme les indemnités de subsistance, suppléments provisoires, indemnités de service à l'étranger, indemnités d'isolement, indemnités de pension et de subsistance, primes de postes, et autres allocations du genre.
- Allocations pour automobile des ministres et indemnités de dépenses des sénateurs et des députés.
- Contributions de l'État à divers régimes d'avantages sociaux des employés (Compte de pension de retraite de la fonction publique, Compte de prestations de retraite supplémentaires, Compte du Régime de pensions du Canada, Régime des rentes du Québec, Compte de prestations de décès de la fonction publique et Compte d'assurance-emploi).
- Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Compte de pension de

retraite des Forces canadiennes et Compte d'allocations de retraite des membres du Parlement; contributions de l'État aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation provinciaux et autres; frais de personnel supplémentaire pour diverses fins.

## Transports et communications (02)

- Frais de voyage et de transport des employés du gouvernement ainsi que des membres des Forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada; frais de réinstallation de ces personnes et des personnes à leur charge, frais de subsistance et autres frais payés par ces personnes en voyage commandé; dépenses de voyage des juges; dépenses et indemnités de voyage payables aux sénateurs et aux députés.
- Transport de personnes par contrat, nolisement ou autres moyens, y compris les frais de voyage de personnes qui s'occupent de travaux d'arpentage, d'inspections et d'études sur le terrain; frais de déplacement et de transport de personnes qui ne sont pas des employés de l'État, comme les frais de transport d'anciens combattants demandant des traitements ou des pensions.
- Affranchissement ordinaire, courrier aérien, recommandé, colis postal, courrier exprès, ainsi que location de cases postales et tous les autres frais postaux.
- Frais de transport de marchandises à l'égard d'un achat, autres que le coût initial de livraison (compris dans l'article courant applicable au coût de l'achat même), y compris les frais de services de messagerie offerts par l'entreprise privée.
- Tous les frais des services de télécommunication par téléphone, télégraphe, câble, télétype, radio et T.S.F. (droits, taxes, etc.) et autres frais de communication, tels ceux qui découlent des services de messagerie assurés à forfait par des entreprises de l'extérieur et des services de communication fournis par contrat ou entente.

## Information (03)

- Services de promotion pour publicité et autres fins, achetés aux agences de publicité pour du temps d'antenne ou pour des médias imprimés, des placards extérieurs ou des panneaux-réclame. Cela comprend les services de promotion et de création tels que le graphisme.
- Services d'édition pour la passation de commandes, la mise en marché, la distribution et la vente de publications commanditées par le ministère, et pour l'achat de publications connexes de l'État. Sont aussi compris les services d'impression, de duplication, de photocopie, de préparation des textes, de graphisme, de mise en pages et les services techniques et consultatifs tels que le traitement informatique des textes et la transmission en masse des imprimés. De plus, y sont compris les services d'exposition tels que les services d'exposition et les services audiovisuels correspondants se rapportant à des expositions et étalages.
- Services des relations publiques et des affaires publiques pour des sondages sur les comportements, de promotion des ventes, de commercialisation, de mise en valeur des exportations, de relations publiques et de publicité les sondages d'opinion et les marchés concernant l'organisation et l'exploitation des services de contrôle des médias et des groupes cibles. Sont aussi compris les services de rédaction des discours et les services liés aux communiqués de presse, aux séances d'information, aux conférences de presse et aux événements spéciaux.

## Services professionnels et spéciaux (04)

- Services professionnels offerts par des particuliers ou des organismes comprenant des versements sous forme d'honoraires, de commissions, etc., pour les services de comptables, d'avocats, d'architectes, d'ingénieurs, d'analystes scientifiques, de sténographes judiciaires, de traducteurs; versements aux enseignants œuvrant à différents niveaux dans les établissements d'enseignement; paiements pour les services de médecins, d'infirmières et autre personnel médical; paiement de services de gestion, de services d'informatique et de toute autre aide technique, professionnelle et spécialisée de l'extérieur.

- Paiement de traitements hospitaliers, de soins aux anciens combattants et de services d'assistance sociale; paiement de services d'informatique, paiement des frais de scolarité des Indiens inscrits à des institutions d'enseignement qui ne sont pas des écoles fédérales; achat de services de formation en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes et paiements à l'École de la fonction publique du Canada pour des cours de formation.
- Paiements pour les services du Corps des commissionnaires et autres services contractuels de fonctionnement et d'entretien tels que le service d'autos blindées, les services de buanderie et de nettoyage à sec, les services de nettoyage dans les immeubles, les services d'aide temporaire, les services d'accueil, de stockage, d'entreposage et autres services commerciaux, ainsi que les paiements faits au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'administration de marchés.

#### Location (05)

- Location, par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de propriétés requises à certaines fins par divers ministères et de locaux destinés aux bureaux et aux services du gouvernement.
- Location et affrètement – avec ou sans équipage – de navires, aéronefs, véhicules motorisés et autre matériel, et location d'appareils de télécommunication et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs. Bien qu'elle comporte la location de locaux proprement dits, la location de services d'entreposage figure à l'article courant 04.

#### Achat de services de réparation et d'entretien (06)

- Travaux de réparation et d'entretien de biens durables mentionnés à l'article courant no. 8 pour l'Acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages ci-dessous, exécutés à forfait, ainsi que du matériel visé par l'article courant no. 9 pour l'Acquisition de machines et de matériel.
- Paiements faits au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour les services offerts aux locataires.
- Le coût des matériaux et des fournitures et les autres frais pour les travaux exécutés directement par un ministère sont inscrits sous d'autres rubriques, selon la nature de l'achat.

#### Services publics, fournitures et approvisionnements (07)

- Dépenses relatives à un genre de service normalement assuré par une municipalité ou un service public, comme l'eau, l'électricité, le gaz, etc. Y figurent donc les taxes d'eau, les frais d'éclairage, d'énergie et de gaz, et le paiement de ces services, qu'ils soient obtenus de la municipalité ou d'ailleurs.
- Achat des fournitures et approvisionnements requis pour assurer le fonctionnement et le maintien réguliers des services de l'État. Sont inclus :
  - essence et huile achetées en grandes quantités, combustible ou carburant pour navires, avions, transport, chauffage
  - provendes
  - aliments et autres fournitures pour navires et établissements
  - bestiaux achetés pour consommation ou revente
  - graines de semence
  - livres et autres publications achetés pour diffusion à l'extérieur
  - uniformes et fourniment
  - photographies, cartes terrestres et marines achetées à des fins d'administration et de fonctionnement
  - fournitures scientifiques et de laboratoire, y compris échantillons pour essais
  - fournitures pour dessin, tirage de bleus et travaux d'art; fournitures pour les levés topographiques, études
  - produits chimiques
  - approvisionnements hospitaliers, chirurgicaux et médicaux
  - œuvres d'art pour expositions et documents historiques pour galeries, musées et archives



- bois et charbon
- fournitures électriques
- pièces de réparation autres que les pièces accompagnant normalement le matériel au moment de l'achat d'aéronefs, de navires, de véhicules routiers, de matériel de communication et autre équipement, et autres fournitures et approvisionnements
- produits métaux
- papeterie et fournitures de bureau.

#### Acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages (08)

- Toutes les dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments, chemins, ouvrages d'irrigation, canaux, aéroports, quais, ponts et toute autre immobilisation de ce genre.
- Améliorations comportant des rajouts ou des modifications de structure, ainsi que le coût d'installation du matériel fixe qui fait partie intégrante de l'ouvrage ou de la structure, comme les ascenseurs, les appareils de chauffage et d'aération.
- Tous les travaux de reconstruction de ces types de biens matériels comme les projets réalisés en vertu d'un contrat ou d'un accord.
- Achat de terrains.

Les dépenses liées à des contrats pour de nouvelles constructions pour les employés occasionnels embauchés ou pour les employés permanents qui travaillent à plein temps ou à temps partiel à des projets précis, les frais de déplacement, les services professionnels, la location de matériel, l'entretien de matériel et les matériaux achetés spécialement pour servir à ces travaux sont imputés aux articles courants pertinents (articles courants 01 à 09).

#### Acquisition de machines et de matériel (09)

- Dépenses relatives à l'acquisition de toutes les machines, de tout le matériel, des fournitures et du mobilier de bureau, du matériel informatique et électronique ou de tout autre accessoire de bureau.
- Matériel et accessoires à microfilmer, matériel de communication entre bureaux, machines à affranchir avec compteur, cylindres pour machines enregistreuses et tout autre accessoire de bureau.
- Véhicules automobiles, avions, tracteurs, matériel de voirie, matériel de télécommunications et autre appareillage du même genre; matériel scientifique et de laboratoire, navires, brise-glaces et matériel auxiliaire de la navigation, ainsi que tout autre genre de matériel lourd et léger; munitions et divers genres de matériel pour le ministère de la Défense nationale, tels que navires, avions, matériel mécanique, véhicules de combat, armes, moteurs et pièces de rechange habituellement achetées avec ce matériel au moment de l'achat.

#### Paiements de transfert (10)

- Subventions et contributions, subsides et tous les paiements faits par l'État.
- Paiements importants relatifs au bien-être versés à des particuliers, comme les pensions de vieillesse et les allocations de ce genre, les allocations et les pensions des anciens combattants.
- Subventions et paiements aux provinces et aux territoires en vertu de la Loi constitutionnelle, de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux et pour les langues officielles.
- Paiements aux Indiens et aux Inuits, afin de soutenir les initiatives d'autonomie gouvernementale et les programmes dans le domaine social, de la santé, de l'éducation et du développement communautaire, et ce, en conformité avec les revendications des Autochtones.
- Paiements aux gouvernements territoriaux en vertu des ententes de financement conclues par le ministre des Finances et les ministres des Finances des territoires.
- Subventions et capitaux consentis à l'industrie; subventions aux fins de recherches et autres

mesures d'aide relatives aux recherches effectuées par des organisations non gouvernementales; bourses d'études.

- Subventions de soutien consenties à de nombreux organismes nationaux et internationaux sans but lucratif.
- Contributions à des organismes internationaux et droits d'affiliation à ces organismes, comme la contribution au programme d'aide alimentaire internationale et la cotisation du Canada aux Nations Unies.

#### Service de la dette publique (11)

- Intérêts de la dette non échue du Canada (y compris les bons du Trésor) et autres passifs comme le fonds de fiducie et autres fonds spéciaux.
- Frais d'émission de nouveaux emprunts, amortissement de l'escompte à l'émission d'obligations, primes et commissions afférentes aux obligations.
- Frais administratifs et afférents à la dette publique.

#### Autres subventions et paiements (12)

- Paiements à des sociétés d'État, y compris les versements destinés à combler les déficits de fonctionnement et les autres paiements de transfert faits aux sociétés d'État.
- Versements à certains comptes non budgétaires (comme les contributions de l'État au compte de stabilisation des prix des produits agricoles ou les prestations relatives à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ), ainsi que l'amortissement de plusieurs types de pertes, le rajustement annuel des réserves pour les créances et certains autres postes « Divers ».

Sous le titre « Divers » figurent certaines dépenses comme les licences, les permis et droits de bassin, de touage, de mise à quai et d'amarrage, le cautionnement d'employés de l'État, la perte d'effets personnels et les dépenses relatives à de petits articles et à divers services. Sont compris également des fonds pour de nombreux articles de dépense et services qui ne peuvent être mentionnés sous les diverses rubriques du présent sommaire.

### 7.1.5 Tableau des articles courants des dépenses

Le tableau suivant énumère les articles courants des dépenses avec les codes des articles à l'échelle du gouvernement correspondants :

| Article courant | Description   | Codes des articles à l'échelle du gouvernement |
|-----------------|---|--|
| 01              | Personnel   | 0100 - 0199                                    |
| 02              | Transports et communications                        | 0200 - 0299                                    |
| 03              | Information   | 0300 - 0399                                    |
| 04              | Services professionnels et spéciaux                 | 0400 - 0499, 0800 - 0899                       |
| 05              | Location  | 0500 - 0599                                    |
| 06              | Achat de services de réparation et d'entretien      | 0600 - 0699                                    |
| 07              | Services publics, fournitures et approvisionnements | 0700 - 0799, 1100 - 1199                       |
| 08              | Acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages | 1300 - 1399                                    |
| 09              | Acquisition de machines et de matériel              | 1200 - 1299                                    |

|    |                                 |                          |
|----|---------------------------------|--------------------------|
| 10 | Paiements de tranfert           | 2000 - 2999              |
| 11 | Service de la dette publique    | 3100 - 3199              |
| 12 | Autres subventions et paiements | 3000 - 3099, 3200 - 3799 |

## 7.2 Codes des articles Détaillé - 2012-2013

### A Articles de dépenses

#### 0 Services

##### 01 PERSONNEL

###### Description :

La rémunération effectuée aux employés ou en leur nom (par ex. les fonctionnaires, les membres des Forces canadiennes, les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les juges, les députés et sénateurs, le gouverneur général et les lieutenant-gouverneurs) pour traitements et salaires, heures supplémentaires, indemnités de départ, ainsi que les indemnités et autres prestations autorisées en vertu de diverses conventions collectives et d'autres règlements. De plus, sont inclus les contributions du gouvernement, à titre d'employeur, aux régimes d'avantages sociaux des employés et les frais supplémentaires touchant le personnel qui se rapportent au coût des ententes avec d'autres employeurs pour l'échange des employés ou de diverses prestations supplémentaires. Remarque : Une liste de codes de versements de la paye afférente à chaque article de l'article courant 01 est incluse à l'annexe C du chapitre 7. La liste est émise pour s'assurer que les codes de versements de la paye utilisés pour les opérations de paye sont alignés aux codes d'articles pertinents utilisés pour les dépenses, favorisant ainsi la cohérence dans le codage à l'échelle du gouvernement.

##### 010 TRAITEMENTS ET SALAIRES

Civils, temps régulier - emploi continu

###### Description :

0101 Traitements et salaires de base pour le personnel civil, employé à plein temps pour une période indéterminée, y compris les salaires des ministres, du Premier ministre, du Président du Conseil privé, du président du Conseil du Trésor, des divers secrétaires d'État et ministres sans portefeuille. Cet article ne comprend pas la rémunération pour le travail accompli à des heures irrégulières, pour services supplémentaires ou indemnités de congés payés, salaires rétroactifs, ou indemnités de départ, prime de bilinguisme ou indemnités.

###### Note(s) :

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, temps régulier - temps partiel, saisonnier, occasionnel et étudiant

###### Description :

0102 Traitements et salaires de base pour le personnel civil employé à temps partiel et ceux employés à plein temps sur une base saisonnière, pour une période déterminée, à titre occasionnel ou à titre d'étudiant. Cet article ne comprend pas la rémunération pour le travail accompli à des heures irrégulières, pour services supplémentaires ou indemnités de congés payés, salaires rétroactifs, ou indemnités de départ, prime de bilinguisme ou indemnités.

###### Note(s) :

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, versements des primes pour le travail hors des heures régulières ou pour autres raisons

**Description :**

0103 Rémunération au personnel civil ayant droit à une prime pour le travail d'équipe du soir ou de la nuit, le travail de fin de semaine ou lors de jours fériés désignés.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, rémunération pour jours fériés

**Description :**

0104 Rémunération au personnel civil à titre de dédommagement de crédits de congés annuels ou de jours fériés (tenant lieu de congés).

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, temps supplémentaire (heures supplémentaires)

**Description :**

0105 Rémunération au personnel civil pour le temps travaillé en plus des heures normales de travail.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, prime de bilinguisme

**Description :**

0106 Rémunération sous forme de prime au personnel civil admissible pour l'utilisation des deux langues officielles lorsque c'est une exigence de leur emploi.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite

**Description :**

0107 Rémunération au personnel civil pour indemnité de départ pour cessation d'emploi (retraite/démission) OU prestations de préretraite suite à un programme spécial incitant le départ avant l'âge de la retraite (par ex., prestations de préretraite prévues au titre d'un programme d'encouragement à la retraite anticipé (PERA) et d'une prime de départ anticipé (PDA)).

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite - règlement immédiat

**Description :**

0108 Rémunération au personnel civil pour le règlement immédiat de toutes ou d'une portion des indemnités de départ gagnées avant la cessation d'emploi tel que permis par les conventions collectives ou le règlement sur les conditions d'emploi.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Membres de la Défense nationale (DN) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), versements rétroactifs - année financière en cours

**Description :**

0109 Augmentation de traitements et salaires avec effet rétroactif, y compris la rémunération des heures supplémentaires, versée aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour les gains liés à l'année financière en cours.

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

Civils, versements rétroactifs - année(s) financière(s) antérieure(s)

**Description :**

0110 Augmentation de traitements et salaires avec effet rétroactif pour le personnel civil, y compris les heures supplémentaires, quand l'augmentation de salaire est afférente à un ou plusieurs exercices antérieurs.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, versements rétroactifs - année financière en cours

**Description :**

0111 Augmentation de traitements et salaires avec effet rétroactif pour le personnel civil, y compris les heures supplémentaires, quand l'augmentation de salaire est afférente à l'exercice en cours.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, équité salariale

**Description :**

0112 Entente sur les plaintes de parité salariale des civils dans le cadre des traitements, salaires et heures supplémentaires.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Autres traitements et salaires

0113 **Description :**

Traitements et salaires non inclus aux articles 0101 à 0111, et 0114 à 0119.

Membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), heures supplémentaires

**Description :**

0114 Rémunération aux membres de la GRC pour le temps travaillé en plus des heures normales de travail.

**Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

Membres du ministère de la Défense nationale (MDN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), heures régulières

**Description :**

0115 Traitements et salaires de base pour les heures normales travaillées par les membres militaires et les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Cet article ne comprend pas la rémunération pour le travail accompli à des heures irrégulières, pour les services supplémentaires ou les indemnités de congés payés, les rappels de traitements, les indemnités de départ ou les indemnités.

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

Membres de la Défense nationale (DN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), indemnité de départ et prestations de préretraite - règlement immédiat

**Description :**

0116 Rémunération aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour le règlement immédiat de toutes ou d'une portion des indemnités de départ gagnées avant la cessation d'emploi tel que permis par les conventions collectives ou le règlement sur les conditions d'emploi.

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

Membres de la Défense nationale (DN) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), versements rétroactifs - année(s) financière(s) antérieure(s)

**Description :**

0117 Augmentation de traitements et salaires avec effet rétroactif, y compris la rémunération des heures supplémentaires, versée aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour les gains liés à les exercices antérieurs.

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

Membres de la Défense nationale (DN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) - rémunération pour jours fériés

**Description :**

0118 Rémunération aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour vacances annuelles ou congés statutaires (en compensation de congés).

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

Membres de la Défense nationale (DN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), indemnité de départ et prestations de préretraite

**Description :**

0119 Rémunération aux membres militaires et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à la cessation d'emploi ou suite à un programme spécial incitant le départ avant l'âge de la retraite (par ex., prestations de préretraite prévues au titre d'un programme d'encouragement à la retraite anticipé (PERA) et d'une prime de départ anticipé (PDA)).

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

Membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), prime de bilinguisme

**Description :**

0128 Rémunération sous forme de prime aux membres de la GRC admissible pour l'utilisation des deux langues officielles lorsque c'est une exigence de leur emploi.

**Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 163 - Services partagés Canada

012 ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS

Civils, indemnités pour certaines dépenses encourues par un employé

**Description :**

0120 Rémunération payée au personnel civil comme indemnité afin de les dédommager pour certaines dépenses qui sont encourues dans l'exercice de leur emploi régulier, selon une convention collective ou d'après les termes et conditions d'emploi. Cette rémunération inclut aussi l'indemnité prescrite par la loi pour les automobiles de tous les ministres, celle du premier ministre, du président du Conseil privé, du président du Conseil du trésor, des divers secrétaires d'État, et des ministres sans portefeuille.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, rémunération pour des fonctions supplémentaires ou spécifiques

**Description :**

0121 Rémunération payée au personnel civil comme indemnité afin de rémunérer ces individus pour l'accomplissement d'une fonction précise ou d'une fonction qui s'ajoute à leur emploi régulier, selon une convention collective ou d'après les termes et conditions d'emploi.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)



Civils, indemnités pour équité salariale

**Description :**

0122 Règlement au personnel civil en matière de parité salariale suite à une plainte reliée aux indemnisations.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, intérêt pour équité salariale

**Description :**

0123 Règlement au personnel civil en matière de parité salariale suite à une plainte reliée aux intérêts du règlement.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, indemnité pour service à l'étranger

0124 **Description :**

Rémunération payée au personnel civil comme indemnité pour un service extérieur selon une convention collective ou d'après les termes et conditions d'emploi.

Civils, prime d'éloignement

**Description :**

0125 Rémunération payée au personnel civil comme indemnité pour un poste occupé dans une région éloignée. Un tel paiement est effectué d'après la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État, une convention collective, ou selon les termes et conditions d'emploi.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Civils, autres indemnités et avantages

**Description :**

0126 Rémunération payée au personnel civil pour tous autres avantages ou indemnités qui n'ont pas de relation avec les avantages précisés dans les articles 0120 à 0125 inclusivement, selon une convention collective ou d'après les termes et conditions d'emploi.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Membres de la Défense nationale (DN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), indemnités et avantages

**Description :**

0127 Rémunération payée aux membres du ministère de la Défense nationale (MDN) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour tous les types d'indemnités et d'avantages selon les termes et conditions d'emploi pertinents.

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

- 163 - Services partagés Canada

#### 016 CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

0160 Contribution patronale, Compte de pension de retraite de la Fonction publique (CPRFP), courant

Contribution patronale, déficit actuariel du Compte de pension de retraite de la Fonction publique(CPRFP)

0161 **Particulier au ministère(s) :**

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

0162 Contribution patronale, Compte de prestations de décès de la Fonction publique

Contribution patronale, Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, courant

0164 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Contribution patronale, Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, déficit actuariel

0165 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Contribution patronale, prestations supplémentaires de décès des Forces canadiennes armées régulières, partie II de la Loi

0166 **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

0167 Contribution patronale, compte de régime compensatoire

Contribution patronale au compte de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), déficit actuariel

0168 **Particulier au ministère(s) :**

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

0169 Contribution patronale, assurance-emploi

Contribution patronale, Compte de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

**Particulier au ministère(s) :**

0170

- 030 - Gendarmerie royale du Canada

- 163 - Services partagés Canada

Contribution patronale, Compte des allocations de retraite des députés

**Particulier au ministère(s) :**

0171

- 009 - Sénat

- 067 - Chambre des communes

0172 Contribution patronale, Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

0173 Contribution patronale, autres programmes de pension, y compris la *Loi sur les juges*

0174 Contribution patronale, régimes médicaux et d'hospitalisation

0176 Contribution patronale, assurance d'invalidité

0177 Autres contributions de l'employeur

#### 018 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE PERSONNEL

0181 Échange de personnel de direction et autres programmes d'échange

Prestations supplémentaires aux employés

0182 **Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

0184 Paiement et recouvrement des Commissions provinciales des accidents du travail

0185 Autres paiements de pension passé à la dépense

Autres frais supplémentaires relatifs au personnel

**Description :**

0186 Autres frais supplémentaires relatifs au personnel y compris les paiements à titre gracieux aux employés, stationnement, dépense d'hébergement, récompenses, etc.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Charges courues, salaires et prestations

0187 **Particulier au ministère(s) :**

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

0188 Retour de contributions de pension passé à la dépense

## 02 TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### **Description :**

Englobe tous les frais de voyage et de transport des employés du gouvernement et de ceux qui ne sont pas des employés du gouvernement, affranchissement et transport des biens et dépenses de réinstallation. Y figurent aussi les services de messagers ainsi que tous les frais des services de télécommunication. Remarques : 1. Cet article courant devrait être utilisé quand une agence de voyage facture le gouvernement pour des dépenses de voyage. Cependant, quand un entrepreneur facture le gouvernement pour la main-d'oeuvre et les voyages, le total de la dépense devrait être imputé à l'article courant 04. 2. Le coût initial de livraison, à l'égard d'un achat, est englobé dans l'article courant applicable à l'achat.

### 020 VOYAGE ET RÉINSTALLATION

Voyage - Employés de la fonction publique

#### **Description :**

Dépenses de voyage des fonctionnaires (personnes à l'emploi de la fonction publique telle que définit dans l'article 11.(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques)

0201 encourues lors de voyages en service commandé. Comprend le service de transport des personnes par voie aérienne, terrestre et maritime ainsi que les services alimentaires et d'hébergement tels que hôtels, motels, résidences d'affaires, appartements, logement particulier non commercial et locaux d'hébergement du gouvernement et d'une institution.

Voyage - autres que les employés de la fonction publique

#### **Description :**

Les dépenses de voyage d'autres personnes que les employés de la fonction publique (la fonction publique telle que définit dans l'article 11.(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques) encourues lors de voyages en service commandé ou en vertu de programmes gouvernementaux. Les personnes autres que les employés de la fonction publique incluent les ministres et leurs employés, les consultants et/ou les agents contractuels, les personnes nommées par le gouverneur en conseil qui ne sont pas inclus

0202 dans les postes dans la fonction publique, les participants provenant d'Échanges Canada,

les anciens combattants demandant des traitements ou des pensions, et les Premières nations et Inuits qui ont besoin de transport à des fins médicales.

Comprend le service de transport des personnes par voie aérienne, terrestre et maritime ainsi que les services alimentaires et d'hébergement tels qu'hôtels, motels, résidences d'affaires, appartements, logement particulier non commercial et locaux d'hébergement du gouvernement et d'une institution. Ne comprend pas les dépenses facturées pour travaux et déplacements facturées par les consultants et/ou les agents contractuels (celles-ci doivent être incluses sous l'article courant 04).

Réinstallation des employés au Canada

**Description :**

0207 Dépenses consacrées à la réinstallation d'employés au Canada telles que les dépenses occasionnées par le transport des personnes ou des biens personnels, l'hébergement, les repas, etc.

Réinstallation des employés à l'extérieur du Canada et(ou) au retour

**Description :**

0208 Dépenses consacrées à la réinstallation d'employés qui vont travailler à l'extérieur du Canada ou qui y reviennent. Cet article comprend les frais occasionnés par le transport des personnes ou des biens personnels, l'hébergement, les repas, etc.

021 AFFRANCHISSEMENT, TRANSPORT DE MARCHANDISE, MESSAGERIES, CAMIONNAGE

Transports d'objets non spécifiés ailleurs

**Description :**

0210 Services de fret et cargaison tels que camionnage, et envoi de colis, services de transport par autobus, services de transport par avion, train, et navire, services d'emballage et d'emballage. Les dépenses de livraison de l'achat initial d'un bien sont comprises dans le même article que le bien.

Affranchissement et colis postal

**Description :**

0212 Dépenses d'affranchissement et de colis postaux payées à la Société canadienne des postes.

Services de messenger

**Description :**

0213 Dépenses pour services de messagerie comprenant les services aériens, le chemin de fer, le service express par autobus et les messageries express comprenant le service Poste prioritaire de la Société canadienne des postes. Ne comprend pas les montants payés à la Société canadienne des postes pour l'affranchissement.

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Description :**

Cet article de rapport comprend les dépenses pour la location de services de télécommunications. Il ne comprend pas les frais de matériel non reliés directement à la fourniture de ces services. Lorsqu'on identifie la sorte de service reçu, p.ex.

communications téléphoniques, transmission de données (messages/données informatisées), transmission d'images et de communications vidéo, la description du

022 fournisseur devrait être utilisé, p.ex. les lignes téléphoniques entretenues et fournies pour la transmission de données devraient être considérées comme services de transmission de données. Télécommunicateurs publics - Propriétaires et exploitants d'installations de transmission de télécommunications qui fournissent des services au grand public. Ce

groupe inclut les sociétés membres de Télécom Canada, Télésat Canada et Téglobe Canada de même que d'autres sociétés de téléphone locales. Remarques : 1. Les frais de matériel doivent être répartis comme suit : Location de matériel de télécommunications articles 0580 et 0581. Réparation de matériel de télécommunications articles 0666, 0667 et 0668.

Services de communications par voie numérique pour la transmission combinée du trafic vocal et non vocal, de données et/ou vidéo numérisé

**Description :**

0223 Circuits numériques locaux et interurbains loués utilisés pour la transmission combinée du trafic vocal et non vocal, par exemple, DS-0/DS-1 (T1). Cela inclut les coûts de multiplexage, de la numérisation et de concentration des signaux si ces éléments sont fournis dans le cadre du service.

Services de communications par la voix (incluent les services de communications par la voix analogues et/ou numériques)

**Description :**

Services de communications par la voix facturés par des fournisseurs de services (y compris des entreprises de télécommunications courantes), comme les services téléphoniques locaux, les services interurbains, les services de téléphone cellulaire, les téléconférences, le service interurbain planifié (WATS) ou les services de numéros 800,

0230 les annuaires téléphoniques, les circuits locaux, les circuits interurbains dédiés et les services de cartes de crédit. Cet article inclut les frais de ligne, de matériel et d'utilisation associés directement à la prestation de ces services, ainsi que les frais d'installation et de réinstallation, mais exclut le matériel acheté ou loué d'un tiers. Il inclut les services téléphoniques améliorés tels que les services de messagerie vocale. Remarque : 1. Les frais liés à l'utilisation de téléphones intelligents (p. ex., BlackBerry) qui combinent des services téléphoniques et de transmission de données doivent être comptabilisés sous l'article 0231.

Services de transmission de données (incluent les services de transmission de données analogues et/ou numériques)

**Description :**

Services de transmission de données assurés par des fournisseurs de services (y compris les entreprises de télécommunications courantes). Cet article inclut les frais liés à la voie de transmission (réseau à paires torsadées, à fibres optiques, à câbles coaxiaux et numérique), au matériel, à l'accès et à l'utilisation ainsi que les frais d'installation, de réinstallation et d'annuaires, mais exclut les coûts d'achat ou de location de matériel d'un tiers. Il inclut les coûts d'utilisation de téléphones intelligents (p. ex., BlackBerry) qui combinent des services téléphoniques et de transmission de données, ainsi que les frais de services non vocaux améliorés comme l'accès à Internet, les services de courrier électronique, les services de messagerie électronique, les services d'échange de documents électroniques, etc. Note : 1. L'achat de téléphones intelligents doit être comptabilisé sous l'article 1281.

0231

Services de communications vidéo (incluent les services de communications vidéo analogues et/ou numériques)

**Description :**

Services de communications vidéo gérés, y compris les services gérés de vidéoconférence et de présence virtuelle, frais de communications pour des services spécialisés comme la télémédecine et l'apprentissage à distance et les services de diffusion par satellite. Les services doivent inclure des transmissions vidéo. Les frais incluent tous les frais liés aux lignes et au matériel et frais d'utilisation entourant la

0232

prestation de ces services. Les frais excluent les coûts d'achat ou de location de matériel d'un tiers.

### 03 INFORMATION

#### 030 SERVICES DE RÉCLAME

Services de réclame

**Description :**

Tous les services de réclame y compris :

- 0301
1. l'achat, par l'entremise d'agences de publicité ou directement, de réclame dans les médias imprimés, ou de temps d'antenne dans la presse parlée, ou d'autres moyens de communication de masse comme les placards extérieurs, les panneaux-réclame et les affiches sur les autobus;
  2. les services de recherche et de travail de création en réclame y compris les arts graphiques obtenus d'agences et de spécialistes en publicité non attribués à d'autres articles.

#### 031 SERVICES D'ÉDITION

Services d'édition

**Description :**

- 0311 Services achetés pour la mise en marché, la distribution et la vente de publications commanditées par le ministère. Ne comprend pas les services d'imprimerie relatifs à ces publications, mais comprend les montants concernant les ententes de coproduction.

#### 032 SERVICES D'IMPRIMERIE

Services d'imprimerie

**Description :**

- 0321 Services d'imprimerie, de duplication, de photocopie, les services techniques et consultatifs. Comprend les frais du traitement informatique des textes et de la transmission en masse des imprimés.

#### 033 SERVICES D'EXPOSITION ET DE SERVICES CONNEXES

Services d'exposition

**Description :**

- 0331 Services d'exposition relatifs à des services d'exposition, d'étalage et d'espace de kiosque. Comprend les montants concernant les ententes de coproduction.

Services audio-visuels

**Description :**

- 0332 Services audio-visuels acquis afin de supporter les programmes ministériels, les événements spéciaux et les présentations tels que films, diapositives, cassettes vidéo, microfilms, etc.

#### 034 SERVICES DE RECHERCHE EN COMMUNICATIONS

Services de recherche en communications

**Description :**

- 0341 Les services tels que la recherche de l'environnement public et analyse, recherche sur le marketing, évaluation des communications, (enquête sur les attitudes, les sondages, groupes de consultation, évaluation des services analyse des médias et autres activités connexes à la recherche et à l'analyse de l'environnement public).

#### 035 SERVICES PROFESSIONNELS EN COMMUNICATIONS

## Les services professionnels de communication non spécifiés ailleurs

### Description :

- 0351 Les services tels que les affaires publiques, la rédaction technique, la rédaction de discours, la révision de texte, la conception graphique, le graphisme, la relation avec les médias, la surveillance des médias, etc. **Remarque :** Les services d'évaluation sont compris à l'article 0341.

Services de relations publiques

### Description :

- 0352 Les services tels que les services conseils, les plans de communication (stratégique, fonctionnelle), la communication externe, la communication interne, les services d'information au public, les événements spéciaux, les effets de promotion (brochures, bulletins d'information, etc.), et la formation en matière de relations publiques. **Remarque :** Les services d'évaluation sont compris à l'article 0341.

## 036 ABONNEMENTS ET SERVICES D'ACCÈS AUX DONNÉES

Abonnements électroniques et publications électroniques

### Description :

- 0361 Coûts pour les abonnements électroniques et les publications électroniques incluant le programme de suivi électronique des médias.

Services d'accès à des données et à des bases de données

### Description :

- 0362 Coûts des services fournis par Statistique Canada et d'autres fournisseurs liés à la collecte, la diffusion, la fourniture, l'analyse et l'accès aux données à l'appui de recherches liées aux politiques et d'autres activités ministérielles. Comprend également les coûts de recherches de bases de données et les abonnements aux services de bases de données. Notez que ces coûts sont associés aux données recueillies, détenues et gérées par des parties externes au ministère.

## 04 SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIAUX

### Description :

Tous les services professionnels offerts par des particuliers ou des organismes comprenant des versements sous forme d'honoraires, des commissions, etc., pour services de comptables, d'avocats, d'architectes, d'ingénieurs, d'analystes scientifiques, de sténographes judiciaires, de traducteurs; versements aux enseignants; paiements pour services de médecins, d'infirmières et autre personnel médical; paiements pour services de gestion, pour services d'informatique et pour toute autre aide technique, professionnelle et spécialisée. Paiement de traitements hospitaliers, de soins aux anciens combattants et de services d'assistance sociale; paiement de services d'informatique, paiement des frais de scolarité des Indiens inscrits à des institutions d'enseignement qui ne sont pas des écoles fédérales; achat de services de formation en vertu de *la loi sur la formation professionnelle des adultes* et paiements à l'École de la fonction publique du Canada pour des cours de formation. Paiements pour les services du Corps des commissionnaires et autres services contractuels de fonctionnement et d'entretien tels que le service d'autos blindées, les services de buanderie et de nettoyage à sec, les services de nettoyage dans les immeubles, les services d'aide temporaire, les services d'accueil, de stockage, d'entreposage et autres services commerciaux, ainsi que les paiements faits au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'administration de marchés.

Notes :

1. Comprend tous les services d'affaire non inclus aux articles courants 02, 03, 05 et 06.
2. Cet article courant devrait être utilisé pour tous coûts engagés et facturés dans le cadre du contrat.

#### 040 SERVICES COMMERCIAUX

Services de comptabilité et de vérification

##### **Description :**

0401 Services de comptabilité incluant des services d'administration financière et d'aide comptable, des services de contrôle financier, de comptabilité et de vérification financière, des services de contrôle budgétaire, d'études sur la fiscalité, et autres services financiers et connexes. Remarque : Cet article devrait être utilisé pour le travail relié aux opérations comptables et l'article 0491 devrait être utilisé lorsqu'un consultant est embauché pour réviser les processus en place et émettre des recommandations.

Services de gestion des ressources humaines

##### **Description :**

0402 Services de gestion des ressources humaines autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

##### **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services de gestion financière

##### **Description :**

0403 Services de gestion financière autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

##### **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services en matière de communications

##### **Description :**

0404 Services en matière de communications autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

##### **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services des biens immobiliers

##### **Description :**

0405 Services des biens immobiliers autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

##### **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services du matériel

##### **Description :**

0406 Services du matériel autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*



**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services des acquisitions

**Description :**

0407 Services des acquisitions autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Nettoyage d'immeubles à contrat

0811 **Description :**

Services de nettoyage d'immeubles tels que les bureaux, les établissements et les résidences, etc.

Rétribution et frais de service d'agences de recouvrement

0815 **Description :**

Rétribution et frais de service d'agences de recouvrement pour les rapports de crédit et le recouvrement des créances du gouvernement.

0816 Frais de service provenant des approvisionnements reliés aux administration des prêts

Services bancaires

0851 **Description :**

Tous services bancaires et de sociétés de fiducie, y compris les frais concernant le traitement des ventes par carte de crédit.

Services immobiliers

0852 **Description :**

Services relatifs aux biens immobiliers, tels les services d'achat et de vente, les services de location de différents biens, etc.

Administration provinciale des lois relatives aux indemnités à des employés de la fonction publique et à des marins marchands

**Description :**

0853 Comprend les montants payés aux conseils provinciaux pour couvrir des frais administratifs rattachés au traitement de réclamations présentées par des fonctionnaires fédéraux.

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Frais d'enregistrement des véhicules automobiles

0854 **Description :**

Tous les montants payés pour les frais d'enregistrement des véhicules automobiles.

Frais d'acquisition et de contrat

0855 **Description :**

Frais associés aux acquisitions et aux contrats.

Frais d'administration des provinces et des territoires

0856 **Description :**

Coûts administratifs payés par le gouvernement du Canada aux provinces et aux territoires conformément aux ententes entre les deux paliers de gouvernement.

## Autres services commerciaux qui ne sont pas précisés ailleurs

### **Description :**

Services commerciaux qui ne peuvent être classés dans aucun autre article de l'article « Autres services », à l'article courant 04. Comprend les services forestiers et agricoles, ainsi que les services de relevés et de cartographie non prévus ailleurs, de même que les  
0859 services tels que ceux se rapportant au service du greffe, aux services de bibliothèque, aux services culturels, aux services photographiques, à l'emmagasinage et à l'entreposage, etc. Ne comprend aucune des dépenses se rapportant aux services d'imprimerie, ni celles ayant trait aux imprimés et publications. Remarques : 1. Les services d'imprimerie ou d'édition seront classés dans l'article courant 03, tandis que ceux ayant trait aux imprimés ou aux publications seront classés dans l'article courant 07.

## 041 SERVICES JURIDIQUES

Services juridiques

### 0410 **Description :**

Services juridiques tels que services législatifs, négociations de travail, brevets, droits d'auteur, règlements de succession, rédaction de documents juridiques, etc.

## 042 SERVICES TECHNIQUES ET D'ARCHITECTURE

Services techniques, non spécifiés ailleurs

### 0420 **Description :**

Services techniques qui ne sont attribués à aucun autre article.

Services d'architecture

### **Description :**

0421 Services d'architecture tels que le dessin architectural, le contrôle et les plans, la supervision de construction de bâtiments, architecture de navires, etc. Remarque : Cet article devrait être utilisé seulement pour le travail effectué par un architecte.

Conseillers techniques - construction

### **Description :**

0422 Services d'employés contractuels ou de conseillers techniques en construction en génie civil et mécanique, en génie de structure, ou en génie électrique, les services de dessins, et les services techniques en construction.

Conseillers techniques - autres

### **Description :**

0423 Services d'employés contractuels ou de conseillers techniques qui ne sont pas reliés à la construction. Cela comprend les services de conseillers en génie chimique, en génie civil et en génie mécanique, en génie métallurgique et en génie de structure, et de conseillers en forage, en échantillonnage du roc, et en acoustique. Comprend aussi les services en recherche et développement.

Services reliés à l'évaluation des sites potentiellement contaminés

### **Description :**

0495 Activités requises afin de déterminer s'il y a contamination et si celle-ci excède le standard environnementaux. Toutes les activités jusqu'à ce qu'il soit déterminé que le site est contaminé doivent être incluses dans les activités d'évaluation. Afin de déterminer si un site est contaminé, il est nécessaire de faire la collecte et l'examen de toute l'information historique et courante disponible concernant le site. Les essais, les enquêtes sur le terrain et les enquêtes et analyses approfondies doivent être inclus.

## Services reliés à l'assainissement des sites contaminés

### **Description :**

0496 Activités relatives au développement et à l'application d'une approche planifiée qui élimine, détruit et limite, ou sinon réduit, l'exposition des récepteurs préoccupants à des contaminants.

## Services reliés à la charge et la gestion des sites contaminés

### **Description :**

#### Services reliés aux activités continues dans :

- 0497
- Des propriétés abandonnées ou inexploitées afin de maintenir les structures et les infrastructures nécessaires pour prévenir la migration des contaminants et, du fait, une augmentation des obligations financières fédérales relatives au site;
  - Des propriétés où les risques pour la santé humaine et/ou les risques de rupture d'ouvrage importants sont imminents et où une stratégie de gestion du risque est recherchée.

#### Services liés à la surveillance des sites préalablement contaminés.

### **Description :**

0498 Activités liées à la surveillance 1) d'un site préalablement contaminé où l'assainissement a été complété ou 2) d'un site suspecté de contamination avant qu'un passif environnemental soit constaté ou 3) d'un site lorsqu'aucune action n'a été entreprise lors de la phase de surveillance du plan d'assainissement et qu'on ne s'attend pas à ce que cela change. Les activités de surveillance qui ont lieu pendant l'assainissement de sites contaminés font partie des activités d'assainissement.

## 043 SERVICES SCIENTIFIQUES ET DE RECHERCHE

### Services scientifiques

### **Description :**

#### Les services de recherches et de développement et les services scientifiques pour :

- 0430
1. Les sciences terriennes et spatiales tel que : l'aéronautique, l'astronomie, la géologie, la géophysique, l'océanographie, etc.
  2. Les services en technologie énergétique tel que : les combustibles chimiques, l'énergie hydroélectrique, l'énergie nucléaire, l'énergie solaire etc.
  3. Les services de physique et de chimie tel que : l'acoustique, l'atome et les molécules, l'électricité, la mécanique, la chimie inorganique, etc.

#### Experts-conseils scientifiques

### **Description :**

0431 Les services d'employés contractuels ou d'experts-conseils acquis pour les sciences de la Terre et de l'espace, la technologie énergétique, les sciences de la physique et de la chimie. Les services de recherche et développement sont compris. Remarques : 1. Une ventilation de ces services est comprise dans la description de l'article 0430.

#### Contrats de recherche

### **Description :**

0492 Services de recherche acquis dans des domaines qui ne relèvent ni des sciences ni du génie. Comprend les montants payés à un entrepreneur pour opérer une installation de recherche-développement ainsi que les coûts reliés à la recherche tels que la revue par des collègues des résultats de recherche, les coûts pour la préparation et la soumission de résultats de recherches à des journaux spécialisés, etc. Remarque : 1. Les services de recherche dans les domaines des sciences et du génie devraient être inclus dans les

articles 042 ou 043 pertinents des articles de rapport « services techniques » et « services scientifiques ». 2. Les services de recherche en communication devraient être inclus sous l'article 0341.

#### 044 SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Enseignement au non-fonctionnaires

**Description :**

Services d'enseignement et de formation destinés aux non-fonctionnaires touchant

0440 l'enseignement primaire, secondaire, universitaire, collégial, et spécial y compris les services professionnels. Comprend les frais d'inscription et les montants payés aux établissements d'enseignement pour le matériel de programmes, la correspondance, ou les droits d'examens.

Professeurs et instructeurs contractuels

**Description :**

0444 Honoraires payés aux professeurs et aux instructeurs contractuels par les établissements d'enseignement appartenant au gouvernement. **Remarque :** Cet article comprend actuellement toutes les dépenses afférentes aux enseignants des écoles du ministère de la défense nationale (MDN) payés par le biais du système de paie du gouvernement.

Frais d'enseignement quand les employés prennent des cours dans leur temps libre

**Description :**

Frais d'enseignement et dépenses connexes payées pour les fonctionnaires aux écoles secondaires, collèges, et universités ou autres institutions pour des cours ou autres

0445 activités d'enseignement formelles. Ceci comprend les cours pris en dehors des heures de travail normales, quand un remboursement des frais a été autorisé.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Conseillers en formation

**Description :**

0446 Services acquis de conseillers en formation y compris des professeurs et des instructeurs engagés par contrat par les établissements de formation du gouvernement destinés aux fonctionnaires.

Frais d'enseignement et frais de participation à des cours comprenant les séminaires, non spécifiés ailleurs

**Description :**

Les frais d'enseignement connexes non précisés ailleurs payés pour les fonctionnaires aux écoles secondaires, collèges et universités, ou pour participation à des cours ou

0447 autres activités d'apprentissage formelles incluant les séminaires, tels que des cours de langues. Les dépenses codées ici seront normalement pour l'enseignement pris durant le temps payé de travail. **Remarque :** 1. Une indemnité de congé d'étude au lieu d'un salaire devra être imputée à l'article 0126.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Achats de programmes de formation et cours

0448 **Description :**

Les achats auprès de divers établissements ou compagnies, de programmes de formation et de cours destinés aux fonctionnaires.

045 SERVICES DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Services d'hospitalisation

**Description :**

0450 Services hospitaliers publics et privés aux malades y compris les services pour les malades graves ou chroniques, les convalescents, les personnes atteintes de déficiences mentales et les sanatoriums et les services pour les malades ambulatoires.

Autres services de santé, non spécifiés ailleurs

**Description :**

0451 Autres services de santé, non spécifiés ailleurs tels que services pharmaceutiques, les services thérapeutiques et de réhabilitation, les services d'infirmières privées et d'hôpitaux, les soins de santé d'urgence, les chiropraticiens et les services d'ostéopathie, d'optométrie, de prothèse et les évaluations ergonomiques.

Services de bien-être

0452 **Description :**

Services de bien-être achetés d'organismes sociaux et d'organismes connexes.

Médecins et chirurgiens

0453 **Description :**

Services achetés des médecins et chirurgiens comprenant les services de praticiens généraux, chirurgiens spécialisés, et autres spécialistes.

Personnel paramédical

0454 **Description :**

Les services d'urgence achetés de personnel paramédical.

Services dentaires

0455 **Description :**

Tous services achetés d'un dentiste, d'un hygiéniste dentaire ou d'un orthodontiste.

046 SERVICES DE PROTECTION

Services de protection

0460 **Description :**

Services de protection comprenant ceux du Corps des commissionnaires, les gardes de sécurité, les systèmes d'alarme, etc.

047 SERVICES INFORMATIQUES

Experts-conseils en technologie de l'information et en télécommunications

**Description :**

Services professionnels à contrat et de consultation qui appuient tous les services de technologie de l'information (y compris l'informatique répartie, l'élaboration et la maintenance d'applications et de bases de données et l'informatique de la production et des opérations, les télécommunications, la protection de la TI et les services de gestion des programmes de TI). Dans le cadre de ce service, on fait appel à des fournisseurs qui soit affectent des entrepreneurs qui travaillent selon un tarif horaire ou en fonction des produits à fournir et complètent les effectifs dans le domaine de la TI, soit proposent des solutions ponctuelles (produits livrables). Remarque : 1. Les services de TI gérés doivent être comptabilisés sous l'article 0812.

## Services de gestion de l'information

### **Description :**

0474 Services de gestion de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

### **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

## Services de technologie de l'information

### **Description :**

0475 Services de technologie de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

### **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

## Services gérés dans le domaine de la technologie de l'information

### **Description :**

0812 Services obtenus de fournisseurs qui se chargent de proposer des solutions gérées dans le domaine de la technologie de l'information, ce qui comprend l'utilisation d'installations, des services de gestion, des services de traitement partagés, des services de reprise des activités en cas de sinistre, des services de saisie de données, des services de traitement de texte et d'autres services spécialisés dans le domaine de la technologie de l'information. Remarque : 1. Les services professionnels à contrat et de consultation dans le secteur de la technologie de l'information doivent être comptabilisés sous l'article 0473.

## 048 SERVICES DE CONSEILLERS EN GESTION

### Services de conseillers en gestion

### **Description :**

0491 Services de conseillers en gestion financière, en transports, en développement économique, en planification environnementale, en consultation publique, et d'autres services de conseillers non mentionnés spécifiquement dans les autres articles.

## 082 FRAIS ET SERVICES SPÉCIAUX

### Cotisations d'adhésion

### **Description :**

0821 Les cotisations d'adhésion comprennent les paiements effectués à un conseil accrédité, une association, une société ou autre organisation similaire lorsque les cotisations ministérielles bénéficient directement à un programme gouvernemental ou constitue une condition d'une loi fédérale que l'employé doit remplir pour exercer ses fonctions. Cet article ne comprend pas les taux d'abonnement (par ex., aux périodiques ou l'accès à la presse électronique et aux bases de données aux fins de recherche) ou les frais pour services consultatifs et professionnels (par ex., les services fournis pour répondre à des questions particulières ou pour traiter des différends ou résoudre des problèmes).

### **Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

**Accueil****Description :**

0822 Consiste à fournir des repas, des boissons ou des rafraîchissements à des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral lors d'événements nécessaires au bon déroulement des activités gouvernementales et pour des raisons de courtoisie, de diplomatie ou de protocole. Dans certaines circonstances et à l'intérieur de certaines restrictions définies par cette directive, l'accueil peut aussi être fourni à des personnes faisant partie du gouvernement fédéral. Exceptionnellement, dans le cadre d'activités auxquelles sont invitées des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral, les frais engagés pour les activités d'accueil peuvent aussi comprendre des billets pour des activités culturelles ou sportives ou des excursions locales ou dans d'autres lieux d'intérêt, le transport local à destination et en provenance d'un événement ainsi que d'autres mesures raisonnables jugées appropriées pour des raisons de courtoisie, de diplomatie ou de protocole. En règle générale, l'accueil ne comprend pas de dépenses reliées aux personnes faisant partie du gouvernement fédéral ou aux personnes en déplacement qui sont visés par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte; au transport local à destination ou en provenance d'un événement ou d'une activité pour les fonctionnaires fédéraux, sauf dans des circonstances particulières pour des raisons de courtoisie, de diplomatie ou de protocole (c.-à-d. lorsque les coûts sont directement liés et inhérents à des fins d'accueil, par exemple pour louer une salle devant être utilisée seulement pour servir un repas); à l'eau en bouteille ou aux refroidisseurs d'eau fournis systématiquement aux fonctionnaires fédéraux au-delà d'un événement. Pour plus d'informations, consultez la Directive sur la gestion des dépenses de voyages, d'accueil et de conférences, publiée sur le site Web du Conseil du Trésor.

**Frais de participation aux conférences****Description :**

0823 Montants versés pour frais de participation aux conférences. Une conférence comprend un congrès, une assemblée, un séminaire d'information ou toute autre réunion officielle où les participants débattent du statut d'une discipline (p. ex. sciences, économie, technologie, gestion, etc.). Seront codés ici uniquement les frais de ceux qui participent directement à une conférence ou qui représentent le ministère dans une capacité officielle (p. ex., kiosque d'exposants, commanditaires, etc.). Des conférenciers y sont souvent invités, y compris des fonctionnaires fédéraux et / ou des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral. Ne sont pas compris les frais pour :

1. les frais des participants dont le but primaire est de permettre aux participants de maintenir ou d'acquérir des compétences ou des connaissances. Ces dépenses doivent être incluses dans l'article 0447 (par exemple, les frais pour la semaine de perfectionnement de l'IGF).
2. Les frais de voyage pour participer à une conférence doivent être inclus sous l'article 0201 ou 0202.
3. Les frais pour l'organisation d'une conférence (location de salle, accueil, location d'équipement). Ces montants doivent être enregistrés sous les articles appropriés.
4. Les journées de réflexion et de planification du travail ne sont pas incluses sous cet article.

**086 SERVICES D'AIDE TEMPORAIRE**

Services d'aide temporaire

0813 **Description :**

Services d'aide temporaire acquis pour travail général de bureau, travail de secrétaire, de sténographie ou d'aide technique, etc.

087 SERVICES D'INTERPRÉTATION ET DE TRADUCTION

Services d'interprétation

0493 **Description :**

Services d'interprétation.

Services de traduction

0494 **Description :**

Services de traduction.

089 AUTRES SERVICES

Autres services professionnels non précisés ailleurs

0499 **Description :**

Tous les autres services professionnels qui ne sont pas attribués aux articles 0351 ou 0401 à 0494 inclusivement.

Contrats de services personnels non professionnels, non spécifiés ailleurs

0819 **Description :**

Tous les services personnels non professionnels qui ne peuvent pas être classifiés ailleurs à l'article courant 04 tels que la réparation de chaussures, les tailleurs.

Autres services administratifs désignés par décret

**Description :**

0890 Autres services administratifs désignés par décret en vertu de *l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.*

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services personnels

**Description :**

0891 Services personnels comprenant les montants versés pour services funéraires, frais de cimetière, ouvrage de tailleur, soins de sa personne, coupes de cheveux, soins en milieu surveillé, etc.

Services récréatifs

0892 **Description :**

Services récréatifs et culturels comprenant les montant versés pour le divertissement des troupes.

**05 LOCATION**

**Description :**

Toutes dépenses pour la location et les locations-acquisitions de tous genres.

050 LOCATION DE TERRAINS

Location de terrains non améliorés

0501 **Description :**

Location de terrains sans bâtiments y compris les servitudes.

051 LOCATION DE BÂTIMENTS



Location de bâtiments résidentiels

0510 **Description :**

Location de bâtiments résidentiels. Comprend les maisons, condominiums, appartements etc.

Location de bâtiments à bureaux

0511 **Description :**

Location de bâtiments administratifs et d'édifices à bureaux.

Location de bâtiments industriels et commerciaux

0512 **Description :**

Location de bâtiments industriels et commerciaux. Comprend les entrepôts, garages à stationnement, etc.

Location de bâtiments institutionnels

0513 **Description :**

Location de bâtiments institutionnels tels qu'écoles, hôpitaux, cliniques, postes de premiers soins etc.

Location d'autres bâtiments

0514 **Description :**

Location de tout autres bâtiments non inclus dans les articles 0510 à 0513.

052 LOCATION - MATÉRIEL D'INFORMATIQUE

Location de matériel de communications image/vidéo

**Description :**

0522 Location de télécopieurs, de commutateurs de transfert de télécopies-images et d'autres équipements de transfert d'images, y compris les lecteurs de caractères optiques associés aux systèmes de communications, téléviseurs et autres équipements de communications vidéo. Cela exclut l'équipement loué dans le cadre d'un service fourni par des entreprises de télécommunications courantes ou autres fournisseurs de services de télécommunications. Remarque : 1. L'équipement fourni par un fournisseur de services de transmission d'images/vidéo doit être comptabilisé sous l'article 0232.

Location de matériel de communications/réseautage analogue

**Description :**

0580 Location de matériel et de systèmes de communications analogues, y compris des éléments téléphoniques analogues et des pièces d'équipement auxiliaires, du matériel et des systèmes radio mobiles et cellulaires, des systèmes de téléavertissement, des systèmes de sonorisation, des systèmes d'intercommunication et des systèmes de son aux fins de communications. Cet article exclut l'équipement fourni en tant qu'élément d'un service offert par des fournisseurs de services de télécommunications, y compris les entreprises de télécommunications courantes. Remarque : 1. Le matériel fourni par un fournisseur de services de télécommunications comme faisant partie d'un service doit être comptabilisé sous l'article 0230.

Location de matériel de communications/réseautage numérique (inclut les systèmes de communications par la voix numériques)

**Description :**

0581 Location de matériel de communications numérique, y compris des terminaux et d'équipement terminal de traitement de données, d'équipement de terminaison de circuit de données, d'équipement de commutation de données, de commutateurs messages-données et d'autres pièces d'équipement de transmission. Cet article inclut le matériel numérique loué servant aux communications combinées de données et de la voix. Il exclut l'équipement loué dans le cadre d'un service fourni par les fournisseurs de

services de télécommunications. Remarque : 1. Le matériel fourni par un fournisseur de services de télécommunications comme faisant partie d'un service doit être comptabilisé sous l'article 0231.

Frais de licence/maintenance des logiciels client

**Description :**

0582 Frais de maintenance/renouvellement des logiciels client, y compris toutes redevances et licences connexes, qui nécessitent des paiements périodiques pour permettre leur utilisation continue. Les logiciels client fournissent le soutien nécessaire aux clients dans un environnement informatique réparti et inclut les logiciels des systèmes d'exploitation client et les utilitaires, les logiciels de bureau et de productivité, les logiciels de collaboration et les logiciels de courrier électronique. Cet article exclut les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels liés à des améliorations et mises à niveau de ceux-ci. Remarque : 1. Les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau des logiciels doivent être comptabilisés sous l'article 1284.

Frais de licence/maintenance de logiciels d'application (comprenant les logiciels commerciaux) et logiciels d'élaboration et de mise en oeuvre d'applications

**Description :**

0583 Frais de maintenance/renouvellement de logiciels d'élaboration d'applications, y compris toutes redevances et licences connexes, qui nécessitent des paiements périodiques afin d'en assurer l'utilisation continue. Les logiciels d'application incluent les logiciels de gestion de l'information, les applications opérationnelles qui appuient les activités de programme, les logiciels utilisés dans les systèmes organisationnels et administratifs, les logiciels de renseignements opérationnels, les logiciels et utilitaires des systèmes de gestion des bases de données, les logiciels, outils et utilitaires d'élaboration d'applications et les logiciels d'intégration. Cet article exclut les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels liés à des améliorations et mises à niveau de ceux-ci. Remarque : 1. Les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau des logiciels doivent être comptabilisés sous l'article 1285.

Frais de licence/maintenance du système d'exploitation des serveurs et des logiciels utilitaires

**Description :**

0584 Frais de maintenance/renouvellement des logiciels et utilitaires des systèmes d'exploitation des serveurs, y compris toutes redevances et licences connexes, qui nécessitent des paiements périodiques afin d'en assurer l'utilisation continue. Les logiciels et utilitaires des systèmes d'exploitation des serveurs incluent les systèmes d'exploitation et utilitaires connexes pour l'ensemble des serveurs, y compris les ordinateurs centraux, ainsi que les logiciels de gestion des systèmes. Cet article exclut les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci. Remarque : 1. Les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau des logiciels doivent être comptabilisés sous l'article 1286.

Frais de licence/maintenance des logiciels de réseautage

**Description :**

0585 Frais de maintenance/renouvellement des logiciels de réseautage, y compris toutes redevances et licences connexes, qui nécessitent des paiements périodiques pour en assurer l'utilisation continue. Les logiciels de réseautage incluent tous les logiciels qui appuient la mise en réseau de données, les réseaux de communications par la voix et de communications image/vidéo et l'infrastructure des centres d'appels ainsi que les logiciels de gestion des communications inter et intra-réseaux. Cet article exclut les

coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci. Remarque : 1. Les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci doivent être comptabilisés sous l'article 1287.

Frais de licence/maintenance pour les logiciels de protection de la TI

**Description :**

0586 Frais de maintenance/renouvellement des logiciels de protection de la TI, y compris toutes redevances et licences, qui nécessitent des paiements périodiques pour permettre leur utilisation continue. Les logiciels de protection de la TI incluent l'ensemble des logiciels qui assurent la protection de l'environnement informatique, l'identification, l'authentification et l'autorisation des utilisateurs, des communications protégées, la protection des périmètres, la détection des incidents, la réaction à ceux-ci et le rétablissement des opérations et la vérification des mesures de sécurité. Cet article exclut les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci. Remarque : 1. Les coûts d'achat des logiciels et les frais ponctuels des améliorations et mises à niveau de ceux-ci doivent être comptabilisés sous l'article 1288.

Location d'ordinateurs - serveurs

**Description :**

0587 Location auprès de fournisseurs de l'ensemble des serveurs informatiques (comprend les ordinateurs centraux) et des composantes connexes, autres que les logiciels, qui font partie intégrante du serveur, comme l'unité centrale de traitement, les périphériques, les imprimantes, et les accessoires d'entrée, de saisie et de stockage des données. Cela exclut la location d'ordinateurs client et des composantes connexes. Remarque : 1. Les coûts de location des ordinateurs client et des composantes connexes doivent être comptabilisés sous l'article 0588. 2. Les coûts de location de logiciels devraient être comptabilisés sous les articles 0582-0586.

Location d'ordinateurs - Environnement informatique client - Ordinateur de bureau/personnel/portable

**Description :**

0588 Location auprès de fournisseurs de l'ensemble des ordinateurs client et composantes connexes, y compris des ordinateurs de bureau, des appareils informatiques de poche et des postes de travail haut de gamme ou permettant d'accomplir des fonctions spécialisées. Remarque : 1. Les coûts de location des serveurs et des composantes connexes doivent être comptabilisés sous l'article 0587. Les coûts de location de logiciels devraient être comptabilisés sous les articles 0582-0586.

053 LOCATION DE MACHINERIE, DE MOBILIER ET D'INSTALLATIONS DE BUREAU, ET D'AUTRE ÉQUIPEMENT

Location de machinerie, de mobilier et d'installation de bureau, et d'autres équipement

**Description :**

0533 Location de tous genres d'équipement, mobilier et installations de bureau autres que le matériel informatique. Comprend la location de mobilier et d'autre installations de bureau, de matériel de transport, d'élévation, et de manutention, de matériel de construction, d'entretien, de transmission de pouvoir mécanique et hydraulique, de machinerie diverse, etc.

054 LOCATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET D'AUTRES VÉHICULES

## Location de véhicules automobiles et d'autres véhicules

### **Description :**

0540 Location de tout type de véhicules automobiles et autres comme des automobiles, des camions, etc. **Remarque :** La location de véhicule automobile des employés en voyage devrait être imputée aux articles pertinents de l'article courant 02.

### 055 LOCATION - ACQUISITION

Location - Immobilisations corporelles

### **Description :**

0555 Location d'immobilisations corporelles lorsque tous les avantages et les risques inhérents à la propriété sont transférés au gouvernement. Remarque : Cet article diffère de l'article 0511 en ce sens que les locations qui y sont imputées sont régies par un contrat de location-exploitation.

### 056 LOCATION D'AÉRONEFS ET DE NAVIRES

Location d'aéronefs

### **Description :**

0561 Location d'aéronefs à ailes fixes ou rotatives tels qu'hélicoptères, aéronefs à passagers, aéronefs à cargaison, etc.

Location de navires

### **Description :**

Location de tous genres de navires et bateaux

### 057 LOCATION - AUTRES

Location - Autres

### **Description :**

0570 L'autre genre de location non classé aux articles 0501 à 0566. Comprend la location de travaux de génie.

## 06 ACHAT DE SERVICES DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

### RÉPARATION DE TRAVAUX DE GÉNIE

### **Description :**

060 Les réparations et entretien de travaux de génie tels que génie maritime, routes et pistes d'envol, canalisations et systèmes d'égouts, etc. Remarque : 1. L'agrandissement, l'amélioration ou le remplacement de travaux de génie sera codé aux articles de l'article courant 08.

Génie maritime

### **Description :**

0601 Réparation et entretien des installations maritimes comprenant les quais, bassins, jetées, brise-lames, dragage et battage de pieux, les canaux, les digues, murs de soutènement et d'encrochement.

Routes principales, chemins et rues

### **Description :**

0607 Réparation et entretien de routes principales, de chemins et de rues, y compris des travaux de nivelage, de raclement, de graissage et de remplissage, ainsi que terrains de stationnement, trottoirs et sentiers.

Pistes d'envol, terrains d'atterrissage et aires d'embarquement

### **Description :**

0608 Réparation et entretien aux aéroports tels que pistes d'envol et terrains d'atterrissage.

## Canalisations et systèmes d'égouts

### 0611 **Description :**

Réparation et entretien aux aqueducs, bouches d'incendie, conduites de branchement et systèmes d'égouts, stations de pompage, les réservoirs d'eau.

## Réseaux électriques

### 0619 **Description :**

Réparation et entretien aux lignes de transmission et de distribution.

## Autres travaux de génie

### **Description :**

Réparation et entretien d'autres travaux de génie non attribués aux articles économiques 0601 à 0619 inclusivement. De tels travaux comprennent des incinérateurs, des tunnels

0628 et des métros, des puits de mine, des piscines, des terrains de tennis, clôtures, abris à neige, enseignes, garde-fous, des installations récréatives extérieures, des installations de chemins de fer, de téléphone ou de télégraphe, des installations pétrolières et gazières, ponts, ponceaux, barrages, réservoirs, construction de réseaux électroniques, parcs, etc.

## RÉPARATION DE BÂTIMENTS

### **Description :**

063 Les réparations et entretien à divers types de bâtiments tels que bâtiments administratifs, commerciaux, institutionnels, résidentiels, etc. Remarque : 1. L'agrandissement, l'amélioration ou le remplacement de bâtiments sera codé aux articles de l'article courant 08.

## Édifices à bureaux

### 0630 **Description :**

Réparation d'édifices à bureaux incluant des bureaux de poste et des postes de douane.

## Bâtiments commerciaux

### **Description :**

0634 Réparation de tout bâtiment commercial. Comprend des magasins, des élévateurs à grains, des théâtres, des arénas, des bâtiments abritant des services d'amusement et des services récréatifs, des garages et stations-services, des blanchisseries et des teintureries, entrepôts, magasins, entrepôts frigorifiques, etc.

## Bâtiments industriels

### **Description :**

0635 Réparation aux bâtiments industriels, comprenant les fabriques, usines, ateliers, conserveries d'aliments et fonderies, stations de chemin de fer, bâtiments de mines, et les stations-services.

## Édifices institutionnels

### **Description :**

0639 Réparation d'édifices institutionnels. Comprend des églises, des palais de justice, des pénitenciers, des bibliothèques, des orphelinats, et des foyers pour personnes âgées, des hôpitaux, des sanatoriums, cliniques, postes de premiers soins, écoles et autres maisons d'enseignement.

Bâtiments ou installations devant abriter du matériel de télécommunications, d'ordinateur, et de bureautique

### **Description :**

0640 Réparation et entretien de bâtiments et d'installations affectés aux télécommunications, aux ordinateurs ou à la bureautique. Ces installations comprennent les centrales téléphoniques, les postes de relais et d'amplification de radio et de télédiffusion, les

centres de données et les centres de traitement de texte. **Remarque :** La réparation d'immeubles qui ne sont pas entièrement affectés aux installations des systèmes de télécommunications, aux ordinateurs ou de bureautique doit figurer dans l'article traitant du genre d'immeuble en question; ainsi, l'article 0630 devrait être utilisé dans le cas des réparations aux immeubles à bureaux.

Autres bâtiments

**Description :**

0645 Réparation de tout type de bâtiments non attribué aux articles 0630 à 0640 inclus et à l'article 0646. Ces bâtiments comprennent les bâtiments de ferme, les baraquements et dortoirs, les relais et camps de brousse, les hangars, les arsenaux, les casernes et les salles d'exercice, gares routières aéroports, gares maritimes, etc. et les laboratoires.

Bâtiments résidentiels

**Description :**

0646 Réparation de bâtiments résidentiels comme des maisons et des appartements. Ne comprend pas les réparations effectuées à des casernes. **Remarque :** Les réparations de casernes devraient être incluses dans l'article 0645.

RÉPARATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENT

065 **Description :**

Les services de réparation et d'entretien de divers types de machinerie et d'équipement.

Machinerie de traitement

**Description :**

0655 Réparation et entretien de machinerie sont décrites dans les chapitres 84 et 85 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens - charrues, herses, épandeur de fumier, etc. Comprend les machineries agricoles, les machinerie de l'industrie minière, pétrolière, gazière et de construction, les machines-outils, l'équipement d'imprimerie, les chaudières, les moteurs, les génératrices, le matériel de transport et de manutention, etc.

Appareils de chauffage, de climatisation et de réfrigération

**Description :**

0656 Réparation et entretien de machinerie classée dans le chapitre 84 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens - équipement de chauffage, de climatisation et de réfrigération.

Matériel d'éclairage, de contrôle et de distribution d'électricité

**Description :**

0658 Réparation et entretien de machinerie sont décrites dans les chapitres 85 et 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classifications type des biens - équipement d'éclairage, de contrôle et de distribution d'électricité.

Instruments, appareils et accessoires de mesure, de contrôle, de laboratoire, de médecine et d'optique

**Description :**

0660 Réparation et entretien d'instruments, appareils et accessoires de mesure, de contrôle, de laboratoire, de médecine et d'optique, à l'exclusion des appareils radioscopiques. Ce type d'équipement est classé dans le chapitre 90 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. **Remarque :** L'article 0665 devrait renfermer les appareils radioscopiques.

## Autre équipement

### **Description :**

Réparation et entretien de l'équipement non attribué aux articles 0656 à 0660 inclusivement, et classé dans différents chapitres de la publication de Statistique Canada 0665 en matière de la Classification type des biens. Comprend l'équipement du secteur des services, les distributeurs automatiques, les tondeuses à gazon, le matériel radioscopique et l'équipement connexe, le matériel de sécurité et d'hygiène, les dispositifs d'alarme et de signalisation, d'autres appareils électriques, le mobilier de bureau, de maison, le mobilier à but spécial, le mobilier et les installations fixes.

Réparation et maintenance de matériel de communications/réseautage analogue

### **Description :**

Réparation et maintenance de matériel et de systèmes de communications analogues, y compris des éléments téléphoniques analogues et des pièces d'équipement auxiliaires, du matériel et des systèmes radio mobiles et cellulaires, des systèmes de téléavertissement, 0666 des systèmes de sonorisation, des systèmes d'intercommunication et les systèmes de son aux fins de communications. Cet article exclut l'équipement fourni en tant qu'élément d'un service offert par des fournisseurs de services de télécommunications, y compris les entreprises de télécommunications courantes. Remarque : 1. Le matériel fourni par un fournisseur de services, de télécommunications comme faisant partie d'un service doit être comptabilisé sous l'article 0230.

Matériel de communications/réseautage numérique (inclut les systèmes de communications par la voix numériques)

### **Description :**

Réparation et maintenance de matériel de communications numérique, y compris des terminaux et d'équipement terminal de traitement de données, d'équipement de 0667 terminaison de circuit de données, d'équipement de commutation de données, de commutateurs messages-données et d'autres pièces d'équipement de transmission. Cet article inclut le matériel numérique loué servant aux communications combinées de données et par la voix. Il exclut l'équipement loué dans le cadre d'un service fourni par les fournisseurs de services de télécommunications. Remarque : 1. Le matériel fourni par un fournisseur de services de télécommunications comme faisant partie d'un service doit être comptabilisé sous l'article 0231.

Matériel de communications image/vidéo

### **Description :**

Réparation et maintenance d'équipement de transmission d'images et de communications 0668 vidéo, y compris de télécopieurs et commutateurs de transfert de télécopies-images et d'autres équipements de transfert d'images, y compris les lecteurs de caractères optiques associés aux systèmes de communications, téléviseurs et autres équipements de communication vidéo. Cela exclut l'équipement loué dans le cadre d'un service fourni par des entreprises de télécommunications courantes ou autres fournisseurs de services de télécommunications. Remarque : 1. L'équipement fourni par un fournisseur de services de transmission image/vidéo doit être comptabilisé sous l'article 0232.

Autre matériel de bureau

### **Description :**

Réparation et entretien du matériel de bureautique, notamment les machines comptables 0671 électroniques, les calculatrices électroniques, les appareils de traitement de texte, les machines à écrire électroniques, les composeuses électroniques, les appareils de micrographie et les photocopieurs. Cet article comprend également la réparation et l'entretien de toute autre machine et de tout autre matériel de bureau non spécifiés

ailleurs. Ces machines et ce matériel non électroniques et non informatisés comprennent les machines à additionner, les calculatrices, les caisses enregistreuses, les dictaphones, les magnétophones et les duplicateurs. Cet article ne comprend pas la réparation des meubles ni celle des installations fixes de bureau.

**Remarque :** La réparation du mobilier et des installations fixes de bureau devrait être classée à l'article 0665.

Matériel informatique - serveurs

**Description :**

0672 Réparation et maintenance des composantes informatiques des serveurs (comprend les ordinateurs centraux) qui font partie intégrante d'un système informatique, y compris l'unité centrale de traitement, les périphériques, les terminaux, les imprimantes et les appareils et dispositifs d'entrée, de saisie et de stockage des données. Remarque : 1. Les coûts de réparation et de maintenance des composantes des ordinateurs client doivent être comptabilisés sous l'article 0673.

Matériel informatique - environnement informatique client - ordinateur de bureau/personnel/portable

**Description :**

0673 Réparation et maintenance des composantes matérielles d'ordinateurs client, y compris des ordinateurs de bureau, des postes de travail mobiles, des appareils informatiques de poche et des postes de travail haut de gamme ou accomplissant des fonctions spécialisées. Remarque : 1. Les coûts de réparation et de maintenance des composantes matérielles des serveurs doivent être comptabilisés sous l'article 0672.

Navires et bateaux

**Description :**

0675 Réparation et entretien de navires et bateaux classés au chapitre 89 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, tels que navires à cargaisons, de guerre, de passagers, bacs, engins marins, etc.

Aéronefs

**Description :**

0676 Réparation et entretien d'aéronefs classés au chapitre 88 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens tels qu'aéronefs à ailes fixes ou rotatives, engins, équipement, etc.

Véhicules automobiles de route - militaires

**Description :**

0681 Réparation et entretien des véhicules automobiles de route militaires classés au chapitre 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens tels que camions, remorques, etc.

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Véhicules automobiles de route - non militaires

**Description :**

0682 Réparation et entretien de véhicules automobiles de route classés au chapitre 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens tels que voitures à passager, autobus, remorques de camions, engins, etc.



## Véhicules divers

### **Description :**

- 0683 Réparation et entretien des autres véhicules non attribués aux articles 0681 et 0682. Cela comprend le matériel roulant des chemins de fer, les bicyclettes, tracteurs agricoles, etc. Les types de véhicules divers sont compris dans les chapitres 84, 86, 87 et 89 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

## **07 SERVICES PUBLICS (ARTICLE 07 STANDARD)**

### SERVICES PUBLICS

#### **Description :**

- 070 Les services publics, dont font partie la distribution d'énergie électrique, de gaz naturel et d'eau, le service d'égout, l'élimination des déchets ainsi que tout autre service public semblable, peuvent être fournis par le secteur public ou par le secteur privé.

#### Électricité

- 0701 **Description :**

Dépenses liées à la distribution d'électricité

#### Gaz naturel

- 0702 **Description :**

Dépenses liées à la distribution de gaz naturel.

#### Égouts et eau

- 0703 **Description :**

Dépenses liées au service d'égout et à la distribution d'eau potable

#### Élimination des déchets

- 0705 **Description :**

Dépenses liées au ramassage et à l'élimination des déchets (p.ex. les ordures ménagères, les déchets urbains, les détritiques, les matières recyclables, etc.)

#### Autres services publics

- 0709 **Description :**

Services publics autres que ceux traités aux articles 0701 à 0703 et 0705 (p. ex. la chaleur humide, le déneigement par la municipalité, etc.)

## **1 BIENS, TERRAINS, BÂTIMENTS ET OUVRAGES**

### **11 FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS (ARTICLE COURANT 07)**

- 111 PRODUITS ALIMENTAIRES, ALIMENTS POUR ANIMAUX, BOISSONS ET TABAC

Animaux vivants, incluant leur fourrage

#### **Description :**

- 1111 Les animaux vivants et leurs aliments (grains, sous-produits alimentaires, etc.) doivent être inclus ici et sont décrits aux chapitres 01, 12 et 23 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Viandes, poissons et leurs préparations

#### **Description :**

- 1112 Les viandes d'animaux divers ainsi que les poissons et crustacés et les préparations connexes sont incluses ici, conformément à la description donnée aux chapitres 02, 03 et 16 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Produits laitiers et autres produits des animaux

- 1113 **Description :**

Comprend le lait, la crème, le beurre, le fromage, le miel et les oeufs inclus au chapitre 4 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Fruits et légumes, produits alimentaires, graisses, et leurs préparations

**Description :**

- 1114 Tous les types de fruits, de légumes, de noix, d'huile et de matières grasses d'origine animale ou végétale, ainsi que les préparations de fruits, de légumes et de noix sont inclus dans cet article et dans les catégories 07, 08, 15 et 20 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Divers aliments, matières alimentaires et préparations alimentaires

**Description :**

- 1115 Tous les aliments divers, les matières alimentaires, les préparations alimentaires, le sucre et les préparations de sucres compris dans les chapitres 05, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19 et 21 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les soupes, la nourriture pour enfants, la poudre à pâte, la pectine, les substituts du café et du thé, les épices, sucre, cacao, café, thé, céréales et autres préparations de céréales, légumes, etc.

Breuvages et tabac

**Description :**

- 1116 Tous les breuvages et le tabac compris dans les chapitres 09, 22 et 24 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Il comprend la situation où l'eau en bouteille est fournie pour des raisons de santé et de sécurité.

112 PRODUITS MINÉRAUX

Sel, soufre, minerais, terres et pierres

**Description :**

- 1121 Toutes les matières brutes, non comestibles, classées dans les chapitres 25 et 26 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, telles que sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments minerais, scories et cendres.

Essence

**Description :**

- 1122 Tous les produits d'essence figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la classification type des biens. Comprend l'essence pour les avions et les moteurs.

Carburant d'aviation

**Description :**

- 1123 Tout les carburants d'aviation figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le carburant pour turbines d'avion.

Combustible diesel

**Description :**

- 1124 Tous les carburants diesel figurant à la position 10 du chapitre 27 de la Classification type des biens. Comprend l'huile pour moteurs Diesel, le kérosène, et le pétrole de chauffage (mazout no. 1).

Mazout léger

**Description :**

- 1125 Tous les types de mazout léger figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le combustible de chauffage (mazout no. 2) et le mazout léger (mazout no. 3).

Mazout lourd

**Description :**

- 1126 Tous les types de mazout figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, sauf ceux qui sont attribués aux articles 1123, 1124 et 1125. Comprend le mazout lourd et le mazout qui n'est pas précisé ailleurs.

Huile de graissages et graisses

**Description :**

- 1127 Toutes les huiles de graissage et les graisses figurant à la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les huiles et les graisses lubrifiantes.

Autres combustibles minéraux, huiles minérales et produits

**Description :**

- 1128 Tous les produits pétroliers et houilliers sauf le mazout, l'essence et l'huile de graissage et les graisses. Cela inclut en particulier tous les produits classés dans toutes les positions autres que la position 10 du chapitre 27 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le coke du pétrole et de la houille, le gaz de raffinerie et le gaz de ville ou fabriqué (comme le gaz naturel ou le gaz propane), ainsi que les autres produits pétroliers et houilliers, à l'exclusion de ceux qui entrent dans des produits chimiques.

113 PRODUITS CHIMIQUES

Produits chimiques inorganiques, et produits chimiques organiques, incluant matières plastiques, caoutchouc et leurs produits, excluant des pneus et chambres à air

**Description :**

- 1130 Dépenses pour les produits chimiques inorganiques et organiques et connexes de même que les plastiques et le caoutchouc classés dans les chapitres 28, 29, 39 et 40 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Produits pharmaceutiques et autres produits médicaux

**Description :**

- 1132 Dépenses pour les produits médicaux et pharmaceutiques. Ces articles sont classés dans les chapitres 29 et 30 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Explosifs, feux d'artifices et articles de pyrotechnie, etc.

**Description :**

- 1133 Poudres propulsives, explosifs préparés, mèches lentes et allumettes de sûreté décrits au chapitre 36 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Biens photographiques ou cinématographiques

**Description :**

- 1134 Films photographiques et approvisionnements figurant au chapitre 37 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type de biens, tels que les films photographiques et le papier photographiques.

Produits chimiques divers

**Description :**

- 1139 Tous les autres produits chimiques non inclus dans les articles 1130 à 1134. Ces produits sont classés dans les chapitres 31 à 35 et 38 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, ils comprennent les fertilisants, les teintures, les savons, les parfums, les colles, la peinture et d'autres produits chimiques.

## 114 BOIS, PAPIER ET PRODUITS DE BOIS

Bois et charbon de bois

### **Description :**

- 1141 Tous les produits fabriqués de bois classés dans les chapitres 44 à 47 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le bois, la pâte et les articles en bois tels qu'armoires, planchers et rondins, le charbon, le liège et les articles en liège, la paille, l'alfa et d'autres matières à tresser.

Papier et cartons de papier

### **Description :**

- 1142 Dépenses pour le papier et le carton figurant au chapitre 48 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les mouchoirs, serviettes de papier, papier hygiénique, couches jetables, etc.

Matière imprimée, incluant livres, journaux, images, textes, manuscrits et formules

### **Description :**

- 1143 Les produits imprimés sont décrites dans le chapitre 49 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, tels que les abonnements, les journaux, les périodiques, les livres, les brochures, les cartes géographiques, les imprimés publicitaires et autres imprimés. Comprend les manuels, les photographies, les cartes illustrées, la musique imprimée, les billets de banque, les obligations, les enveloppes imprimées, les registres de comptabilité, les étiquettes, les épures, les plans, les formules imprimées, les transparents, disquettes CD ROM, etc. **Remarque :** Les services d'imprimerie, y compris la duplication et la photocopie, seront compris dans l'article 0321.

## 115 BIENS PERSONNELS

Uniformes

### **Description :**

- 1151 Tous les uniformes sont décrites dans les chapitres 61 ou 62 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les uniformes militaires et non militaires, les uniformes d'infirmières, les uniformes d'athlétisme et les uniformes rituels.

Autres vêtements

### **Description :**

- 1152 Tous les vêtements sauf les uniformes sont décrites dans les chapitres 61 à 63 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les sous-vêtements, les vêtements de nuit, les vêtements de dessus, les bas, les coiffures, les articles de fourrure, les vêtements de sécurité, etc.

Chaussures

### **Description :**

- 1153 Dépenses pour les chaussures et composantes sont décrites dans le chapitre 64 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens sous biens personnels.

Matières textiles divers, coiffures, parapluies, etc.

### **Description :**

- 1159 Tous les articles sont décrites dans les chapitres 50 à 60, 65, 66 et 67 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, notamment la soie, la laine, le coton, les tapis, les chapeaux et coiffures, différents tissus, ainsi que les articles fabriqués à l'aide de cheveux humains.

## 116 MÉTAUX ET PRODUITS MÉTAUX

Métaux ferreux

**Description :**

- 1160 Dépenses pour les articles en fonte, fer et acier ainsi que les ouvrages en fonte, fer ou acier des chapitres 72 et 73 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Métaux non ferreux

**Description :**

- 1161 Dépenses pour le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain et d'autres produits en métaux communs sont décrites dans les chapitres 74 à 82 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Articles de coutellerie

**Description :**

- 1163 Dépenses pour les couteaux et lames tranchantes, les plaques-couteaux et les cuillers sont décrites dans le chapitre 82 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Des outils et pièces doivent être inclus à l'article 1212.

Produits de métaux divers

**Description :**

- 1164 Dépenses pour divers produits de métaux classés dans le chapitre 83 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les classeurs, les verrous, les coffres-forts, etc.

117 BIENS ET PRODUITS DIVERS

Fournitures médicales, instruments, appareils, etc.

**Description :**

- 1171 Dépenses pour les fournitures médicales, produits ophtalmologiques et appareils orthopédiques, sont décrites dans le chapitre 90 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Papeterie et fournitures de bureau

**Description :**

- 1172 Dépenses pour la papeterie et les fournitures de bureau, et le matériel d'art. Ces items sont décrites dans différents chapitres de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Ameublement de maison, excl. des meubles

**Description :**

- 1173 Tout ameublement de maison sont décrites au chapitre 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, tel que recouvrement de plancher, rideaux, couvre-lit, essuie-mains, etc. **Remarque :** N'inclut pas des meubles qui doivent être inclus à l'article 1231 ou 1246.

Produits horticoles

**Description :**

- 1174 Dépenses pour plantes vivantes, arbres, fleurs coupées et feuillage ornemental classés dans le chapitre 6 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Pierres et métaux précieux et composantes

**Description :**

- 1175 Dépenses pour pierres précieuses et semi-précieuses, métaux précieux et composantes classés dans le chapitre 71 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Verres et ouvrages en verre

1176 **Description :**

Dépenses pour verre et ouvrages en verre classés dans le chapitre 70 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Marchandises et produits divers

**Description :**

Produits divers et autres biens qui ne peuvent être attribués à aucun autre article dans l'article courant 07. Cette rubrique comprend tous les produits des chapitres 91, 92, 95, 96 et 97 de la de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, notamment les montres et horloges, les jouets et articles de sports, les instruments de musique, ainsi que les autres produits divers. Les instruments de musique comprennent les pianos, les orgues et tous les genres d'instruments à vent, à corde et à percussion, de même que les instruments électroniques. Les produits divers comprennent

1179 les enseignes non imprimées et les étalages publicitaires telles que les enseignes électriques, le matériel de pompes funèbres, les boutons et aiguilles, les fleurs artificielles et ornementales, les couronnes mortuaires, les décorations d'arbres de Noël, les plaques et insignes d'identification, les décorations et médailles, les pièces pyrotechniques (sauf à des fins militaires), les chandelles, les objets façonnés, les oeuvres d'art et les articles de collection, armes à feu, armes et munitions, **Remarques :**  
1. L'article 1179 est considéré comme étant le code restant pour tous les produits et biens. Les biens qui ne peuvent être classés ailleurs ne seront pas compris dans l'article 3259  
2. Les produits ou biens acheté dans le cadre de la construction ou de l'acquisition de bâtiments d'ouvrages, de machines ou de matériel, seront classés dans l'article « autres » approprié des articles courants 08 et 09.

## **12 ACQUISITION DE MACHINERIE ET MATÉRIEL, INCLUANT DES PIÈCES ET OUTILS CONSOMMABLES (ARTICLE COURANT 09)**

### **Description :**

Remarque : Pour déterminer si les acquisitions constituent des immobilisations on doit consulter la Norme comptable du Conseil du Trésor 3.1 - Immobilisations et la transaction sera comptabilisé en utilisant les compte de rapports financiers (CRF) appropriés.

### 121 MACHINERIE ET PIÈCES DE MACHINERIE

#### Machinerie industrielle spéciale

#### **Description :**

1211 Dépenses pour machinerie industrielle spéciale figurant aux chapitres 84 et 85 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend divers réacteurs, chaudières, turbines, moteurs, fournaies, machines de réfrigération et autres machines électriques. Il exclut tout montant aux articles 1219 à 1249.

#### Outils et outillage

#### **Description :**

1212 Outils à main, y compris les bêches, pelles, haches, cisailles, scies, limes, pinces, ciseaux et rasoirs, classés dans le chapitre 82 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Ne comprend pas les appareils/outils électriques, ceux-ci doivent être inclus sous l'article 1242.

Autre machinerie et pièces

**Description :**

- 1219 Dépenses pour les machines non classées dans l'article 1211, y compris le matériel industriel général, d'élévation et de manutention. Ces dépenses sont décrites dans le chapitre 84 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

MATÉRIEL INFORMATIQUE ET PIÈCES INFORMATIQUES

122 **Description :**

Acquisition de matériel informatique et de pièces figurant dans les chapitres 84 et 85 de la Classification type des biens.

Matériel de communications image/vidéo (inclut les pièces et périphériques connexes)

**Description :**

- 1223 Achat d'équipement de communication image/vidéo, y compris de télécopieurs, d'équipement de transfert d'images, de commutateurs de transfert des télécopies-images, de téléviseurs, d'équipement vidéo et d'équipement connexe de sécurité, d'essai, d'étalonnage, de surveillance et d'analyse et des lecteurs de caractères optiques connexes. L'article exclut l'équipement fourni dans le cadre d'un service offert par des fournisseurs de services de télécommunications courants ou autres. Remarque :  
1. L'équipement fourni par un fournisseur de services de transmission image/vidéo doit être comptabilisé sous l'article 0232.

Matériel de communications/réseautage analogue (inclut les pièces et périphériques connexes)

**Description :**

- 1280 Achat d'équipement de communications analogue, y compris d'équipement téléphonique et auxiliaire, d'équipement mobile et cellulaire, de matériel et de systèmes radio, de systèmes de sonorisation, de systèmes d'intercommunication et de systèmes de son aux fins de communications. Cela inclut le matériel de communications analogue et les produits consommables comme les pièces pour les téléphones, l'équipement radio et l'équipement d'enregistrement sonore. Cet article exclut l'équipement fourni comme élément d'un service offert par des fournisseurs de services de télécommunications, y compris par des entreprises de télécommunications courantes. Remarque : 1. Le matériel fourni par un fournisseur de services de télécommunications comme faisant partie d'un service doit être comptabilisé sous l'article 0230.

Matériel de communications/réseautage numérique (inclut le matériel de communications par la voix numérique et les pièces et les périphériques connexes)

**Description :**

- 1281 Achat de matériel de communications numérique, y compris de terminaux et d'équipement terminal de traitement de données, d'équipement de terminaison de circuit de données, d'équipement de commutation de données, de commutateurs messages-données, de câbles à fibres optiques et d'autres équipements de transmission y compris de pièces d'équipement numériques servant aux communications combinées de données/par la voix, tels des téléphones intelligents. Cela inclut l'équipement d'essai de sécurité, d'étalonnage, de surveillance et d'analyse. L'article exclut l'équipement fourni dans le cadre d'un service offert par des fournisseurs de services de télécommunications. Remarque : 1. Le matériel fourni par un fournisseur de services de télécommunications comme faisant partie d'un service doit être comptabilisé sous l'article 0231.

Matériel informatique - serveurs (y compris les pièces et périphériques connexes)

**Description :**

- 1282 Achat de serveurs informatiques (comprend les ordinateurs centraux) ainsi que de tout équipement périphérique connexe lié à cet équipement ou à ses composantes.  
Remarque : 1. Les coûts d'achat des ordinateurs client doivent être comptabilisés sous l'article 1283.

Matériel informatique - environnement informatique client - ordinateur de bureau/personnel/portable (inclut les pièces et périphériques connexes)

**Description :**

- 1283 Achat d'ordinateurs client, y compris d'ordinateurs de bureau, de poste de travail mobiles, d'appareils informatique de poche et de postes de travail haut de gamme ou accomplissant des fonctions spécialisées, ainsi que de tout équipement périphérique connexe lié à cet équipement ou à ses composantes. Remarque : 1. Les coûts d'achat des serveurs informatiques doivent être comptabilisés sous l'article 1282.

Logiciels client

**Description :**

- 1284 Achat de logiciels client. Les logiciels client fournissent le soutien nécessaire aux clients dans un environnement informatique réparti et inclut les logiciels des systèmes d'exploitation client et les utilitaires, les logiciels de bureau et de productivité, les logiciels de collaboration et les logiciels de courrier électronique. Cet article inclut les coûts d'achat initiaux (p. ex., les frais de licence) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Remarque : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être comptabilisés sous l'article 0582.

Logiciels d'application (comprenant les logiciels commerciaux) et logiciels d'élaboration et de mise en oeuvre d'applications

**Description :**

- 1285 Achat de logiciels d'application. Les logiciels d'application incluent les logiciels de gestion de l'information, les applications opérationnelles qui appuient les activités de programme, les logiciels utilisés dans les systèmes organisationnels et administratifs, les logiciels de renseignements opérationnels, les logiciels et utilitaires des systèmes de gestion des bases de données, les logiciels, outils et utilitaires d'élaboration d'applications et les logiciels d'intégration. Cet article catégorie inclut les coûts d'achat initiaux (p. ex., les frais de licence) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Il exclut les frais de maintenance annuels. Remarque : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être comptabilisés sous l'article 0583.

Systèmes d'exploitation des serveurs et logiciels utilitaires

**Description :**

- 1286 Achat de systèmes d'exploitation de serveurs et logiciels utilitaires. Les systèmes d'exploitation des serveurs et les logiciels utilitaires incluent les systèmes d'exploitation et utilitaires connexes pour l'ensemble des serveurs, y compris les ordinateurs centraux, ainsi que les logiciels de gestion des systèmes. Cet article inclut les coûts d'achat initiaux (p. ex., les frais de licence) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Il exclut les frais de maintenance annuels. Remarque : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être comptabilisés sous l'article 0584.



### Logiciels de réseautage

#### **Description :**

1287 Achat de logiciels de réseautage. Les logiciels de réseautage incluent tous les logiciels qui appuient la mise en réseau de données, les réseaux de communications par la voix et de communication image/vidéo et l'infrastructure des centres d'appels ainsi que les logiciels de gestion des communications inter et intra-réseaux. Cet article inclut les coûts d'achat initiaux (p. ex., les frais de licence) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Il exclut les frais de maintenance annuels. Remarque : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être comptabilisés sous l'article 0585.

### Logiciels de protection

#### **Description :**

1288 Acquisition de logiciels de protection de la TI. Les logiciels de protection de la TI incluent l'ensemble des logiciels qui assurent la protection de l'environnement informatique, l'identification, l'authentification et l'autorisation des utilisateurs, des communications protégées, la protection des périmètres, la détection des incidents, la réaction à ceux-ci et le rétablissement des opérations et la vérification des mesures de sécurité. Cet article inclut les coûts d'achat initiaux (p. ex., les frais de licence) ainsi que les frais ponctuels pour l'ajout de fonctions additionnelles ou de nouvelles versions des logiciels. Il exclut les frais de maintenance annuels. Remarque : 1. Les frais de maintenance annuels doivent être comptabilisés sous l'article 0586.

## 123 MATÉRIEL DU BUREAU ET DES MEUBLES INCLUANT DES PIÈCES

### Mobilier et ameublement du bureau incluant des pièces

#### **Description :**

1231 Acquisition de mobilier et d'ameublement de bureau sont décrites dans le chapitre 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, notamment les bureaux, les meubles de classement, les bibliothèques, etc.

### Autre matériel et pièces de bureau

#### **Description :**

1239 Pièces, articles consommables et petits articles, notamment le matériel de systèmes de bureautique électronique et non électronique, et automatisé et non automatisé. Il comprend les photocopieurs, les calculatrices, les déchiqueteuses, les relieuses, les caisses enregistreuses, etc.

## 124 MATÉRIEL ET MEUBLES INCLUANT DES PIÈCES

### Matériel et accessoires de plomberie

#### **Description :**

1241 Dépenses pour matériel et accessoires de plomberie sont décrites dans les chapitres 39, 73, 74, 78, 82 et 84 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

### Matériel d'éclairage électrique, de contrôle et de distribution d'électricité

#### **Description :**

1242 Dépenses pour le matériel d'éclairage électrique, de contrôle et de distribution d'électricité sont décrites aux chapitres 85 et 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Instruments de mesure, de contrôle, de laboratoire - Instruments de médecine et d'optique

**Description :**

- 1243 Dépenses pour les instruments de mesure, de contrôle et de laboratoire, d'optique et de médecine sont décrites dans le chapitre 90 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Matériel et pièces de radar

**Description :**

- 1244 Équipement et pièces de radar pour avions, navires, etc. Comprend l'équipement servant à des fins civiles, de navigation ou de défense. Ces articles sont classés dans le chapitre 85 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Matières et pièces de la sécurité et de l'hygiène

**Description :**

- 1245 Dépenses pour matériel de sécurité et d'hygiène et dispositifs d'alarme et de signalisation.

Autres meubles et fournitures, incluant des pièces

**Description :**

- 1246 Acquisition de mobilier et installations fixes sont décrites dans le chapitre 94 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, autres que le mobilier et l'ameublement de bureau. Comprend le mobilier de maison, le mobilier à usage spécial, les installations fixes d'hôtels et de restaurants, les étagères, les casiers, etc.

Autres pièces du matériel

**Description :**

- 1249 Acquisition de matériel qui n'est pas inclus dans les articles 1241 à 1246. Ce matériel est classé dans le chapitre 85 et d'autres chapitres de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend les appareils radioscopiques et l'équipement connexe, l'équipement de chauffage, de climatisation et de réfrigération, les l'équipement et les appareils électriques, les balais et les vadrouilles, l'équipement de nettoyage non électrique, les appareils de cuisson d'aliment, les tondeuses à gazon et le matériel du secteur des services.

125 AÉRONEFS ET NAVIRES, INCLUANT LES PIÈCES

Aéronefs

**Description :**

- 1250 Dépenses pour les avions sont décrites dans le chapitre 88 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Pièces d'aéronefs

**Description :**

- 1251 Comprend les hélices, des rotors, des trains d'atterrissage, etc., pour les avions sont décrites dans le chapitre 88 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Système de service mobile

**Description :**

- 1252 Acquisition du Système d'entretien mobile de la Station spatiale par l'Agence spatiale canadienne.

Acquisition et pièces de satellite et engin spatial

**Description :**

- 1253 Construction de satellites par l'Agence spatiale canadienne.

Navires et bateaux

- 1256 **Description :**  
Dépenses pour les navires et bateaux sont décrites dans le chapitre 89 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Pièces de navires et bateaux

- 1257 **Description :**  
Dépenses pour les pièces de navires et bateaux figurant au chapitre 89 de la Classification type des biens.

126 AUTRES VÉHICULES ET PIÈCES

Véhicules automobiles de route

**Description :**

- 1261 Dépenses pour les véhicules routiers automobiles militaires et non-militaires sont décrites dans le chapitre 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la classification type des biens.

Pièces de véhicules automobiles de route

**Description :**

- 1263 Pièces et articles consommables militaires sont décrites dans le chapitre 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens, pour les véhicules routiers automobiles militaires et non militaires, comme les pièces pour automobiles, autobus, camions, remorques, motocyclettes, etc. Ne comprend pas les pneus et les chambres à air. **Remarque :** 1. Les pneus et les chambres à air doivent être imputés à l'article 1267.

Véhicules divers

**Description :**

- 1264 Acquisition de véhicules non inclus dans l'article 1261; ces véhicules sont classés dans les chapitres 86 et 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens. Comprend le matériel roulant de chemin de fer, les bicyclettes, les tracteurs agricoles, etc.

Pièces de véhicules divers, incluant des pneus et chambres à air

**Description :**

- 1267 Pièces et articles consommables pour les véhicules qui ne sont pas classés dans les articles 1261 à 1264. Comprend les pièces classées dans les chapitres 40, 86 et 87 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens telles que celles qui sont conçues pour le matériel roulant des chemins de fer, les bicyclettes, les tracteurs agricoles, les pneus de caoutchouc et les chambres à air, etc.

127 ARMES ET AMMUNITION

Armes (incluant les pièces)

**Description :**

- 1271 Dépenses pour des armes servant à des fins de défense figurant dans le chapitre 93 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

Munitions

**Description :**

- 1273 Les dépenses pour munitions destinées à des armes défensives figurant dans le chapitre 93 de la publication de Statistique Canada en matière de la Classification type des biens.

## 13 ACQUISITION DE TERRAINS, BÂTIMENTS ET OUVRAGES (ARTICLE COURANT 08)

### Description :

Remarques : 1. La sous-catégorie 13, qui se rapporte à l'acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages, englobe tous les articles et de rapport contenus anciennement dans l'article courant 08. Cette sous-catégorie continuera de correspondre à l'article courant 08. Elle contient quatre articles de rapport qui correspondent aux articles actuels. Aucune modification n'a été apportée aux articles, à l'exception des deux premiers chiffres, qui deviennent « 13 » au lieu de « 08 » 2. Les sommes reliées à la construction de terrains, de bâtiments et d'ouvrages ainsi qu'à la construction de machines et de matériel ne doivent plus être imputées aux articles courants 08 et 09, respectivement, sauf si les actifs concernés font l'objet d'une acquisition intégrale. Les sommes reliées à des constructions menées de façon autonome, soit lorsqu'un ministère construit des actifs à l'aide de sa propre main-d'oeuvre, de ses matériaux, de professionnels dont il a retenu les services, etc., doivent être imputées à l'article pertinent des sous-catégories 01 à 12, qui décrivent le type de service ou de bien acquis dans le cadre de la construction.

### 130 ACQUISITION DE TERRAINS

Acquisition de terrains

#### 1301 Description :

Dépenses pour acquisitions de terrains.

### 131 ACQUISITION DE TRAVAUX DE GÉNIE

Génie maritime

#### 1310 Description :

Construction ou acquisition de toutes constructions maritimes y compris les quais, les brises lames, les canaux et les digues, les murs de soutènement, les enrochements, etc.

Acquisitions des routes ou pistes d'envol

#### Description :

1316 Construction ou acquisition de grandes routes et pistes d'envol incluant le nivelage, le raclement, le graissage et le remplissage. Cet article comprend la construction de terrains de stationnement, trottoirs et sentiers.

Ponts, chevalets, ponceaux, voies supérieures et viaducs

#### 1335 Description :

Dépenses pour ponts, chevalets, ponceaux, voies supérieures et viaducs.

Autres travaux de génie

#### Description :

1339 Construction ou acquisition de tout autre travail de génie non attribué aux articles 1310 à 1335 inclus. De tels travaux comprennent des incinérateurs, des tunnels et des métros, des puits de mines, des piscines, des terrains de tennis, des installations récréatives extérieures et des installations pétrolières et gazières, et des installations de chemins de fer, de téléphone ou de télégraphe, organisation de parcs, aménagement paysager, clôtures, conduites principales d'eau, borne fontaine et services, systèmes d'égouts, stations de pompage, barrages, réservoirs, stations génératrice, réseaux de transmission et de distribution électriques, etc.

### 134 ACQUISITION DE BÂTIMENTS NON-RESIDENTIELS

Édifices à bureaux

#### 1340 Description :

Construction ou acquisition de tous édifices à bureaux y compris des bureaux de poste et des postes de douane.

### Bâtiments commerciaux

#### **Description :**

- 1343 Construction ou acquisition de tous bâtiments commerciaux y compris entrepôts, entrepôts réfrigérés, magasins, théâtres, arènes, bâtiments pour amusements et récréation, ascenseurs à grain, les blanchisseries et des teintureries, nettoyeurs, hôtels, clubs, restaurants, cafétérias, garages et stations service.

### Bâtiments industriels

#### **Description :**

- 1350 Construction et acquisition de tous bâtiments industriels, y compris des manufactures, des usines, des ateliers, des conserveries, des fonderies, des stations de chemin de fer, des stations de mine, des stations pour l'eau et le combustible.

### Écoles et autres maisons d'enseignement

- 1356 **Description :**

Dépenses pour les écoles et autres maisons d'enseignement.

### Hôpitaux, sanatoriums, cliniques et postes de premiers soins

- 1357 **Description :**

Dépenses pour hôpitaux, sanatoriums, cliniques et postes de premiers soins.

### Autres bâtiments institutionnels

#### **Description :**

- 1358 Construction ou acquisition de tout édifice institutionnel non attribué aux articles 1356 et 1357. Comprend des églises, des palais de justice, des pénitenciers, des bibliothèques, des orphelinats et des foyers pour personnes âgées.

Bâtiments ou installations devant abriter du matériel de télécommunications, ordinateurs et/ou bureautique

#### **Description :**

- 1360 Construction ou acquisition de bâtiments et autres installations affectés aux télécommunications, à l'informatique et/ou à la bureautique. Comprend les centres téléphoniques et les postes de relais et d'amplification de radio et de télédiffusion. Ne comprend pas la construction ou l'acquisition d'immeubles à bureaux ou d'immeubles polyvalents qui renferment ce genre de matériel mais ne sont pas exclusivement destinés à cette fin. **Remarque :** Les dépenses pour la construction ou l'acquisition d'immeubles à bureaux ou d'immeubles polyvalents qui renferment des installations où l'on trouve du matériel de cette nature seront attribuées à l'article 1340 ou à tout autre article qui correspond au type d'immeuble en question.

### Gares - aéroports, gares d'autobus et de trains, gares maritimes et autres

- 1362 **Description :**

Dépenses pour aéroports, gares routières, gares maritimes, gares pour les trains, etc.

Manèges militaires, casernes, salles d'exercice, etc.

#### **Description :**

- 1363 Dépenses pour manèges militaires, casernes, salles d'exercice, etc.

#### **Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale
- 030 - Gendarmerie royale du Canada

### Laboratoires

- 1364 **Description :**

Dépenses pour les laboratoires.

## Autres bâtiments non-résidentiels

### **Description :**

1369 Construction ou acquisition de tout type de bâtiment non attribué aux articles 1340 à 1364 inclusivement et 1370. Comprend les bâtiments de ferme, les baraquements, les dortoirs, les relais et camps de brousse, et bâtiments pour avions.

## 137 ACQUISITION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

### Bâtimens résidentiels

### **Description :**

1370 Construction ou réparation de bâtiments résidentiels comme des maisons, des appartements, des condominiums, etc. Ne comprend pas les casernes. **Remarque :** Les casernes devraient être incluses dans l'article 1363.

## 2 PAIEMENTS DE TRANSFERT (ARTICLE COURANT 10)

### **Description :**

Tous les paiements de transfert, c'est-à-dire les subventions, les contributions, et les subsides faits par l'État qui ne sont pas destinés à la location ou l'achat de biens ou de services. Tous les paiements importants relatifs au bien-être versés à des individus, comme les pensions de vieillesse et les allocations de ce genre, les allocations familiales, les allocations et les pensions des anciens combattants; les subventions et les paiements aux provinces et aux territoires en vertu des lois constitutionnelles, de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé, et d'autres lois, paiements relatifs à l'assurance-maladie, l'assurance hospitalisation, et les langues officielles et le Régime d'assistance publique du Canada; les subventions et les capitaux consentis à l'industrie y compris les paiements d'indemnisation des importateurs de pétrole; les subventions aux fins de recherches et autres mesures d'aide relatives aux recherches effectuées par des organismes non gouvernementaux; les bourses d'études; les subventions de soutien consenties à de nombreux organismes sans but lucratif; versement de subventions aux municipalités en remplacement d'impôts; contributions à des organismes internationaux et droits d'affiliation à ces organismes, comme la contribution au programme d'aide alimentaire et la cotisation du Canada aux Nations Unies.

## 20 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PERSONNES

### **Description :**

Ces paiements de transfert comprennent les subventions et les contributions aux personnes pour la pension de vieillesse, les allocations familiales, prestations aux pêcheurs etc. Paiements aux organismes sans but lucratif comprend des paiements aux organismes nationaux comme des organismes de sport, des organismes de santé et de bien-être, des universités, etc.

### PAIEMENTS AUX PERSONNES ÂGÉES

#### 200 **Description :**

Paiements aux personnes âgées

Paiements de sécurité de la vieillesse

#### **Description :**

Prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse à toutes les personnes qui sont Âgées de 65 ans ou plus, qui résident au Canada.

2001 **Remarque :** Cet article englobe le montant supplémentaire du revenu garanti et l'allocation à l'épouse.

#### **Particulier au ministère(s) :**

● 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

201 PAIEMENTS POUR PENSIONS

Pensions - Première et Seconde guerre mondiale

**Description :**

2011 Paiement de pensions d'invalidité et de décès aux anciens combattants des Première et Seconde guerres mondiales. Ces pensions sont payables en vertu de la Loi sur les pensions, de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et de divers autres lois et décrets.

**Particulier au ministère(s) :**

● 021 - Anciens combattants

Allocations aux anciens combattants

**Description :**

2012 Paiement d'allocations aux anciens combattants et aux personnes à la charge de ces derniers en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

**Particulier au ministère(s) :**

● 021 - Anciens combattants

Pensions aux anciens employés de l'État qui ne sont pas éligibles aux Comptes de pension de retraite, courant

**Description :**

2013 Paiements de pensions aux anciens employés de l'État qui ne sont pas autorisés en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. **Remarque :** Les paiements de pension en vertu des lois sur la pension doivent être inclus dans l'article 6030.

Pensions aux anciens employés, civils et militaires

**Description :**

2014 Paiements de pensions aux anciens employés civils et militaires qui ont fait partie de la milice (en temps de paix), dans une zone de service spécial ou de la force spéciale en Corée, etc.

Autres paiements de pension

**Description :**

2019 Tous les autres paiements de pensions ou allocations qui ne sont pas compris dans les articles 2011 à 2014, à l'exclusion des paiements versés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), des indemnités en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC). **Remarque :** Les paiements de pension en vertu des lois sur la pension doivent être inclus dans l'article 6030.

202 PAIEMENTS DE TRANSFERT POUR PROMOUVOIR L'EMPLOYABILITÉ

Aide aux particuliers pour encourager l'emploi

**Description :**

2022 Paiements dont le but est de favoriser l'emploi dans le cadre de programmes tels que le Programme d'aide à l'innovation.

Paiements visant à améliorer et à promouvoir l'employabilité des particuliers

**Description :**

2023 Paiements en vertu du Fonds d'investissement en ressources humaines (FIRH), créé en 1995. Le gouvernement fédéral fait équipe avec les provinces afin de concevoir, de mettre en oeuvre et d'évaluer les interventions effectuées grâce au FIRH.

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Autres paiements de transfert aux particuliers pour promouvoir l'emploi

2029 **Description :**

Tous les autres paiements non recouvrables incluant ceux aux particuliers qui ne sont pas compris dans les articles 2021 à 2024.

AUTRES PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PARTICULIERS

203 **Description :**

Autres paiements de transfert aux personnes

Paiements de transfert aux peuples autochtones

**Description :**

2032 Paiements versés aux peuples autochtones en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois, ententes et traités. Peuples autochtones incluent notamment les Indiens, les Inuit et les Métis.

Aide aux immigrants et aux réfugiés

**Description :**

2035 Paiements versés aux immigrants et aux réfugiés pour faciliter leur établissement au Canada.

**Particulier au ministère(s) :**

- 050 - Citoyenneté et Immigration

Paiements de transfert aux particuliers pour la recherche et le développement (comprenant les bourses)

2041 **Description :**

Paiements de transfert aux particuliers pour la recherche et le développement dans divers domaines.

Autres paiements de transfert non-recouvrables à des particuliers

**Description :**

2049 Tout autre paiement non recouvrable qui n'est pas compris dans les articles 2031 à 2042.

**Remarque :** 1. Pour 1998-1999 et les années subséquentes, cet article inclut les paiements aux personnes âgées éligibles qui ne sont pas inclus à l'article 2001 pour dépenses excédents 1 000 000 \$ par année.

Paiements recouvrables à des particuliers

**Description :**

Paiements budgétaires qui sont recouvrables mais qui ne peuvent être considérés comme prêts ou investissements.

2051 **Remarque :** Paiements recouvrables et paiements recouvrables éventuels sont considérés comme budgétaires et ne peuvent pas être classifiés comme prêts ou



investissements parce que les critères d'auto-suffisance et/ou le taux de rendement ne peuvent être atteints. Par exemple, un paiement est recouvrable quand le paiement d'une contribution est effectué à une personne et que cette personne doit le rembourser d'après les modalités de l'entente.

Paiements à des particuliers éventuellement recouvrables

**Description :**

Paiements budgétaires considérés comme éventuellement recouvrables puisque le bénéficiaire est tenu en vertu d'une entente et (ou) de termes précis ou implicites de remettre la totalité ou une partie des sommes versées lorsque certaines conditions ou événements se produiront.

2055

**Remarque :** Paiements recouvrables et paiements recouvrables éventuels sont considérés comme budgétaires et ne peuvent pas être classifiés comme prêts ou investissements parce que les critères d'auto-suffisance et/ou le taux de rendement ne peuvent être atteints. Par exemple, un paiement est recouvrable éventuellement dans le cas où les modalités de l'entente de contribution exige le remboursement d'un montant payé à une personne ou société si un certain niveau de vente est atteint.

Prestations fiscales pour enfants

2057 **Particulier au ministère(s) :**

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Crédits de taxes sur les produits et services (TPS) à des particuliers

2060 **Particulier au ministère(s) :**

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

## 21 PAIEMENTS DE TRANSFERT À L'INDUSTRIE

### **Description :**

Les paiements de transfert à l'industrie sont des paiements pour subventions et aide en capital aux différents genres d'industrie tels que l'agriculture, le pétrole et le gaz, et les taux de transport. Les paiements d'aide en capital sont effectués pour la recherche et le développement, la défense, la construction de bateaux, l'agriculture, les chemins de fer, etc.

### SUBVENTIONS À L'AGRICULTURE

210 **Description :**

Subventions à l'agriculture

Paiements de transfert pour les producteurs relatifs à la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

2102 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Programme d'aide en cas de catastrophe lié au revenu agricole (ACRA)

### **Description :**

2103 Paiements aux agriculteur dans le cadre du programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA).

**Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Diverses subventions à l'agriculture

**Description :**

2107 Paiements versés aux bénéficiaires de subventions agricoles qui ne figurent pas dans les articles 2102 à 2105 et 2108.

**Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

212 AUTRES SUBVENTIONS À L'INDUSTRIE

Autres subventions des taux de transport

**Description :**

2120 Paiements versés à des compagnies de chemin de fer en vertu des subventions de taux de transport diverses.

**Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports
- 040 - Office des transports du Canada

Subventions aux navires à vapeur

**Description :**

2122 Subventions versées aux armateurs pour l'exploitation côtière.

**Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Aide à l'industrie pour encourager l'emploi

2125 **Description :**

Subventions à l'industrie dont le but est d'encourager l'emploi.

Paiements de subventions à l'industrie pour la recherche et le développement

2126 **Description :**

Paiements des subventions à l'industrie pour la recherche et le développement.

Paiements à l'industrie en vertu de garanties d'emprunts

**Description :**

2127 Toute somme payée à un créancier par le gouvernement fédéral en vertu de diverses garanties d'emprunts telles que les paiements liés aux sociétés d'État mandataires ou effectués en vertu de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* et d'autres lois et ententes spécifiques.

**Remarque :** Bon nombre d'ententes ont deux composantes : une bonification d'intérêt et une garantie en cas de défaillance. Seule la composante liée à la garantie d'emprunt doit être codée ici. La bonification d'intérêt doit être codée comme paiements de transfert à l'article pertinent de l'article courant 10.

Paiements pour le pont de la Confédération

**Description :**

2130 Paiements de subventions pour le pont reliant la province de l'Île-du-Prince-Édouard au Nouveau-Brunswick.

**Particulier au ministère(s) :**

● 034 - Transports

Paiements aux sociétés autochtones

2132 **Description :**

Paiements aux sociétés autochtones. Ceux-ci incluent les sociétés des Indiens, des Inuit et des Métis.

Paiements aux institutions financières en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

**Description :**

2133 Paiements aux institutions financières concernant les défauts de paiement des prêts aux étudiants.

**Particulier au ministère(s) :**

● 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Autres subventions non-recouvrables à l'industrie

2139 **Description :**

Autres subventions à l'industrie qui ne sont pas spécifiquement comprises dans les articles 2122 à 2133, 2151, et 2155.

Subventions recouvrables à l'industrie

2151 **Description :**

Paiements budgétaires à l'industrie qui sont recouvrables mais qui ne peuvent être considérés comme prêts ou investissements.

Subventions à l'industrie éventuellement recouvrables

**Description :**

2155 Paiements budgétaires à l'industrie considérés comme éventuellement recouvrables puisque le bénéficiaire est tenu en vertu d'une entente et (ou) de termes précis ou implicites de remettre la totalité ou une partie des sommes versées lorsque certaines conditions ou événements se produiront.

PAIEMENTS DE TRANSFERT POUR L'AIDE EN CAPITAL

217 **Description :**

Paiements de transfert--Aide en capital

Paiements de transfert pour la recherche et le développement

2170 **Description :**

Paiements à des entités diverses pour l'aide en capital concernant la recherche et le développement dans divers domaines.

Paiements de transfert pour l'industrie de la défense pour l'aide en capital

2171 **Description :**

Paiements de transfert à l'industrie de la défense pour l'aider à développer et à soutenir ses aptitudes technologiques.

Paiements de transfert à l'industrie relatifs au développement régional et industriel

2174 **Description :**

Paiements à des industries et autres organismes pour aider au développement industriel et régional.

## Projets concernant la conservation de l'énergie

### Description :

- 2178 Paiements aux et sociétés pour divers projets concernant la conservation d'énergie tels que le programme concernant la super efficacité de l'énergie des habitations. **Remarque :** **Remarque :** Les paiements aux consommateurs seront codés à l'article 2049.

Autres paiements de transfert non-recouvrables à l'industrie pour l'aide en capital

### Description :

- 2179 Tout autre paiement représentant une aide en capital aux industries qui ne figurent pas dans les articles 2170 à 2178, 2181, et 2185.

Paiements de transfert à l'industrie recouvrables pour l'aide en capital

### Description :

- 2181 Paiements budgétaires à l'industrie pour l'aide en capital qui sont recouvrables mais qui ne peuvent être considérés comme prêts ou investissements.

Paiements de transfert à l'industrie éventuellement recouvrables pour l'aide en capital

### Description :

- 2185 Paiements budgétaires à l'industrie pour l'aide en capital considérés comme éventuellement recouvrables puisque le bénéficiaire est tenu en vertu d'une entente et (ou) de termes précis ou implicites de repayer la totalité ou une partie des sommes versées lorsque certaines conditions ou événements se produisent.

## 22 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PROVINCES ET TERRITOIRES

### Description :

Les paiements de transfert aux provinces et territoires comprennent les paiements pour l'assurance-maladie et pour l'aide sociale, les paiements pour l'éducation, les paiements de transferts fiscaux, etc. Les paiements de transfert aux municipalités incluent les subventions au lieu des taxes, de l'assistance pour encourager l'emploi, etc.

### PAIEMENTS DE TRANSFERT POUR ASSURANCE-MALADIE ET AIDE SOCIALE (COMPRENANT LES REDRESSEMENTS DE L'EXERCICE

#### 220 PRÉCÉDENT)

### Description :

Paiements de transfert aux provinces et territoires pour assurance-maladie et aide sociale

#### 221 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PROVINCES ET TERRITOIRES POUR L'ENSEIGNEMENT

Paiements pour les langues officielles aux provinces et territoires

### Description :

- 2212 Paiements versés aux provinces et aux territoires dans le cadre d'ententes bilatérales. Cet article comprend les programmes de bourses d'été pour la formation linguistique et le financement des écoles privées et de leurs associations.

### Particulier au ministère(s) :

- 135 - Patrimoine canadien

Paiements de remplacement aux provinces en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

### Description :

- 2214 Paiements aux provinces et aux territoires d'intérêts et d'obligations dans le cadre de prêts garantis et de paiements de remplacement en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide*

*financière aux étudiants.*

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Paiements à la Province de Québec pour l'éducation des Cris et des Inuits

**Description :**

2215 Paiements à la Province de Québec pour l'éducation des Cris et des peuples Inuits.

**Particulier au ministère(s) :**

- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Paiements aux établissements d'enseignement autres qu'autochtones

**Description :**

2216 Paiements de transfert aux provinces et territoires pour les établissements d'enseignement autres qu'autochtones en vertu du peuple autochtone. **Remarque :** Autres paiements aux établissements d'enseignement autres qu'autochtones (i.e. autres que les paiements aux provinces et territoires) doivent être inclus à l'article 2621.

Paiements aux conseils scolaires autres qu'autochtones

**Description :**

2217 Paiements de transfert aux provinces et territoires pour les conseils scolaires autres qu'autochtones en vertu du peuple autochtone. **Remarque :** Autres paiements aux établissements d'enseignement autres qu'autochtones (e.g. autre que les paiements aux provinces et territoires) doivent être inclus à l'article 2622.

Autres paiements de transfert aux provinces et territoires pour l'enseignement

**Description :**

2219 Tout autre paiement à des fins éducatives aux provinces et aux territoires qui n'est pas compris dans les articles 2211 à 2217.

222 PAIEMENTS DE TRANSFERT FISCAL

Paiements aux provinces et territoires en vertu des termes d'accords fiscaux

**Description :**

2221 Paiements aux provinces et aux territoires effectués en vertu des *Lois constitutionnelles, 1867-1982*, de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé* et d'autres statuts. Ces paiements ont pour but d'aider toutes les provinces à fournir un niveau acceptable de services.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Subventions statutaires aux provinces et territoires autorisés en vertu des *Lois constitutionnelles*

**Description :**

2223 Paiements à divers territoires et provinces effectués à l'origine en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (maintenant *Lois constitutionnelles*). Comprend les paiements spéciaux à Terre-Neuve. **Remarque :** Les types de paiements sont décrits dans la *Loi sur les subventions aux provinces*.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Paiements de transfert en matière de santé et de programmes sociaux

**Description :**

2232 Paiements de transfert versés aux provinces et territoires en vertu des programmes de santé et sociaux à la Partie V de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Paiements optionnels aux provinces et territoires pour programmes permanents

**Description :**

2233 Paiements optionnels aux provinces et territoires pour programmes permanents, en vertu de la Partie VI de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Autres paiements de transfert fiscaux aux provinces et territoires

**Description :**

2239 Tout autre paiement de transfert fiscal aux provinces et aux territoires qui n'est pas compris dans les articles 2221 à 2234.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

224 AUTRES PAIEMENTS DE TRANSFERT SPÉCIFIQUES AUX PROVINCES ET TERRITOIRES

Paiements aux provinces et territoires pour services offerts aux jeunes contrevenants

**Description :**

2241 Paiements de transfert aux provinces et aux territoires en vertu d'ententes concernant le financement des services offerts aux jeunes contrevenants en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

**Particulier au ministère(s) :**

- 013 - Justice

Paiements aux provinces et territoires pour régimes d'aide juridique

**Description :**

2243 Paiements aux provinces et aux territoires pour aider au fonctionnement des régimes d'aide juridique en vertu d'ententes pertinentes.

**Particulier au ministère(s) :**

- 013 - Justice

Paiements aux provinces et territoires pour projets de l'environnement

**Description :**

2244 Paiements aux provinces et aux territoires de divers projets environnementaux en vertu de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, de la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, etc.

Assurance-récolte payée aux provinces et territoires

**Description :**

2245 Paiements aux provinces en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte* pour compenser les pertes des producteurs.

**Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Aide aux provinces et territoires pour encourager l'emploi

**Description :**

2247 Paiements aux provinces et aux territoires pour encourager l'emploi.

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Compte des recettes extra-côtière Canada / Nouvelle-Écosse et paiements en vertu de l'accord Canada/Nouvelle-Écosse pour péréquation fiscale des ressources en hydrocarbures extra-côtières

**Description :**

2248 Paiements aux provinces et territoires au compte des recettes extra-côtières Canada/Nouvelle-Écosse et paiements pour péréquation fiscale des ressources en hydrocarbures extra-côtières.

**Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

Paiements aux provinces et territoires pour grandes routes, routes secondaires et routes d'accès

2249 **Description :**

Paiements aux provinces afin d'aider à la construction, au renforcement et l'amélioration des routes provinciales, routes secondaires et aux routes d'accès.

Paiements de transfert aux territoires pour dépenses de fonctionnement

**Description :**

2250 Paiements au Yukon, aux territoires du Nord-Ouest et du Nunavut au titre des services publics.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Accord sur l'immigration Canada/Québec

**Description :**

2253 Paiements à la Province de Québec pour les services d'établissement aux nouveaux immigrants de cette province.

**Particulier au ministère(s) :**

- 050 - Citoyenneté et Immigration

Fonds de mise en valeur Canada/Terre-Neuve

**Description :**

2254 Paiements au fonds de mise en valeur Canada/Terre-Neuve pour les coûts d'infrastructure concernant le pétrole et le gaz.

**Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

Paiements en vertu du programme des travaux d'infrastructure Canada

**Description :**

2255 Paiements aux provinces et territoires en vertu du programme des travaux d'infrastructure Canada. Le programme des travaux d'infrastructure Canada est une initiative tripartite du gouvernement fédéral, des provinces et des municipalités, dont l'objectif est de soutenir la reprise économique par la création d'emplois des secteurs cruciaux et d'améliorer l'infrastructure qu'exige, à l'échelle locale, la prestation de services publics de qualité. Les grandes catégories pour ce programme incluent : routes, ponts, canalisations d'eau et d'égout; installations communautaires, centres sportifs et culturels; écoles, collèges et universités; et autres projets, y compris des technologies nouvelles.

Initiatives de développement payées aux provinces et territoires en vertu des ententes cadres sur le développement et des ententes auxiliaires

**Description :**

2257 Paiements versés aux provinces et aux territoires du développement des perspectives d'emploi en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional* et de la *Loi sur les subventions au développement industriel et régional*.

Autres paiements de transfert aux provinces et territoires

**Description :**

2259 Paiements aux provinces et aux territoires en vertu de diverses lois de tout programme non attribué aux articles 2241 à 2257 inclusivement.

**23 PAIEMENTS DE TRANSFERT POUR OU AU NOM DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUX PAYS ÉTRANGERS**

**Description :**

Les paiements de transfert à des organismes internationaux et aux pays étrangers sont généralement des paiements pour l'avantage des bénéficiaires dans les pays en développement. Ces paiements comprennent l'achat de biens et services pour l'aide au développement, les paiements aux Nations Unies, les paiements en vue de favoriser l'augmentation des ventes de produits canadiens à l'étranger, le programme international d'aide alimentaire, etc.

**PAIEMENTS DE TRANSFERT POUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ÉTRANGERS**

230

**Description :**

Paiements de transfert pour l'aide au développement pour les pays étrangers



Achat de marchandises pour l'aide au développement

**Description :**

2301 Paiements aux fournisseurs de biens ou de marchandises pour l'aide au développement international en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires extérieures* et de la *Loi d'aide au développement international*.

**Particulier au ministère(s) :**

- 003 - Agence canadienne de développement international

Achat de services pour l'aide au développement

**Description :**

2302 Paiements aux fournisseurs de services pour l'aide au développement international en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires extérieures* et de la *Loi d'aide au développement international*.

**Particulier au ministère(s) :**

- 003 - Agence canadienne de développement international

Paiements aux organisations non gouvernementales canadiennes pour l'aide au développement

2303 **Description :**

Paiements à des organisations canadiennes non gouvernementales à l'intention des pays en voie de développement.

Autres paiements de transfert aux pays étrangers pour l'aide au développement

2304 **Description :**

Autres paiements d'aide économique tels que l'aide mutuelle et l'aide directe du ministère de la Défense nationale.

231 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Paiements aux Nations Unies et organisations connexes

2311 **Description :**

Paiements aux Nations Unies et à des organismes connexes l'aide au développement.

Paiements à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à ses programmes

**Description :**

2312 Paiements à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et aux programmes de cet organisme tels que le budget militaire, l'infrastructure, les pensions, etc. en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Paiements à l'Association internationale de développement

2314 **Description :**

Paiements à l'Association internationale de développement pour les programmes et projets d'aide et pour les dépenses administratives spéciales connexes.

Paiements aux banques internationales et établissements financiers

2315 **Description :**

Paiements de transfert aux banques internationales et établissement financiers pour les programmes et projets d'aide.

Paiements aux organisations internationales

2319 **Description :**

Paiements de subventions et de cotisations à d'autres organisations internationales qui ne figurent pas dans les articles 2311 à 2315.

232 AUTRES PAIEMENTS DE TRANSFERT POUR OU AU NOM DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUX PAYS ÉTRANGERS

Paiements en vue de favoriser l'augmentation des ventes de produits canadiens à l'étranger

2321 **Description :**

Paiements à des personnes, à des groupes de personnes, à des conseils et à des associations en vue de promouvoir la vente de produits canadiens à l'étranger.

Programme international d'aide alimentaire

**Description :**

2322 Paiements d'aide alimentaire à des organismes de développement international ou à des organisations internationales non gouvernementales à l'intention de pays en voie de développement et pour les dépenses administratives connexes.

Autres paiements de transfert hors du Canada pour ou au nom des organisations internationales et aux pays étrangers

2329 **Description :**

Tout autre paiement à des entités qui ne figurent pas dans les articles 2321 ou 2322.

239 GAIN/PERTE PROVENANT DES OPÉRATIONS DE CHANGE

2390 Gain/perte provenant des opérations de change sur les paiements de transfert

**24 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX ORGANISMES, INCLUANT LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

241 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX UNIVERSITÉS

Paiements aux universités pour appuyer la recherche

2411 **Description :**

Paiements aux universités pour appuyer la recherche.

Aide pour encourager l'emploi

2412 **Description :**

Paiements versés aux universités afin de fournir de l'emploi aux étudiants.

Autres paiements de transfert aux universités

2419 **Description :**

Tout autre paiement versé aux universités qui n'est pas compris dans les articles 2411 et 2412.

242 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX ORGANISATIONS AUTOCHTONES

Paiements aux conseils scolaires des premières nations, des Inuits et des Métis

**Description :**

Paiements aux conseils scolaires des premières nations, des Inuits et des Métis en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois, ententes et traités.

2421

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
- 022 - Santé
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Paiements aux établissements d'enseignement des premières nations, des Inuits et des Métis

2422 **Description :**

Paiements versés aux premières nations, Inuits et Métis en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois, ententes et traités pour les établissements d'enseignement.

Paiements aux autres associations des premières nations, des Inuits et des Métis

**Description :**

2423 Paiements aux autres associations des premières nations, des Inuits et des Métis autres que pour les établissements d'enseignement, en vertu de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois, ententes et traités. **Remarques :** Les paiements aux établissements d'enseignement des premières nations, des Inuits et des Métis sont inclus dans l'article 2422.

243 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX AUTRES INSTITUTIONS À BUT NON LUCRATIF

Paiements aux associations nationales à but non lucratif

**Description :**

2431 Paiements à diverses associations nationales telles que des associations sportives, des syndicats ouvriers, des associations de santé nationale ou de bien-être social, des oeuvres de bienfaisance, etc. Cependant n'inclut pas les associations Inuit et des Premières Nations.

Paiements aux organisations provinciales à but non lucratif

**Description :**

2432 Paiements à diverses associations provinciales à but non-lucratif telles que des associations sportives, des syndicats ouvriers, des oeuvres de bienfaisance, etc. **Remarque :** **Remarque :** En 1997-1998 et 1996-1997, ces paiements étaient inclus dans l'article 2076.

Paiements aux organisations locales à but non lucratif

**Description :**

2433 Paiements aux organisations locales à but non lucratif pour répondre à divers besoins locaux. **Remarque :** En 1997-1998 et 1996-1997, ces paiements étaient inclus dans l'article 2077.

Aide aux organismes à but non lucratif pour encourager l'emploi

**Description :**

2434 Paiements versés à des organismes à but non lucratif, sauf les universités, afin de fournir de l'emploi aux travailleurs en chômage.

Paiements aux organismes à but non lucratif pour la recherche et le développement

**Description :**

2436 Paiements aux organismes à but non lucratif pour la recherche et le développement dans divers domaines. L'article 2411 devrait être utilisé pour les paiements aux universités reliés à la recherche.

Paiements aux organismes à but non lucratif pour l'amélioration de l'environnement

**Description :**

Paiements aux organismes à but non lucratif pour l'amélioration de la qualité de l'environnement : l'air, l'eau, et la terre. **Remarque :** En 1997-1998 et 1996-1997, ces paiements étaient inclus dans l'article 2075.

2437 **Particulier au ministère(s) :**

- 007 - Environnement
- 034 - Transports
- 041 - Ressources naturelles
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien
- 086 - Pêches et Océans

Autres paiements aux organismes à but non lucratif

2449 **Description :**

Tout autre paiement versé aux organismes à but non lucratif qui n'est pas compris dans les articles 2431 à 2437.

245 PAIEMENTS AUX SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Paiements aux sociétés d'État

2451 **Particulier au ministère(s) :**

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

**26 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES LOCAUX**

261 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX MUNICIPALITÉS

Subventions en remplacement d'impôts fonciers payés aux municipalités

**Description :**

2611

Subventions tenant lieu de taxes versées aux municipalités et à d'autres pouvoirs fiscaux locaux des immeubles fédéraux en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités*.

Aide aux municipalités pour encourager l'emploi

**Description :**

2613 Paiements aux municipalités pour encourager l'emploi.

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Paiements aux municipalités en vertu du programme des travaux d'infrastructure Canada

**Description :**

2614 Paiements aux municipalités en vertu du programme des travaux d'infrastructure Canada. Le programme des travaux d'infrastructure Canada est une initiative tripartite du gouvernement fédéral, des provinces et des municipalités, dont l'objectif est de soutenir la reprise économique par la création d'emplois des secteurs cruciaux et d'améliorer l'infrastructure qu'exige, à l'échelle locale, la prestation de services publics de qualité. Les grandes catégories pour ce programme incluent : routes, ponts, canalisations d'eau et d'égout; installations communautaires, centres sportifs et culturels; écoles, collèges et universités; et autres projets, y compris des technologies nouvelles.

Autres paiements de transfert aux municipalités

2619 **Description :**

Tout autre paiement aux municipalités non attribué aux articles 2611 à 2614.

262 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX AUTRES ORGANISMES LOCAUX

Paiements aux institutions d'enseignement autres qu'autochtones

**Description :**

2621 Paiements aux institutions d'enseignements autres qu'autochtones en vertu du peuple autochtone. **Remarque :** Paiements de transfert aux provinces et territoires pour institutions autre qu'autochtones doivent être inclus à l'article 2216.

Paiements aux conseils scolaires autres qu'autochtones

**Description :**

- 2622 Paiements aux conseils scolaires autres qu'autochtones en vertu du peuple autochtone. **Remarque :** Paiements de transfert aux provinces et territoires pour conseils scolaires autres qu'autochtones doivent être inclus à l'article 2217.

**28 RÉAFFECTATION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

- 281 RÉAFFECTATION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT ENTRE PROGRAMMES OU MINISTÈRES

Subventions tenant lieu d'impôts recouvrées provenant d'autres ministères

**Description :**

- 2811 Subventions tenant lieu d'impôts recouvrées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) provenant d'autres ministères.

**Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

- 282 DÉPENSES DE PAIEMENTS DE TRANSFERT INSCRITES POUR FINS DE COMPTABILISATION

- 2821 Provision pour moins-value sur les prêts, placements et avances

- 2822 Charges pour comptes de passifs

**3 AUTRES DÉPENSES**

**30 TRANSFERTS AUX SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET AUTRES ENTITÉS (ARTICLE COURANT 12)**

TRANSFERTS AUX SOCIÉTÉS DE L'ANNEXE III, PARTIE I ET À LEURS FILIALES DÉTENUES À CENT POUR CENT

**Description :**

- 300 Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie I, et à leurs filiales détenues à cent pour cent pour des dépenses de programmes, des fonds de roulement, des pertes d'exploitation et autres fins précisées dans diverses lois ou divers crédits. Les articles suivants identifient les transferts à des sociétés individuelles.

Énergie atomique du Canada Ltée

- 3001 **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles

Société canadienne d'hypothèques et de logement

- 3003 **Particulier au ministère(s) :**

- 091 - Société canadienne d'hypothèque et de logement (Société d'État)

Corporation commerciale canadienne

- 3005 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Commission de la capitale nationale

- 3009 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Exportation et développement Canada

**Particulier au ministère(s) :**

3010

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international
- 123 - Exportation et développement Canada (Société d'État)

Conseil canadien des normes

3011 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

VIA Rail Canada Inc.

3012 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Les ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.

3014 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Marine Atlantique S.C.C.

3017 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports

Commission canadienne du lait

3018 **Particulier au ministère(s) :**

- 134 - Commission canadienne du lait

Musée canadien des droits de la personne

3023 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Musée canadien des civilisations

3024 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Musée canadien de la nature

3025 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Musée national des sciences et de la technologie

3026 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Musée des beaux-arts du Canada

3027 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Autres

3029 **Description :**

Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie I, et leurs filiales détenues à cent pour cent qui ne sont pas attribués aux articles 3001 à 3028 inclusivement.

Commission canadienne du tourisme

3030 **Particulier au ministère(s) :**

- 033 - Industrie

Société d'expansion du Cap-Breton

3031 **Particulier au ministère(s) :**

- 023 - Agence de promotion économique du Canada atlantique

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

3032 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

TRANSFERTS AUX SOCIÉTÉS DE L'ANNEXE III, PARTIE II ET À LEURS FILIALES DÉTENUES À CENT POUR CENT

304 **Description :**

Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie II, et à leurs filiales détenues à cent pour cent pour des dépenses de programmes, des fonds de roulement, des pertes d'exploitation et à d'autres fins précisées dans diverses lois ou divers crédits.

Société canadienne des postes

3041 **Particulier au ministère(s) :**

- 034 - Transports
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Autres

3059 **Description :**

Transferts aux sociétés de l'annexe III, Partie II, et à leurs filiales à cent pour cent qui ne sont pas attribués aux articles 3041 à 3047.

306 TRANSFERTS AUX AUTRES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET AUTRES ENTITÉS

Conseil des Arts du Canada

3061 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Société Radio-Canada

3062 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Centre de recherche pour le développement international

3063 **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international

Centre national des Arts

3064 **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

Téléfilm Canada

3065 **Particulier au ministère(s) :**

- 037 - Téléfilm Canada

Autres

3079 **Description :**

Transferts aux autres sociétés d'État et autres entités qui ne sont pas attribuées aux articles 3061 à 3065 inclusivement.

TRANSFERTS AUX ENTREPRISES MIXTES ET EN COPARTICIPATION ET AUX FILIALES

308 **Description :**

Transferts aux entreprises mixtes et en coparticipation et aux filiales pour des dépenses de programmes, des fonds de roulement, des pertes d'exploitation et autres fins précisées dans diverses lois ou divers crédits.

**31 SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE (ARTICLE COURANT 11)**

**Description :**

Toutes dépenses concernant les intérêts de la dette non échue du Canada (y compris les bons du Trésor) et autres passifs comme les fonds de fiducie et autres fonds spéciaux. Sont inclus également les frais d'émission de nouveaux emprunts, l'amortissement de l'escompte à l'émission d'obligations, les primes et commissions afférentes aux obligations et les frais afférents à la dette publique.

310 INTÉRÊT SUR LA DETTE NON ÉCHUE DU CANADA

Obligations négociables payables en devises canadiennes

**Description :**

Intérêt sur les obligations négociables payable en devises canadiennes. En général, l'intérêt est payé au détenteur tous les semestres. L'intérêt est payé à échéance si les obligations sont dûment enregistrées ou sur présentation du coupon s'il s'agit d'une obligation à coupons. L'intérêt est porté aux dépenses budgétaires et imputé à cet article tous les mois pour toute la durée de l'obligation. **Remarque :** L'intérêt sur ces obligations est porté tous les mois au crédit de l'intérêt sur la dette échue (articles de classification 6211 ou 6212).

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Obligations d'épargne du Canada (OÉC)

**Description :**

Intérêt payable sur les OÉC. En général, cet intérêt est versé tous les ans au détenteur d'une obligation ordinaire, ou à l'échéance dans le cas d'une obligation à intérêts composés. Toutefois, si le détenteur d'une OÉC veut être remboursé, tout intérêt couru jusqu'à la fin du mois précédent est payé. L'intérêt sur les bons ordinaires et sur les bons à intérêts composés est accumulé jusqu'au remboursement et porté au débit de cet article sur une base mensuelle. **Remarque :** L'intérêt couru sur les OÉC est porté tous les mois au crédit de l'intérêt sur la dette échue (article 6211).

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances



## Titres spéciaux non négociables

### **Description :**

3103 Intérêt à payer sur des titres spéciaux non négociables attribués uniquement au Fonds de placement du Régime de pensions du Canada par le gouvernement du Canada. En général, l'intérêt est payable tous les six mois, mais si les titres sont remboursés par anticipation, tout intérêt couru est payé.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Bons du Trésor

### **Description :**

3104 Amortissement sur une base mensuelle, pour la durée des bons du Trésor, des escomptes non amorties sur les bons du Trésor. **Remarques :** 1. Au moment de l'émission, les bons du Trésor sont émis avec un escompte au lieu de paiements des intérêts. Par la suite, l'escompte est amorti sur la durée du bon (1, 3, 6 ou 12 mois). 2. L'escompte sur les nouveaux bons du Trésor est inscrit dans l'article 7041. L'amortissement de l'escompte est inscrit dans l'article 7042 lorsqu'il est porté au débit de cet article.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Obligations négociables payables en devises étrangères

### **Description :**

3105 Intérêt sur les obligations négociables payable en devises étrangères. En général, cet intérêt est payable au détenteur tous les six mois. L'intérêt est payé à l'échéance si les obligations sont dûment enregistrées ou sur présentation d'un coupon s'il s'agit d'une obligation à coupons. Cet intérêt est ajouté aux dépenses budgétaires et porté au débit de cet article sur une base mensuelle pour la durée de l'obligation. **Remarque :** L'intérêt sur ces obligations est porté tous les mois au crédit de l'intérêt sur la dette échue (articles de classification 6211 ou 6212).

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Billets et prêts payables en devises étrangères

### **Description :**

3106 Intérêt à payer sur les emprunts du gouvernement du Canada en vertu d'ententes avec des banques canadiennes, américaines, suisses, japonaises et d'autres banques internationales. Cet intérêt s'ajoute aux dépenses et est porté tous les mois au débit de cet article pour la durée du prêt ou du billet. **Remarque :** L'intérêt couru sur ces emprunts est porté au crédit de l'article 6212.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

## Bons du Canada payables en devises étrangères

### Description :

3107 Intérêts sur les bons du Canada, qui sont payables en devises étrangères.

### Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

311 INTÉRÊT SUR COMPTES POUR FINS DÉTERMINÉES ET AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF

Intérêt sur les comptes de pension de retraite

### Description :

3111 Intérêt payé sur les comptes de pension de retraite (de la fonction publique, des Forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)), d'autres comptes de pension, le compte de prestations de retraite supplémentaires et le compte des rentes sur l'État. Ces montants sont débités conformément aux articles pertinents des lois appropriées. **Remarque** Ce montant est porté au crédit de l'article 6025.

### Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Intérêt sur le Compte d'assurance-emploi

### Description :

3112 Intérêt payé sur le solde du compte d'assurance-emploi. **Remarque** : Ce montant est porté au crédit de l'article 8114.

### Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Intérêt sur le Compte du Régime de pensions du Canada

### Description :

3113 Intérêt payé sur le solde d'exploitation du Compte du Régime de pensions du Canada. **Remarque** : Ce montant est porté au crédit de l'article 6025.

### Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Intérêt sur d'autres passifs

### Description :

3114 Versement d'intérêts sur d'autres passifs compris dans les comptes du Canada, comme l'intérêt sur les comptes de dépôt et les comptes en fidéicomis. **Remarque** : Ces montants sont portés au crédit de l'article 6082.

### Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

312 INTÉRÊT SUR AUTRES COMPTES

Intérêt sur la répartition des droits de tirage spéciaux et sur les autres comptes d'opérations de change

**Description :**

3121 Intérêt payé sur la répartition des droits de tirage spéciaux et sur tous les autres comptes d'opérations de change. **Remarque :** Ces montants sont portés au crédit de divers articles de classification de l'article courant 51.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

313 ESCOMPTES ET PRIMES SUR OBLIGATIONS

Escomptes et primes sur obligations amortis

**Description :**

3131 Amortissement des montants pour pertes ou gains nets résultant de l'émission des obligations négociables. Ces montants sont portés au débit du compte des escomptes et primes non amortis au moment de l'émission (article de rapport 705). Ils sont alors amortis durant le terme des obligations. **Remarque :** L'escompte est la différence entre les produits de la vente en espèces et la valeur nominale de l'obligation qui a été émise et qui est payable à l'échéance.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

314 FRAIS D'ÉMISSION ET DE SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE

Commissions et rémunérations relatives aux obligations

**Description :**

3142 Commissions sur la vente de titres négociables et l'amortissement des commissions sur les obligations d'épargne du Canada (OÉC). **Remarque :** Les commissions payées sur les obligations d'épargne du Canada (OÉC) sont inclus dans l'article de rapport 703 jusqu'à ce qu'elles soient amorties sur une période de 3 ans.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Frais du service de la dette

**Description :**

3143 Frais du service de la dette canadienne et étrangère et le crédit de soutien.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

**32 AUTRES SUBVENTIONS ET PAIEMENTS (ARTICLE COURANT 12)**

**Description :**

Toutes dépenses relatives aux paiements à certains comptes non budgétaires, ainsi que la radiation de plusieurs types de pertes, le rajustement annuel des réserves pour les créances et certaines autres dépenses diverses.

321 DÉFICITS ET RADIATIONS DE PERTES

Pertes d'argent

**Description :**

3213 Toute perte d'argent couverte par la Directive sur les pertes de fonds et de biens du Conseil du Trésor. Cet article comprend les recettes détournées, perdues, volées; les déficits de caisse, pertes de petites caisses, et paiements en trop; les paiements erronés, les dépenses non autorisées consécutives à une fraude, un détournement de fonds, ou un faux rapport volontaire, etc.

Déficits et radiations non classés ailleurs

3214 **Description :**

Déficits et radiations non attribués à l'article 3213.

Radiations de prêts, placements et avances

**Description :**

3215 Montants radiés des Comptes du Canada pour prêt, placement ou avance en vertu de l'article 25 sur la radiation de créances de la *Loi sur l'administration financière*. Ceci implique que la radiation des postes non budgétaires sur l'État de l'actif et du passif, principalement les prêts et les investissements, doit être approuvée par le Parlement car la radiation de ces créances occasionne une dépense. Les ministères doivent présenter les demandes de radiation au Conseil du trésor, sans égard au montant.

Pertes d'opérations de change

**Description :**

3216 Perte provenant de la prime ou escompte sur les opérations de change ou des opérations des comptes d'opération de change tel que le Compte du fonds des changes. **Remarque :** Les opérations de change sont traduites et enregistrées en devises canadiennes aux taux de change en vigueur à la date des opérations. Toutes pertes provenant de primes en escomptes sont inscrites dans cet article. Voir article 4892 concernant les bénéfices d'opérations de change.

Dispense du remboursement de prêts, placements et avances

**Description :**

3217 Montants radiés des Comptes du Canada pour prêts, placements, ou avances en vertu de l'article 24.1 sur la renonciation aux créances de la *Loi sur l'administration financière* ou de toute autre autorité du parlement. Il peut s'agir de prêts, de placements ou d'avances à des sociétés d'État, à des pays en voie de développement, à des particuliers ou à des entreprises du secteur privé.

323 PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX FONDS ET COMPTES NON BUDGÉTAIRES

Transfert aux fonds et comptes non budgétaires

3239 **Description :**

Tout autre transfert aux fonds et comptes non budgétaires.

324 ESCOMPTES GAGNÉS

Escomptes/rabais gagnés pour paiements prématurés aux fournisseurs (crédit) ou pour l'utilisation d'une carte d'acquisition

**Description :**

3241 Escomptes gagnés pour paiements prématurés aux fournisseurs en vertu de la politique sur les paiements à la date d'échéance. Cet article comprend tous les escomptes liés à l'achat de biens ou de services faisant partie des articles courants 01 à 12. Comprend également les rabais reçus suite à l'utilisation d'une carte d'acquisition pour effectuer des achats. Cet article aura donc un solde créditeur. Remarque : Lorsqu'un paiement est demandé, le montant brut est porté au débit de l'article lié aux biens ou services acquis,

l'escompte pour paiements prématurés ou utilisation d'une carte d'acquisition est porté au crédit de l'article 3241 et le paiement est effectué pour le montant net.

Montants adjugés par une cour en faveur de l'industrie

**Description :**

3249 Dépenses liées aux paiements adjugés par une cour en faveur de l'industrie. Cet article est nécessaire afin d'identifier séparément les paiements adjugés par une cour traitant du secteur de l'industrie. **Remarques :** 1. Un jugement de la cour est un montant attribué par une cour quelconque qui doit être versé par l'État. 2. Ces dépenses étaient incluses en 1995-1996 dans l'article 3251.

325 DÉPENSES DIVERSES

Montant adjugé par une cour en faveur des particuliers

**Description :**

3250 Dépenses liées aux paiements adjugés par une cour en faveur des particuliers. Cet article est nécessaire afin d'identifier séparément les opérations avec le secteur des particuliers. **Re** **Remarques :** 1. Un jugement de la cour est un montant attribué par une cour quelconque qui doit être versé par l'État. 2. Ces dépenses étaient incluses en 1995-1996 dans l'article 3251.

Réclamations pour dommages-intérêts et autres

**Description :**

Les dépenses liées aux paiements de réclamations pour dommages-intérêts et autres contre l'État, et aux jugements de la cour qui ne sont pas inclus aux articles 3249 et 3250. Le terme réclamations signifie les réclamations pour dommages-intérêts et comprend les demandes pour que l'État verse des paiements en tant que compensation pour les pertes subies ou les dépenses engagées par une personne, mais ne comprend pas les réclamations au titre d'un contrat ou en vertu de l'article 11 de la Loi canadienne sur les droits de la personne (parité salariale); ou les réclamations en vertu d'autres autorisations, comme les pertes ou les recouvrements d'argent, ou les dommages aux effets personnels des employés de l'État au moment de la réinstallation. Remarque : Les jugements de la cour en faveur de l'industrie et des particuliers sont inclus séparément dans les articles 3249 et 3250.

3251

Intérêt, frais d'administration ou de service et autres amendes se rapportant aux comptes en souffrance des fournisseurs

**Description :**

3252 Montants perçus par les fournisseurs sous la forme d'intérêts et de frais d'administration ou de service attribuables à un retard dans un versement afférent à un compte de fournisseurs. Cet article comprend tous les paiements versés en vertu de la politique sur les paiements à la date d'échéance.

Intérêt et frais payés aux institutions financières

**Description :**

3253 Sommes versées aux banques et autres institutions financières sous la forme d'intérêts et de frais de service. Cet article étant réservé au Receveur général, il ne doit pas être utilisé par les autres ministères pour l'inscription des intérêts ou frais de service à l'égard de comptes en souffrance. **Remarque :** Les frais de service à l'égard des comptes en souffrance des fournisseurs devraient être classés dans l'article 3252.

**Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Service canadien du renseignement de sécurité

**Description :**

3256 Toutes dépenses concernant le Service canadien du renseignement de sécurité.

**Particulier au ministère(s) :**

- 095 - Service canadien du renseignement de sécurité

Paiements à titre gracieux

**Description :**

3257 Un paiement à titre gracieux est un paiement effectué dans l'intérêt public pour une dépense engagée ou une perte subie et dont l'État n'est pas légalement responsable.  
**remarque 1:** Les récompenses et les prix de reconnaissance aux employés doivent être enregistrées à l'article 0186.

Centre de la sécurité des télécommunications

**Description :**

3258 Toutes dépenses concernant le Centre de la sécurité des télécommunications.

**Particulier au ministère(s) :**

- 165 - Centre de la sécurité des télécommunications

Dépenses diverses, non classées ailleurs

**Description :**

3259 Toutes les dépenses non classées ailleurs dans les articles des articles courants 01 à 12. Comprend les frais d'atterrissage, les coûts afférents aux détenus et les salaires qui leur sont versés.**Remarque :** Il faut s'efforcer de classer toutes les dépenses dans l'article approprié. En dernier recours seulement, on peut utiliser l'article 3259.

326 AJUSTEMENT DES RÉSERVES

Ajustement de la provision pour évaluation des créances

**Description :**

3261 Provision pour évaluation des actifs comme des prêts, des dotations en capital et des avances.**Remarque :** L'entrée compensatoire de cet ajustement sera effectué à l'article 7021.

Ajustement des réserves pour garanties d'emprunts

**Description :**

3262 Provision pour les emprunts de sociétés d'État mandataires que le gouvernement s'attend à devoir rembourser en vertu des modalités d'une garantie d'emprunt donnée à ses créanciers. Ce code doit être utilisé par le Secrétariat du Conseil du Trésor exclusivement. **Remarque :** L'entrée compensatoire de cet ajustement sera effectué à l'article 7021.

**Particulier au ministère(s) :**

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

## Provision pour augmentation de la valeur de certaines dettes

### Description :

3263 Provision pour l'augmentation ou la diminution de la valeur de certaines dettes telles que les prestations pour congés et pour cessation d'emploi et les paiements en vertu de certaines autorisations statutaires. Ce code doit être utilisé exclusivement par le Secrétariat du Conseil du Trésor. **Remarque :** L'entrée compensatoire de cet ajustement sera effectué à l'article 7021.

### Particulier au ministère(s) :

- 056 - Secrétariat du Conseil du Trésor

Autres ajustements

### 3269 Description :

Tout autre ajustement d'allocation ou de réserve qui n'est pas spécifiquement compris dans les articles 3261 à 3266.

## 3A DÉPENSES PROVENANT DE SOURCES INTERNES

### 34 AUTRES DÉPENSES PROVENANT DE SOURCES INTERNES OU POUR LA FIN DE LA COMPTABILITÉ (ARTICLE COURANT 12)

#### 342 SOMMES VERSÉES ENTRE MINISTÈRES OU AU SEIN D'UN MINISTÈRE POUR FRAIS GÉNÉRAUX, ADMINISTRATIFS, OU AUTRES

Frais administratifs généraux réclamés par d'autres ministères ou d'autres programmes au sein d'un ministère

#### 3421 Description :

Tous les services administratifs généraux qu'un ministère acquiert d'un autre ministère ou qu'un programme au sein d'un ministère acquiert d'un autre programme.

Compte d'attente (débit)-autres ministères

#### Description :

3422 Un montant avancé temporairement à un autre ministère fédéral pour qu'il puisse acheter des biens ou services au compte du premier ministère. Cet article aura toujours un solde débiteur. **Remarque :** 1. Voir l'article 3718 pour l'inscription au crédit.

Répartition du compte d'attente des activités

#### Description :

La répartition d'une opération à un compte d'activité valide qui a été établi au titre de la classification de programme et de l'activité. De tels montants sont au début compris dans un compte d'attente d'activité jusqu'à ce qu'on en détermine la disposition finale. **Remarque**

3424 **Remarques :** 1. Ce code doit être utilisé exclusivement par les ministères qui possèdent un compte d'attente d'activité dans la liste type des programmes et activités (voir Section 6.2). 2. Voir l'article 3714 pour l'opération en contre partie.

### Particulier au ministère(s) :

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international
- 018 - Défense nationale
- 030 - Gendarmerie royale du Canada
- 054 - Statistique Canada
- 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)

Répartition des dépenses/coûts à l'intérieur d'un ministère

**Description :**

- 3425 La répartition des dépenses ou coûts au sein d'un ministère, à des fins comptables.  
Comprend la répartition des dépenses en capital initialement enregistrées à la dépense et le transfert des coûts de construction aux travaux en cours à la fin du mois

Réaffectation des coûts en vertu des programmes avec coûts partagés

- 3427 **Description :**

La répartition des coûts au sein d'un ministère ou entre ministères en vertu des programmes avec coûts partagés.

Paiements tenant lieu d'impôts payées à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

- 3428 **Description :**

Dépenses ministérielles pour les subventions tenant lieu d'impôts payées à TPSGC.

Autres

- 3429 **Description :**

Autres montants payés entre ministères ou au sein d'un ministère qui ne sont pas spécifiquement attribués aux articles 3421 à 3428.

**MONTANTS IMPUTÉS AUX FONDS RENOUVELABLES PAR LES MINISTÈRES OU ORGANISMES**

**Description :**

- 343 Remarque : Cet article de rapport n'est pas utilisé nécessairement par tous les fonds renouvelables. Il doit être utilisé par un ministère qui réaffecte des frais généraux ou d'autres montants intérieurement à un fonds renouvelable. Il n'est pas supposé de surclasser les articles économiques spécifiques qui identifient les dépenses de fonctionnement dans l'article courant 15.

Frais généraux ou autres montants imputés directement aux fonds renouvelables par les ministères ou les organismes

**Description :**

- 3431 Toute somme imputée à un fonds renouvelable par un ministère ou programme pour les dépenses telles que les frais généraux, les frais de contrôle du terminal, etc.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Intérêt imputé aux fonds renouvelables par le ministère des Finances

**Description :**

Tout intérêt payé par les fonds renouvelables au ministère des Finances sur le compte intitulé imputation nette accumulée sur l'autorisation du fonds. **Remarque :** Voir le

- 3432 chapitre 11 du Guide d'administration financière pour se renseigner davantage sur ces imputations.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Réaffectation des dépenses/coûts dans les fonds renouvelables

**Description :**

- 3433 Article temporaire utilisé par les fonds renouvelables pour consigner les dépenses ou les coûts jusqu'à leur réaffectation.



**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Autres

**Description :**

3439 Montants imputés aux fonds renouvelables ou à l'intérieur de ces fonds non spécifiquement attribués aux articles économiques 3431 à 3433.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

344 DROITS D'ACCISE ET DE DOUANE À L'IMPORTATION, ET TAXE FÉDÉRALE DE VENTE

Droits de douane à l'importation

3441 **Description :**

Paiements de douanes à l'importation par les ministères et organismes.

Droits d'accise et taxe fédérale de vente

3442 **Description :**

Paiements de droits d'accise et de taxe fédérale sur les ventes par les ministères et organismes.

345 CHARGES CHARGÉS À OU PROVENANT DES COMPTES D'ACTIFS POUR AMORTISSEMENT OU AUTRES FINS

Charges d'amortissement des immobilisations

3451 **Description :**

Charge imputée aux activités d'exploitation lors de chaque exercice d'après l'amortissement des immobilisations d'un ministère.

Stocks imputés

3452 **Description :**

Charge imputée aux activités d'exploitation lors de chaque exercice d'après l'utilisation des stocks de la part d'un ministère.

3453 La connaissance des dépenses d'amortissement reliés aux actifs

Charges d'amortissement - autres comptes d'actifs

3459 **Description :**

Toutes les autres charges imputées aux activités d'exploitation lors de chaque exercice d'après l'amortissement des actifs comptabilisé par un ministère.

346 CHARGES IMPUTÉS À/OU PROVENANT DE COMPTES DE PASSIFS

Indemnité pour paye de vacance et prestations aux employés

3461 **Description :**

Estimation de la paie de vacance et des autres avantages des employés.

Provision pour créances douteuses

3462 **Description :**

Fraction estimative des comptes débiteurs qui ne pourra être recouvrée par un ministère.

Charges aux autres comptes de passifs

3469 **Description :**

Diverses charges imputées à la suite d'écritures de régularisation en fin de mois ou en fin d'exercice.

## TRANSFERTS DE COÛTS D'ACCROISSEMENT ENTRE CRÉDITS

### Description :

347 Remarque : Les transferts de coûts entre crédits budgétaires sont limités aux frais marginaux. La politique est exposée dans les pages 10.4.3 à 10.4.5 inclusivement du Guide d'administration financière.

Coût d'accroissement d'autres crédits

### Description :

3471 Frais pour tous les coûts d'accroissement d'autres crédits budgétaires au sein d'un ministère ou entre ministères. Ces genres de frais peuvent être les genres de dépenses comprises aux articles courants 01 à 12 s'ils provenaient des parties externes.

### Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Recouvrements des dépenses d'accroissement d'autres crédits (crédit)

### Description :

3472 Recouvrement de tous les coûts d'accroissement d'autres crédits budgétaires au sein d'un ministère ou entre ministères. Ce compte aura un solde au crédit.

### Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

## 37 RÉAFFECTATION DES DÉPENSES / RECONNAISSANCE DE RECETTES D'ORIGINE INTERNE (ARTICLE COURANT 12)

### Description :

Remarque : 1. Les articles de la sous-catégorie 37 devraient être utilisés pour les opérations internes quand un ministère réaffecte des dépenses et quand il n'a pas l'autorisation d'utiliser la méthode du crédit net. Sur une base de rapport brute, ces articles sont inclus comme crédits à l'article courant 12. 2. Les articles de la sous-catégorie 46 devraient être utilisés pour les opérations internes quand un ministère a l'autorisation explicite du Parlement d'utiliser la méthode du crédit net.

371 RECOUVREMENT DES DÉPENSES ENTRE LES PROGRAMMES OU  
MINISTÈRES

Frais généraux ou autres montants recouverts par les ministères et organismes des fonds renouvelables

### Description :

3711 Frais généraux ou autres montants récupérés par les ministères et organismes des fonds renouvelables.

### Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Frais de services administratifs généraux recouverts par les autres ministères ou par les autres programmes au sein d'un ministère

3712 Note(s) :

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

## Répartition du compte d'attente des activités

### **Description :**

3714 Un compte dans la classification d'articles dans lequel est inscrit une entrée au crédit, quand un montant dans le compte d'attente d'activité (classification par programme et activité) est réparti à une activité précise. **Remarque :** 1. Ce code doit être utilisé seulement par les ministères qui possèdent un compte de répartition du compte d'attente des activités dans la liste type des programmes et activités (Section 6.2). 2. Voir l'article 3424 pour l'opération en contre partie.

Réaffectation des coûts en vertu des programmes avec coûts partagés

### **Description :**

3715 La réaffectation des coûts au sein d'un ministère ou entre ministères en vertu des programmes avec coûts partagés.

Réaffectation des dépenses/coûts à l'intérieur d'un ministère

### **Description :**

3717 Montants portés au crédit dans la réaffectation des dépenses ou des coûts au sein d'un ministère. **Remarque :** Référer à l'article 3425 pour de plus amples informations sur ces opérations.

Compte d'attente (solde au crédit)-autres ministères

### **Description :**

3718 Un montant reçu temporairement d'un autre ministère fédéral pour l'achat de biens et services pour ce ministère. Cet article aura toujours un solde créditeur. Références : Manuel de comptabilité du Secrétariat du Conseil du Trésor chapitre 9.9. Fonds administrés par les ministères au nom d'autres ministères fédéraux et le Manuel du Receveur général chapitre 14. Calendrier et procédures de fin d'exercice.

3719 Autre

## 372 RECOUVREMENTS DES DÉPENSES PROVENANT DES COMPTES À FINS DÉTERMINÉES ET AUTRES COMPTES

Réaffectation de dépenses rattachées à la reconnaissance de recettes provenant des comptes à fins déterminées limitées

3721 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

## **B Articles de recettes/revenus**

### **4 REVENUS**

#### **4A REVENUS FISCAUX**

##### REVENUS FISCAUX

##### **Description :**

- 42 Remarque : Afin d'inscrire les transactions ayant trait à la taxe sur les produits et services (TPS), la sous-catégorie 42 a été ajoutée. Il s'agit là de la première mesure en vue de l'établissement d'articles pour toutes les revenus fiscaux. L'article 8171 a été ajouté à la sous-catégorie 81 pour les paiements de la TPS.

#### 420 REVENUS FISCAUX

Revenus fiscaux (totale)

##### **Particulier au ministère(s) :**

- 4200
- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
  - 085 - Agence des services frontaliers du Canada
  - 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

#### **4B AUTRES REVENUS**

##### AUTRES REVENUS - RECOUVREMENT DES COÛTS ET AUTRES FRAIS D'UTILISATION

##### **Description :**

- 45 Toutes les autres revenus pour les recouvrements des coûts et autres frais d'utilisation, tels que les recettes de location et de concessions, les produits de ventes de produits, les revenus provenant de services publics, etc.

#### 451 DROITS ET PRIVILÈGES (COMPRENANT RECETTES/REVENUS PROVENANT DES REDEVANCES)

Droits de permis

##### **Description :**

- 4510 Revenus provenant des droits de permis tels que les permis d'aéroports et de personnel navigant, etc.

Droits de passeports, visas et certificats de citoyenneté

##### **Description :**

- 4513 Revenus provenant des droits de passeports, de visas et de certificats de citoyenneté.

##### **Particulier au ministère(s) :**

- 005 - Affaires étrangères et Commerce international
- 050 - Citoyenneté et Immigration

Redevances sur le pétrole

##### **Description :**

- 4515 Revenus provenant des redevances sur le pétrole.

##### **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

## Redevances des richesses naturelles

### **Description :**

Revenus provenant des redevances des richesses naturelles.

4516

### **Particulier au ministère(s) :**

- 041 - Ressources naturelles
- 042 - Affaires indiennes et du Nord canadien

Autres redevances

4517 **Description :**

Revenus provenant de toutes autres redevances autres que celles pour le pétrole et les richesses naturelles incluses aux articles 4515 et 4516.

Droits d'enregistrement de marques de commerce, brevets et droits d'auteur

4518 **Description :**

Revenus provenant des droits d'enregistrement de marques de commerce, des brevets et des droits d'auteur tels que les certificats d'enregistrement des avions, etc.

Autres revenus provenant de droits et redevances

4519 **Description :**

Autres revenus provenant de droits et redevances qui ne figurent pas dans les articles 4510 à 4518 comme par exemple ceux provenant de la chasse et de la pêche, etc.

## 452 LOCATIONS ET UTILISATION DE BIENS PUBLICS

Baux de pétrole et gaz

4520 **Description :**

Revenus provenant de baux de pétrole et gaz.

Baux de terrains

4521 **Description :**

Revenus provenant de baux de terrains.

Location de terrains vacants non améliorés

4525 **Description :**

Revenus provenant de la location de terrains vacants.

Location d'ouvrages

4526 **Description :**

Revenus provenant de la location d'ouvrages.

Location de machines et de matériel

4527 **Description :**

Revenus provenant de la location de machines et de matériel.

4528 Location des concessions en facilités possédés par le gouvernement

Location d'aire de stationnement

4529 **Description :**

Revenus provenant de la location d'aire de stationnement pour les véhicules.

Location de bâtiments résidentiels

4530 **Description :**

Revenus provenant de la location de bâtiments résidentiels.

Location de bâtiments non-résidentiels

**Description :**

4531 Revenus provenant d'immeubles, sauf les bâtiments résidentiels. Comprend les édifices commerciaux, industriels et institutionnels. Comprend également la location d'entrepôts, de travées de hangars, etc.

4535 Location d'immobilier aux sociétés d'États

Autres revenus provenant de baux et de l'utilisation de biens publics

**Description :**

4539 Autres revenus provenant de baux et de l'utilisation de biens publics, qui ne figurent pas dans les articles 4520 à 4531 inclusivement.

454 PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET DE PRODUITS D'INFORMATION

4540 Ventes d'uniformes, vêtements, etc.

4542 Ventes d'électricité

4543 Ventes de gaz naturel

Publications, cartes géographiques et marines de l'État

**Description :**

4544 Ventes de publications et de cartes géographiques et marines tels que des atlas, des levés, des livres, des photographies aériennes et des gravures, d'audio-visuels, et de duplication des records en forme imprimée ou électronique.

4545 Ventes d'autres produits fabriqués par l'État

Ventes de produits d'information

**Description :**

4546 Ventes de produits d'information en format électronique comme des listes électroniques et des publications

4547 Ventes des pétroliers, huile et lubrifiants

4548 Ventes des repas publiques

Ventes d'autres produits

**Description :**

4549 Ventes de produits non compris dans les articles 4540 à 4548 tels que des étiquettes et des sceaux, des photocopies, des biens non réclamés, etc.

455 REVENUS PROVENANT DE SERVICES PUBLICS À TITRE DE RÉGLEMENTATION

Droits d'inspection

**Description :**

4551 Revenus provenant des droits d'inspection tels que les droits liés à l'approbation des aéronefs, aux certificats de navigabilité, etc.

4554 Règlements aériens

Surveillance des hippodromes

4556 **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

4558 Frais des cotisations des institutions financières

Autres services réglementaires

**Description :**

4559 Revenus provenant de services publics à titre de réglementation qui ne figurent pas dans les articles 4551 et 4557.

456 REVENUS PROVENANT DE SERVICES NON-RÉGLEMENTAIRE (FACULTATIF)

4560 Services d'utilité publique, comprenant l'eau, l'eau résiduaire et autres utilités.

4561 Services de télécommunication et autres utilités

Services dentaires

4562 **Description :**

Revenus pour tous les services provenant d'un dentiste ou d'un hygiéniste dentaire.

Services d'hospitalisation

4563 **Description :**

Revenus provenant de services d'hospitalisation tels les services pour malades graves ou chroniques et les convalescents.

4564 Services de marine et revenus de quais

Autres services de santé

4565 **Description :**

Revenus provenant d'autres services de santé ne figurant pas dans les articles 4562 et 4563.

4566 Droits de services techniques et scientifiques

4567 Services d'aéroport, droits d'atterrissage et de stationnement

Services des centres de technologie

4568 **Description :**

Revenus provenant de la vente des services des centres de technologie.

Autres revenus provenant des services non-réglementaire

**Description :**

4569 Revenus provenant de services facultatifs qui ne figurent pas dans les articles 4562 à 4568 tels que les services en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les frais pour un droit d'utiliser un brevet appartenant à l'État ou un droit d'auteur, par ex. un logiciel développé par un ministère.

457 REVENUS DE SERVICES NON RÉGLEMENTAIRE À D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Provision de services aux Nations Unis

**Description :**

4570 Revenus provenant des ventes de services aux Nations Unis ou leur organismes.

**Particulier au ministère(s) :**

- 018 - Défense nationale

Recouvrements des coûts autres que ceux des biens immobiliers des sociétés d'État

4571 **Description :**

Recettes provenant des sociétés d'État qui ne figurent pas dans les articles 4510 à 4569.

4573 Services policiers aux administrations locales

4574 Autres services aux administrations locales

4576 Services policiers aux gouvernements provinciaux et territoriaux

4577 Autres services aux gouvernements provinciaux et territoriaux

4578 Services aux autres états

458 FRAIS ADMINISTRATIFS ET AUTRES

4580 Revenus de brevets et redevances

Frais relatifs à l'accès à l'information

4581 **Description :**

Revenus provenant de frais en vertu de *la Loi sur l'accès à l'information*.

4582 Revenus provenant de services de publicité et promotion

## Frais administratifs perçus pour chèques sans provisions

### **Description :**

4586 Revenus provenant de frais administratifs perçus par l'État auprès de personnes ou d'organisations dont les chèques ont été impayés et retournés à l'établissement financier, ou dont le paiement par transfert électronique de fonds a été refusé par l'établissement financier à cause de fonds insuffisants.

459 DIVERS

Divers

4593 **Description :**

Tout autre revenu divers qui n'est pas inclus dans les objets 4594 à 4598.

Redressements aux crédateurs à la fin d'exercice de l'exercice (CAFE)

### **Description :**

4594 Un redressement des crédateurs à la fin d'exercice de l'exercice (CAFÉ) lorsque le montant réel payé pour régler une dette dans la nouvelle année est moindre que le montant imputé au crédit de l'exercice écoulé. **Remarque :** Consultez la Politique sur les crédateurs à la fin de l'exercice (CAFE) du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Revenus disponibles-ministères système intégré de gestion des finances et du matériel (SIGFM(SAP))

### **Description :**

4595 Cet article de type "revenus" est utilisé par les ministères utilisant le système intégré de gestion des finances et du matériel (SIGFM(SAP)) pour des écritures d'ajustement (côté débit et crédit) afin d'enregistrer les recettes qui se classent comme revenus à valoir sur les crédits (c.-à-d. que le ministère a l'autorisation de crédit net).

Frais pour garanties de prêts

4598 **Description :**

Revenus provenant des frais pour garanties de prêts.

AUTRES REVENUS - RECOUVREMENTS ET AUTRES PROVENANT DE VENTE

### **Description :**

46 Tous les revenus reçus d'origine interne englobant les produits de placements, certaines recettes interministérielles, et revenus fiscaux de la taxe de vente et droits de douane à l'importation.

461 RECOUVREMENT DE COÛTS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

Frais généraux ou autres montants récupérés par les ministères et organismes des fonds renouvelables

4611 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Frais de services administratifs généraux récupérés par les autres ministères ou par les autres programmes au sein d'un ministère

4612 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Subvention reçue par un fonds renouvelable d'un crédit

4613 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.



Recouvrement de coûts en vertu des programmes avec coûts partagés

4615 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Recouvrement suite à la réaffectation des dépenses/coûts au sein du fonds renouvelable

4616 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Autres

4619 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

462 Services fournis aux autres ministères aux termes de l'article 29.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Services de gestion des ressources humaines

**Description :**

4620 Services de gestion des ressources humaines autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services de gestion financière

**Description :**

4621 Services de gestion financière de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services de gestion de l'information

**Description :**

4622 Services de gestion de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services de technologie de l'information

**Description :**

4623 Services de technologie de l'information autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services en matière de communications

**Description :**

4624 Services en matière de communications autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services des biens immobiliers

**Description :**

4625 Services des biens immobiliers autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services du matériel

**Description :**

4626 Services du matériel autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Services des acquisitions

**Description :**

4627 Services des acquisitions autorisés en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

Autres services administratifs désignés par décret

**Description :**

4628 Autres services administratifs désignés par décret en vertu de *l'article 29.2* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

466 REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE PRODUITS ET SERVICES OFFERTS AUX MINISTÈRES OU ORGANISMES DE L'ÉTAT, ET AU SEIN DE CEUX-CI, PAR LES FONDS RENOUVELABLES

Vente de produits et services - Fonds renouvelable CORCAN

**Note(s) :**

4670 • 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

**Particulier au ministère(s) :**

- 053 - Service correctionnel

Autres

4679 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

468 REVENUS FISCAUX

47 AUTRES REVENUS RECOUVERTS

471 REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

Remboursements de dépenses relatives aux achats de biens et de services d'exploitation.

4711 **Description :**

Remboursements de dépenses d'années précédentes relatives à tous les biens ou services qui, à l'origine, ont été portés aux articles courants 01 à 07 inclusivement et 12.

Remboursements de dépenses relatives aux achats d'immobilisations

4712 **Description :**

Remboursements de dépenses des années précédentes relatives aux achats d'immobilisations et imputés aux articles courants 08 ou 09.

Remboursements de paiements de transfert aux personnes

4713 **Description :**

Remboursements de paiements de transfert aux personnes.

Remboursements de paiements de transfert - subventions

4714 **Description :**

Remboursements de paiements de transfert pour les subventions tels que les remboursements des contributions de divers types d'industries.

Remboursements de paiements de transfert aux provinces et territoires

4715 **Description :**

Remboursements de paiements de transfert aux provinces et aux territoires.

Remboursements de paiements de transfert - autres

4716 **Description :**

Autres remboursements de paiements de transfert non compris dans les articles 4713 à 4715, 4717 et 4718.

Remboursements d'aide aux projets d'investissement

4717 **Description :**

Remboursement de paiements de transfert pour l'aide aux projets d'investissement.

4719 Autres remboursements de dépenses des années précédentes

473 REMBOURSEMENT D'ARTICLES RECOUVRABLES

Contributions recouvrables

**Description :**

4731 Remboursement d'une contribution budgétaire qui est recouvrable en vertu des conditions d'une entente de contribution, c.-à-d. recouvrement d'une contribution si une société atteint un certain chiffre d'affaires.

48 AUTRES REVENUS

480 PRODUITS DE PLACEMENTS - INTÉRÊTS SUR LES PRÊTS ET AVANCES

Intérêts sur les prêts et avances des sociétés d'État fédérales et organismes d'institutions de crédit

4801 **Description :**

Intérêts sur les prêts et avances des sociétés d'État qui sont des institutions de crédit telles que la Banque de développement du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, etc.

Intérêts sur les prêts et avances de toutes les autres sociétés d'État fédérales

4802 **Description :**

Intérêts sur les prêts et avances de toutes les autres sociétés d'État autres que les institutions de crédit.

Intérêts sur les prêts et avances des administrations provinciales et territoriales, comprenant leurs sociétés d'État

4803 **Description :**

Intérêts sur les prêts et avances des administrations provinciales et territoriales, comprenant leurs sociétés d'État.

Intérêts sur les prêts et avances d'entreprises privées au Canada

4804 **Description :**

Intérêts sur les prêts et avances à diverses industries telles que les transports, la défense ou l'électronique, etc.

Intérêts sur d'autres prêts et avances de différentes origines canadiennes

4805 **Description :**

Intérêts sur d'autres prêts et avances au Canada tels que les prêts à l'emploi, le fonds d'investissement des projets d'hiver, les prêts aux anciens combattants, etc.

Intérêts sur les prêts et avances des gouvernements étrangers et organisations internationales

4806 **Description :**

Intérêts sur les prêts et avances aux gouvernements étrangers tels que la Jamaïque et à des organisations internationales telles que les Nations Unies, etc.

481 PRODUITS DE PLACEMENTS - PROFITS ET DIVIDENDES

Profits et/ou dividendes d'entreprises

4811 **Description :**

Profits et dividendes reçus de diverses entreprises tel que Télésat Canada, etc.

Profits de la Banque du Canada

**Description :**

4812 Profits de la Banque du Canada.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Bénéfice et/ou excédent des comptes d'opération de change (Finances)

**Description :**

4814 Bénéfice et excédent des comptes d'opération de change tel que le Compte du fonds des changes.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Autres produits de placements, non désignés ailleurs

4819 **Description :**

Tout autre produit de placements, sous forme d'intérêts ou de profits, qui n'est pas compris dans les articles 4801 à 4814.

482 INTÉRÊTS SUR LES REVENUS FISCAUX

## Intérêts sur la taxe sur les produits et services(TPS)

### **Description :**

Recettes provenant des intérêts échus gagnés encourus sur la TPS due au gouvernement.

#### 4821 **Particulier au ministère(s) :**

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Intérêts sur les droits de douane et autres taxes d'accise

### **Description :**

Intérêts sur les droits de douane et autres taxes d'accise.

#### 4822 **Particulier au ministère(s) :**

- 038 - Agence des services frontaliers du Canada - (activités administrées)
- 085 - Agence des services frontaliers du Canada
- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

Intérêts sur l'impôt sur le revenu

#### 4823 **Particulier au ministère(s) :**

- 122 - Agence du revenu du Canada - (activités administrées)

## 483 AUTRES REVENUS D'INTÉRÊTS

Intérêts provenant de comptes débiteurs échus

#### 4832 **Description :**

Revenus provenant des intérêts gagnés sur les comptes débiteurs échus.

Intérêts sur les dépôts bancaires

#### 4833 **Description :**

Intérêts sur les dépôts bancaires reçus des banques et d'autres institutions financières.

Intérêts sur les prêts d'études canadien

### **Description :**

#### 4834 Intérêts reçus sur les prêts accordés aux étudiants du Canada.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

## 484 PRODUITS DE VENTES D'ACTIFS

Revenus provenant de monnaies

### **Description :**

#### 4841 Revenus du ministère des Finances provenant de la vente de pièce de monnaie.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Revenus provenant de métal non-monnayé

### **Description :**

#### 4842 Revenus du ministère des Finances provenant de la vente du métal non-monnayé.

### **Particulier au ministère(s) :**

● 006 - Finances

Biens excédentaires d'État vendus

4843 **Description :**

Biens excédentaires vendus.

Ventes de biens immobiliers résidentiels

4844 **Description :**

Ventes de biens immobiliers résidentiels tels que les maisons, les appartements, etc.

Ventes de biens immobiliers non-résidentiels

4845 **Description :**

Ventes de biens immobiliers non-résidentiels tels que les édifices commerciaux, etc.

Vente de sociétés d'État

4847 **Description :**

Ventes de sociétés d'État par le gouvernement du Canada.

Vente d'organisme ministériel

**Description :**

4848 Vente d'organisme ministériel par le gouvernement du Canada. Cet article économique comprend la vente d'une portion de Transport Canada à Navcan. **Remarque :** En 1997-1998 et 1996-1997 ces recettes étaient incluses à l'article 4548.

485 AMENDES, PÉNALITÉS ET AUTRES MONTANTS ADJUGÉS PAR UNE COUR

Amendes

**Description :**

4851

Revenus provenant d'amendes telles que celles imposées en vertu de *la Loi sur l'aéronautique* et de *la Loi sur les transports*, etc.

Pénalités

**Description :**

4857

Revenus provenant de pénalités telles que celles imposées en vertu de *la Loi sur l'aéronautique* et de *la Loi sur les transports*, etc.

Produits d'autres montants adjugés par une cour, comprenant les biens confisqués

4858 **Description :**

Produits d'autres montants adjugés par une cour, comprenant les biens confisqués.

487 PAIEMENTS DE TRANSFERT PROVENANT D'AUTRES GOUVERNEMENTS

Paiements de transfert provenant de gouvernements provinciaux et territoriaux

4871 **Description :**

Paiements de transfert provenant des gouvernements provinciaux et territoriaux pour des services agricoles, etc.

Paiements de transfert provenant des administrations locales, comprenant des municipalités et des conseils scolaires locaux

4872 **Description :**

Paiements de transfert reçus d'administrations locales, comprenant des municipalités et des conseils scolaires locaux.

Paiements de transfert provenant d'administrations étrangères

4873 **Description :**

Paiements de transfert reçus d'autres États pour frais d'engagement, etc.

## Recettes de loterie provenant des provinces

### **Description :**

4874 Les montants reçus des provinces concernant une loterie.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 135 - Patrimoine canadien

488 RECETTES PROVENANT DES FONDS ET COMPTES NON BUDGÉTAIRES

Administration de compte assurance-emploi, incluant les recouvrements de coûts

### **Particulier au ministère(s) :**

- 4880
- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences
  - 130 - Agence du revenu du Canada - (activités de l'Agence)
  - 144 - Service administratif des tribunaux judiciaires

Revenus du Régime de pensions du Canada

### **Description :**

4883 Revenus des ministères provenant du Régime de pensions du Canada pour divers services rendus tels que la perception des contributions, l'émission de chèques, les services d'informatique, le logement etc.

4888 Redressements provenant des fonds et comptes non budgétaires

Autres rentrées provenant des fonds et comptes non budgétaires

4889 **Description :**

Toutes autres recettes non attribuées spécifiquement aux articles 4881 et 4883.

489 DIVERS AUTRES REVENUS

Bénéfices de la réévaluation des opérations de change pour actifs et passifs

### **Description :**

4892 Bénéfices provenant de prime ou escompte de la réévaluation des opérations de change pour les actifs et les passifs. **Remarques :** 1. Les opérations de change pour les actifs et les passifs sont traduites et enregistrées en devises canadiennes aux taux de change en vigueur à la date des opérations. Les bénéfices provenant des primes ou escomptes sont inscrits dans cet article. 2. Les pertes provenant de primes ou escomptes sont inscrites à l'article 3216.

4899 Autres

## C Articles pour les actifs, les passifs et les autres transactions

### 5 ACTIFS

#### 50 PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

##### PRÊTS

##### **Description :**

501 Titres de créance portant habituellement intérêt, qui sont détenus par le gouvernement du Canada envers des tiers pour une durée déterminée et autorisés en vertu de crédits non budgétaires. Le gouvernement accorde des prêts à divers types de particuliers et de sociétés. Les articles de classification suivants ont été établis afin d'identifier les principales opérations ayant trait aux prêts.

Acquisition de prêts en espèces

##### **Description :**

5010 Prêts acquis grâce au versement d'espèces au tiers à qui le prêt est consenti. **Remarque :** Ne comprend pas les prêts aux entités inclus à l'article 5013.

Acquisition de prêts avec autres actifs

##### **Description :**

5011 Prêts acquis grâce au transfert d'autres actifs au bénéficiaire du prêt. Comprend l'acquisition de prêts au moyen de la conversion d'une avance en un prêt. **Remarque :** Ne comprend pas les prêts aux entités incluses aux articles 5013.

Prêts aux sociétés d'État tributaires d'affectations budgétaires (SETAB)

##### **Description :**

5013 Prêts acquis par un paiement monétaire en vertu d'un accord avec une SETAB qui compte sur le support financier du gouvernement constituant ainsi sa principale source de revenu.

Remboursement de prêts en espèces

##### **Description :**

5015 Espèces reçues d'un tiers en guise de règlement total ou partiel d'un prêt. Ces paiements correspondent habituellement au calendrier de remboursement prévu dans l'accord de prêt. **Remarque :** Ne comprend pas les remboursements par les entités inclus à l'article 5018.

Remboursement de prêts avec autres actifs

##### **Description :**

5016 La valeur reçue sous forme d'autres actifs en guise de règlement total ou partiel d'un prêt. Comprend le règlement d'un prêt au moyen de sa conversion en un placement.

**Remarque :** Ne comprend pas les remboursements par les entités incluses à l'article 5018.

Remboursement de prêts par les sociétés d'État tributaires d'affectations budgétaires (SETAB)

5018 **Description :**

Remboursement monétaire d'un prêt à une SETAB, normalement selon un accord et un calendrier de remboursement.



## Conversion de prêts en devises étrangères

### **Description :**

5020 L'augmentation ou la diminution du montant d'un prêt libellé en une devise étrangère en raison du taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. **Remarque:** Conformément aux conventions comptables du gouvernement, les actifs et les passifs découlant d'opérations de change sont comptabilisés aux taux de change en vigueur en fin d'exercice.

## Radiation de prêts

### **Description :**

5021 Prêts qui ont été radiés aux dépenses budgétaires conformément à un crédit prévu expressément à cette fin. **Remarques :** 1. Cet article sert à consigner les prêts radiés, y compris ceux qui sont assortis d'une clause de renonciation. La dépense de contrepartie pour la radiation de prêts sera codée à l'article 3215. 2. Ne comprend pas les augmentations ou les diminutions de la provision pour moins-value apportées avant la radiation qui figurent dans l'article 7021.

## Autres redressements de prêts

### **Description :**

5029 Toute autre opération ayant trait aux prêts c'est-à-dire: i) d'autres acquisitions de prêts, notamment les prêts acquis à titre de rétribution autre que de l'argent ou autres actifs; ii) d'autres règlements de prêts, notamment des prêts remboursés à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs, tels que la radiation de prêts consentis au Compte d'assurance-emploi.

## AVANCES

### **Description :**

503 Titres de créance qui sont détenus par le gouvernement du Canada à l'égard de tiers pour une durée indéterminée. Les avances comprennent les avances à justifier par les ministères telles que les avances permanentes de voyage, les avances de petite caisse et les avances de compte d'avance fixe. Les autres avances de voyage en font également partie. Toutefois, les avances ne comprennent pas le remboursement des dépenses payées à même ces avances.

## Acquisition d'autres avances en espèces

### **Description :**

5030 Avances autre qu'une avance de voyages acquises grâce au versement d'espèces au tiers à qui elle a été consentie. **Remarque :** Les avances aux entités incluses aux articles de classification 5033 et 5034 sont exclues.

## Acquisition d'autres avances avec autres actifs

### **Description :**

5031 Avances autres qu'une avance de voyage acquises grâce au transfert d'autres actifs à un tiers à qui elles ont été consenties. Comprend l'acquisition d'une avance au moyen de la conversion d'un prêt en une avance. **Remarque :** Les avances aux entités incluses aux articles 5033 et 5034 sont exclues.

## Acquisition d'avances de voyage

5032 **Description :**

Avances de voyage acquises ou augmentées grâce au versement d'espèces à un employé ou au tiers à qui elles ont été consenties.

Avances aux comptes à fins déterminées consolidés

5033 **Description :**

Avances ne portant pas intérêt aux comptes à fins déterminées consolidés inclus à la sous-catégorie 81.

Remboursement en espèces d'autres avances

**Description :**

5035 Espèces reçues d'un tiers en guise de remboursement total ou partiel d'une avance autre qu'une avance de voyage. Ces paiements peuvent être conformes au calendrier de remboursement prévu dans l'accord relatif à l'avance. **Remarque :** Les remboursements par les entités incluses aux articles de classification 5038 et 5039 sont exclues.

Remboursement d'autres avances avec autres actifs

**Description :**

5036 La valeur reçue sous forme d'autres actifs en guise de remboursement total ou partiel d'une avance autre qu'une avance de voyage. Comprend le remboursement d'une avance au moyen de sa conversion en un prêt ou un placement. **Remarque :** Les remboursements par les entités incluses aux articles 5038 et 5039 sont exclues.

Remboursement d'avances par les comptes à fins déterminées consolidés

5038 **Description :**

Tous remboursements d'avances ne portant pas intérêt par les comptes à fins déterminées consolidés.

Conversion d'avances en devises étrangères

**Description :**

5040 L'augmentation ou la diminution du montant d'une avance libellée en une devise étrangère en raison du taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. **Remarque :** Conformément aux conventions comptables du gouvernement, les actifs et les passifs découlant d'opérations de change sont comptabilisés aux taux de change en vigueur en fin d'exercice.

Radiation d'avances

**Description :**

5041 Avances qui ont été radiées aux dépenses budgétaires conformément à un crédit prévu expressément à cette fin. **Remarques :** 1. Cette classification sert à consigner les avances radiées, y compris celles qui sont assorties d'une clause de renonciation. 2. Ces radiations ne comprennent pas les augmentations ou les diminutions de la provision pour évaluation apportées avant la radiation proprement dite des avances. Les ajustements de la provision pour évaluation figurent dans l'article 7021.

Autres redressements d'avances

**Description :**

5049 Toutes autres opérations ayant trait aux avances, c'est-à-dire: i) les autres acquisitions d'avances, notamment les avances acquises à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs; ii) les autres remboursements d'avances, notamment les avances remboursées à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs.

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

## PLACEMENTS

### **Description :**

Titres de participation en capital obtenus par le gouvernement dans des entités constituées par l'apport de fonds propres et autorisés en vertu de crédits non budgétaires.

- 505 La contribution du gouvernement consiste à acheter du capital-actions ou à convertir les prêts et les avances en titres de participation. Il peut également obtenir des titres de participation, dans certains cas, par le transfert de biens matériels ou par du capital d'apport. Les classifications suivantes ont été établies afin de déterminer les principales opérations ayant trait aux dotations en capital.

Acquisition de placements en espèces

### **Description :**

- 5050 Dotations en capital acquises grâce au versement d'espèces au tiers d'où provient la dotation en capital. **Remarque :** Les dotations en capital dans les entités incluses dans les articles de classification 5053 et 5054 sont exclues.

Acquisition de placements par capitalisation de créances

### **Description :**

- 5051 Dotations en capital acquises grâce à la capitalisation de prêts ou d'avances conformément à une loi du Parlement. **Remarque :** Les dotations en capital dans les entités incluses dans les articles de classification 5053 et 5054 sont exclues.

Acquisition de placements avec autres actifs

### **Description :**

- 5052 Dotations en capital acquises grâce au transfert d'autres actifs au tiers d'où provient la dotation en capital. **Remarque :** Les dotations en capital dans les entités incluses dans les articles de classification 5053 et 5054 sont exclues.

Placements dans les comptes à fins déterminées consolidés

### **Description :**

- 5053 Dotation en capital effectuée aux comptes à fins déterminées consolidés inclus à la sous-catégorie 81.

Placements dans les sociétés d'État tributaires d'affectations budgétaires (SETAB)

### **Description :**

- 5054 Investissement dans une SETAB acquis par l'injection de capital sous forme de dotation en capital tel qu'autorisée par un crédit non budgétaire.

Cession de placements contre espèces

### **Description :**

- 5055 Espèces reçues d'un tiers pour la cession, en totalité ou en partie, d'une dotation en capital. **Remarque :** Les cessions de dotation en capital incluses aux articles de classification 5057 et 5058 sont exclues.

Cession de placements contre autres actifs

### **Description :**

- 5056 La valeur reçue sous forme d'autres actifs au moment de la cession, en totalité ou en partie, d'une dotation en capital. **Remarque :** Les cessions de dotation en capital incluses aux articles de classification 5057 et 5058 sont exclues.

Remboursement de placements par les sociétés d'État dépendantes de crédit (SETAB)

5057 **Description :**  
Produit de disposition d'un investissement ou radiation d'un investissement dans une SETAB.

Remboursement de placements par les comptes à fins déterminées consolidés

5058 **Description :**  
Remboursement d'un investissement par les comptes à fins déterminées consolidés.

Conversion de placements en devises étrangères

**Description :**

5060 L'augmentation ou la diminution du montant d'une dotation en capital libellée en une devise étrangère en raison du taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. **Remarque :** Conformément aux conventions comptables du gouvernement, les actifs et les passifs découlant d'opérations de change sont comptabilisés aux taux de change en vigueur en fin d'exercice.

Radiation de placements

**Description :**

5061 Dotations en capital qui ont été radiées aux dépenses budgétaires conformément à un crédit prévu expressément à cette fin. **Remarque :** Ces radiations ne comprennent pas les augmentations ou les diminutions de la provision pour évaluation apportées avant la radiation. Les ajustements de la provision pour évaluation figurent dans l'article 7021.

Autres redressements de placements

**Description :**

5069 Toutes autres opérations ayant trait aux dotations en capital, c'est-à-dire: i) d'autres acquisitions de dotations en capital, notamment les dotations en capital acquises à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs; ii) d'autres cessions de dotations en capital, notamment des dotations en capital cédées à titre de rétribution autres que de l'argent ou autres actifs.

507 PLACEMENTS DU FONDS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Acquisition en espèces de placements

**Description :**

5070 Acquisition de placements dans les titres des gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux, par des versements en espèces.

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Virements provenant des Comptes du Régime de pensions du Canada

**Description :**

5071 Tous virements provenant du Comptes du Régime de pensions du Canada pour fins de placements.

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

## Cession de placements contre espèces

### **Description :**

5075 La cession de placements dans les titres contre espèces.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Autres redressements aux placements

### **Description :**

5079 Toutes autres opérations aux placements du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada non attribuées aux articles 5070 à 5075.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

## **51 COMPTES D'OPÉRATIONS DE CHANGE**

### **Description :**

Comptes concernant les créances et les dettes provenant des opérations de l'État canadien en devises étrangères. Les quatre comptes d'opérations de change sont :

1. le Compte du fonds des changes-Avances
2. le Fonds monétaire international-Souscriptions
3. les effets à payer au Fonds monétaire international, et
4. les droits de tirage spéciaux.

### Remarques :

1. Chacun de ces comptes est défini et les opérations connexes expliquées dans les sections 4200 à 4240 du Guide des états financiers vérifiés du gouvernement du Canada.
2. Bien que les opérations de change comprennent les créances et les dettes, elles sont consignées comme un article courant distinct afin de les identifier, de les coder et de les déclarer plus facilement.
3. À l'heure actuelle, le ministère des Finances du Canada est responsable de ces quatre comptes. Par conséquent, les autres ministères ne devraient pas coder leurs opérations selon ces articles.

## **FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL ET OPÉRATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX**

### **Description :**

511 Les articles de classification suivants identifient les principales opérations dans le cadre des trois comptes d'opérations de change liés au Fonds monétaire international et au droits de tirage spéciaux.

Acquisition de créances en espèces

### **Description :**

5100 Avances en espèces au compte du Fonds des changes. **Remarque :** Ces avances peuvent être effectuées en monnaie canadienne ou étrangère.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Acquisition de créances en échange de droits de tirage spéciaux ou d'effets à payer au Fonds monétaire international

**Description :**

5101 Souscriptions au FMI achetées avec des DTSs ou des effets à payer au FMI.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Remboursement de créances en échange de droits de tirage spéciaux ou d'effets à payer au Fonds monétaire international

**Description :**

5111 Remboursement de souscriptions par le FMI au moyen du remboursement d'effets à payer au FMI ou de la présentation de DTSs

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Émission d'effets à payer au Fonds monétaire international(FMI)

**Description :**

5121 Émission d'effets à vue, non productifs d'intérêts, payables en monnaie canadienne au FMI pour répondre à ses besoins d'avoir en dollars canadiens en plus des nécessités du fonds de roulement.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Remboursement d'effets à payer au Fonds monétaire international(FMI)

**Description :**

5123 Remboursement d'effets à payer en raison d'une diminution des besoins en devises canadiennes du FMI.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Redressements du maintien de la valeur

**Description :**

5130 Redressement du compte Souscriptions du Fonds monétaire international (FMI) pour maintenir la valeur des droits de tirage spéciaux (DTS) en fonction des dollars canadiens détenus par le FMI. Il peut s'agir d'augmentations ou de diminutions selon les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport aux DTS spéciaux.**Remarque** Les souscriptions du Canada au FMI sont libellées en DTS

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Redressement de réévaluation de fin d'année

**Description :**

Revalorisation en dollars canadiens, au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice, de la souscription du Canada en plus des avoirs du Fonds monétaire international (FMI) en dollars canadiens.

5131 **Remarque :** Le redressement de réévaluation de fin d'année est effectué aux comptes suivants : le compte du Fonds des changes-Avances, le FMI- Souscriptions, et les droits de tirage spéciaux (DTS).

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Autres redressements

**Description :**

5159 Autres redressements apportés aux comptes d'opérations de change tels que la radiation des créances et l'acquisition ou le remboursement de créances avec d'autres actifs.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

516 COMPTES DU FONDS DES CHANGES - AVANCES (CRÉANCES AVEC RESTRICTIONS)

Avances fournies au compte du fonds des changes

**Description :**

5160 Avances en espèces au Compte du fonds des changes effectuées en devises canadiennes ou étrangères pour l'achat d'or, de devises étrangères et de titres, et de droits de tirage spéciaux.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Remboursement d'avances

**Description :**

5161 Remboursements en espèces d'avances provenant du Compte du fonds des changes.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Redressement de réévaluation de fin d'année

**Description :**

5163 Redressement de réévaluation en dollars canadiens, au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice, du solde dans le Compte du fonds des changes.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

## Autres redressements

### **Description :**

5169 Autres redressements apportés au Compte du fond des changes-Avances.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

## **52 COMPTES DE CAISSE**

### **Description :**

Les comptes de caisse représentent les deniers publics du Canada et comprennent l'encaisse du Receveur général du Canada et les fonds en transit.

### 529 COMPTES DE CAISSE

5299 Augmentation ou diminution nette de comptes de caisse

## **53 COMPTES DÉBITEURS**

### **Description :**

Les comptes débiteurs sont des créances acquises sur les tiers ou sur les ministères par suite de faits ou d'opérations comptabilisés à la date de clôture des comptes. 1. Cette catégorie sera utilisée par les ministères exclusivement afin d'inscrire les comptes débiteurs à travers leur propre système de comptabilité. 2. Pour fins d'enregistrement de consolidation à la fin de l'année, l'article 850 de la sous-catégorie 85 devrait être utilisée par le Receveur Général.

### 539 COMPTES DÉBITEURS

5399 Augmentation ou diminution nette de comptes débiteurs

## **6 PASSIFS**

### **60 COMPTES À FINS DÉTERMINÉES**

### **Description :**

Valeur comptabilisée des dettes de l'État canadien en sa qualité d'administrateur de certains deniers publics reçus ou perçus puis déboursés à des fins conformes à un texte législatif ou à un autre contrat. 1. Aux fins de cette classification, certains comptes à fins déterminées ont été regroupés sous des articles de rapport différents des regroupements équivalents consignés dans les Comptes publics. Ces écarts sont expliqués dans les articles de rapport concernés. 2. Certains comptes à fins déterminées sont maintenant inclus dans l'article courant 81 puisqu'ils sont actuellement regroupés en opérations budgétaires dans les États financiers sommaires.

### COMPTES DE PENSIONS DE RETRAITE, D'ASSURANCE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

### **Description :**

Dettes de l'État canadien en sa qualité d'administrateur de ces comptes au nom des cotisants et des bénéficiaires de chaque régime. Remarques : 1. Les comptes de pensions de retraite et de sécurité sociale comprennent le compte du régime de pensions du Canada, les comptes de pension de retraite, le compte des rentes sur l'État et certains autres comptes. Les comptes de pension de retraite comprennent les comptes suivants :  
601 Le Compte de pension de retraite de la Fonction publique, le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, le Compte de pension de retraite de la gendarmerie royale du Canada (GRC), le Compte de prestations de retraite des membres du Parlement, tous les autres comptes de pension de retraite des employés du gouvernement ou de leurs personnes à charge, les Comptes de prestations de décès de la Fonction publique, des Forces régulières et tout autre compte de prestations de décès. (Certains de



ces comptes figurent sous les autres comptes à fins déterminées dans les Comptes publics.) 2. Dans cette classification, les opérations du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada figurent séparément à l'article de rapport 507. 3. Les opérations relatives à la fraction non amortie des insuffisances actuarielles figurent à l'article 703. Les articles suivants doivent servir à identifier les principales opérations relatives aux comptes de pension de retraite et de sécurité sociale:

Cotisations des employés ou participants

6001 **Description :**

Cotisations reçues des participants actifs ou à l'emploi de la fonction publique

Cotisations des employés actuels - sociétés de la fonction publique

6002 **Description :**

Cotisations reçues des employés actuels d'organismes de la fonction publique assujettis à la Loi sur la pension de la fonction publique

Cotisations des employés du gouvernement pour services passés ou arrérages

6003 **Description :**

Cotisations reçues des employés actuels ou des participants à l'emploi de la fonction publique au titre des services passés ou des arriérés

Cotisations par des sociétés de la fonction publique pour des services passés ou arrérages

6004 **Description :**

Cotisations reçues des employés actuels d'organismes de la fonction publique assujettis à la Loi sur la pension de la fonction publique au titre des services passés ou des arriérés

Cotisations par des employés retraités

6005 **Description :**

Cotisations reçues d'employés retraités au titre des services passés ou des arriérés

Cotisations patronales du gouvernement

**Description :**

6012 Cotisations du gouvernement du Canada à titre d'employeur et cotisations législatives du gouvernement pour le versement de prestations à même le compte de prestations de retraite supplémentaires au titre des services courants. **Remarques :** 1. Les dépenses budgétaires liées à la contribution du gouvernement à titre d'employeur figurent aux articles 0160, 0161, 0162, 0164, 0168 et 0170 à 0173. 2. Les dépenses budgétaires liées aux contributions législatives du gouvernement au Compte des prestations de retraite supplémentaires figurent à l'article 0166.

Cotisations patronales par des sociétés de la fonction publique

**Description :**

6013 Cotisations reçues des organismes de la fonction publique assujettis à la Loi sur la pension de la fonction publique à titre d'employeurs relativement aux services courants

**Particulier au ministère(s) :**

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

Cotisation aux prestations de décès - cotisations générales

6017 **Description :**

Cotisations générales du gouvernement à titre d'employeur au compte des prestations de décès

Cotisation aux prestations de décès - prime unique

- 6018 **Description :**  
Cotisations uniques du gouvernement à titre d'employeur au compte des prestations de décès relativement aux participants admissibles à la prestation de base

Redressements actuariels

**Description :**

- 6020 Redressements des insuffisances actuarielles attribuables à des augmentations salariales ou à des évaluations actuarielles statutaires périodiques portées au crédit des comptes de pension de retraite de la Fonction publique, des Forces canadiennes, de la gendarmerie royale du Canada (GRC) et autres ainsi qu'aux comptes des rentes sur l'État. **Remarque :** Ces redressements sont imputés à l'article 7031.

Virements provenant d'autres régimes de pension

- 6022 **Description :**  
Fonds versés à un régime de pension de retraite au nom d'un employé qui fait virer les fonds d'un autre compte de pension ou d'un employeur de l'extérieur.

Impôt remboursable recouvert de Agence du revenu du Canada

- 6023 **Description :**  
Impôt recouvré de Agence du revenu du Canada d'après les flux de trésorerie négatifs nets annuels d'un compte de pension

Produits de placements

**Description :**

- 6025 Produit des prêts et des placements (autre que l'intérêt porté au crédit du solde de ces comptes et imputé à l'intérêt sur la dette publique). À cela s'ajoute l'intérêt reçu des gouvernements provinciaux ou du gouvernement du Canada sur les placements dans le Fonds de placement du Régime de pensions du Canada. **Remarque :** Les dépenses budgétaires relatives aux intérêts portés au crédit de ces comptes figurent dans les articles 3103, 3111 à 3113 sous l'article courant 11 concernant les intérêts reçus du gouvernement du Canada.

Intérêt crédité au compte

- 6027 **Description :**  
Intérêt porté au crédit du solde de ces comptes et imputé à l'intérêt sur la dette publique, sauf l'intérêt généré par les placements émis par le gouvernement du Canada

Autres rentrées

- 6029 **Description :**  
Toute autre rentrée non indiquée ci-dessus, telle que les fonds recouverts par le Régime de Pension du Canada.

Paiement de prestations

**Description :**

- 6030 Le paiement par le gouvernement de prestations au titre de l'un de ces comptes tel que les prestations au titre de la pension de retraite, du régime de pensions du Canada, les rentes de l'État, les prestations de décès, et le reste.

Paiements de prestation minimum

- 6034 **Description :**  
Paiement des prestations minimales aux employés ou aux participants

Paiements de section des pensions

- 6035 **Description :**  
Paiements effectués en vertu du système de partage des prestations de retraite

Retour de cotisations - employé du gouvernement

**Description :**

6037 Cotisations remboursées aux employés de la fonction publique, y' compris l'intérêt applicable, à même les comptes de pension de retraite

**Note(s) :**

- 3 [Voir l'annexe C pour la liste de codes de versements de la paye](#)

Retour de cotisations - employés des sociétés de la fonction publique

**Description :**

6038 Cotisations remboursées aux employés d'organismes de la fonction publique assujettis à la *Loi sur la pension de la fonction publique*, y compris l'intérêt applicable, à même les comptes de pensions de retraite

**Particulier au ministère(s) :**

- 087 - Pension de retraite de la fonction publique

Virements à d'autres régimes de pension

6045 **Description :**

Fonds virés d'un compte de pension de retraite à un autre ou à un employeur de l'extérieur au nom d'un employé qui quitte le gouvernement.

Impôt remboursable remis à Revenu Canada

6046 **Description :**

Montant de l'impôt remboursable versé à Revenu Canada d'après les flux de trésorerie positifs nets annuels d'un compte de pension

6047 Retraits du surplus

Charges de fonctionnement

**Description :**

6051 Toutes les dépenses de fonctionnement du Compte du Régime de pensions du Canada. **Remarque :** Ces dépenses sont d'abord engagées par divers ministères pour ce compte. Par la suite, les ministères imputent au compte les coûts de fonctionnement ou les frais administratifs pertinents. Ces montants sont crédités à l'article 4883.

6053 Virements à l'Office d'investissement des régimes de pension

6056 Virements de l'Office d'investissement des régimes de pension

Autres paiements

6059 **Description :**

Tout autre paiement non indiqué ci-dessus. Comprend la radiation de rentes non réclamées.

**COMPTE DES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE AVEC LES PROVINCES**

**Description :**

606 Les impôts sur le revenu perçus au nom des provinces et territoires touchés par les modalités de perception conjointes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces de même que les versements connexes effectués aux dits territoires et provinces.

## Estimation des perceptions fiscales pour impôts

### **Description :**

Estimation de la fraction provinciale et territoriale des perceptions fiscales des sociétés. **Re**

6060 **Remarque :** Ces montants sont transférés mensuellement des recettes fiscales à ce compte.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Versements provisionnels aux provinces pour impôts

### **Description :**

6063 Versements provisionnels aux provinces et territoires des impôts des sociétés au cours d'une année fiscale.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

DÉPÔTS DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

### **Description :**

607 Les dépôts effectués pour les sociétés d'État conformément à la section 129 de la LAF ou autre loi spécifique.

6079 Augmentations ou diminutions nets en dépôts des sociétés d'États

AUTRES FONDS DE DÉPÔT ET DE FIDUCIE

### **Description :**

608 **Remarque :** Cet article de rapport exclut les fonds de dépôt des sociétés d'État. Ces fonds devraient figurer à l'article de rapport 607.

Dépôts reçus

6081 **Description :**

Fonds ou titres provenant de tiers et reçus par le gouvernement du Canada.

Intérêt reçu

### **Description :**

6082 Intérêts payés par le gouvernement du Canada pour les soldes créditeurs dans ces comptes. **Remarque :** Les dépenses budgétaires relatives à ces montants sont imputées à l'article 3114.

Virements provenant des dépenses budgétaires

### **Description :**

6083 Virements provenant de crédits budgétaires aux fins prévues dans une loi. **Remarque :**

Un exemple d'un tel crédit est la contribution du gouvernement au compte de la Commission canadienne du lait.

Dépôt de titres détenus en fiducie

### **Description :**

6084 Titres détenus en fiducie et reçus de tierces personnes. Ces titres sont détenus par le gouvernement du Canada d'après les modalités d'un contrat ou d'une entente.

Remboursements

6085 **Description :**

Remboursements versés aux déposants.

Paiements effectués selon les autorisations

6086 **Description :**

Paiements effectués conformément aux fins prévues dans les autorisations ou les accords connexes.

Retour de titres détenus en fiducie

6087 **Description :**

Retour de titres détenus en fiducie aux personnes à l'extérieur du gouvernement une fois que les engagements pris en vertu d'un contrat ou d'une entente ont pris fin.

Autres redressements

6089 **Description :**

Tout autre redressement aux comptes non précisés ci-haut.

**DIVERS COMPTES**

**Description :**

Régimes d'assurance pour les employés et anciens employés, régimes de pension et autres passifs non indiqués ailleurs.

609 Remarque : Les divers comptes inclus aux fins de cette classification ne sont pas identiques à ceux qui figurent dans les Comptes publics sous la rubrique Autres comptes à fins déterminées. Il s'agit des comptes suivants :

- Compte de pension pour les agents des rentes
- Fonds d'assurance de la Fonction publique
- Compte de pension du personnel engagé sur place
- Fonds de retraite
- Fonds d'assurance des soldats de retour au pays
- Fonds d'assurance des anciens combattants

6099 Augmentations ou diminutions nettes dans d'autres comptes à fins déterminées

## 61 OPÉRATIONS DE DETTES NON ÉCHUES

### **Description :**

Dettes constituées par des titres de créance émis par le gouvernement du Canada et non échues.

Remarque : Ces dettes sont définies et expliquées aux sections 5300 et 5320 du Guide des états financiers vérifiés du gouvernement du Canada.

**DETTE NON ÉCHUE PAYABLE**

### **Description :**

611 Titres de créance en devises canadiennes ou étrangères qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Remarque : Les transactions relatives à des titres de créance échus figurent dans l'article de rapport 622.

Émission de dette

### **Description :**

Recettes brutes provenant de la vente de titres de créance telles que les obligations négociables, les obligations spéciales non négociables, les obligations d'épargne du Canada et les bons du Trésor ainsi que l'émission d'effets à payer ou prêts. **Remarque :**

6111 Le montant de l'émission correspond au grand total de l'émission des titres. Les escomptes des bons du Trésor sont imputés aux escomptes non amortis (article de rapport 704) tandis que les escomptes (déduction faite des primes) sur les autres titres sont imputés à l'article 3131 au moment de l'émission.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Remboursement de dette non échue

**Description :**

6115 Remboursements effectués avant que des titres de créance tels que les obligations négociables, les obligations spéciales non négociables, les obligations d'épargne du Canada et les bons du Trésor arrivent à échéance. Comprend également le remboursement d'effets à payer ou de prêts.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Virement à la dette échue (lors du remboursement de la dette)

**Description :**

6116 Montants dus aux détenteurs d'obligations négociables, d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations spéciales non négociables, de bons du Trésor, etc. et virés d'une dette non échue lorsqu'elle arrive à échéance. **Remarque :** De tels montants sont virés à la dette échue (article de rapport 622) jusqu'à ce qu'ils soient remboursés.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Réévaluation de dette non échue

6117 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Compte de change - modifications aux taux de change

6118 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Autres redressements

**Description :**

6119 Augmentations ou diminutions attribuables à des redressements dont il n'est pas tenu compte dans d'autres catégories, tels que les redressements des devises étrangères et les virements aux autres revenus.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

## 62 OPÉRATIONS CONCERNANT D'AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF

**Description :**

Transactions concernant les dettes du gouvernement du Canada autres que la dette non échue ou les comptes à fins déterminées. Remarque : Les comptes liés à ces transactions sont définis et expliqués aux sections 5200 à 5240 du Guide des états financiers vérifiés.

### INTÉRÊTS À PAYER SUR DETTE NON ÉCHUE (Y COMPRIS INTÉRÊT COMPOSÉ DES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU CANADA)

**Description :**

621 Intérêts échus ou courus sur la dette obligataire, les effets à payer et les prêts, y compris l'intérêt composé d'obligations d'épargne du Canada. En règle générale, ces intérêts ne sont pas payables avant une date ultérieure (à moins que la dette soit remboursée)

d'avance).

Frais d'intérêt courus

**Description :**

Intérêts mensuels courus pour le terme de la dette obligatoire, des effets à payer, des prêts, etc. Comprend l'intérêt composé couru sur les obligations d'épargne du Canada. **Remar**

6211 **Remarque :** Ces montants sont imputés à divers articles de l'article courant 11 (sous-catégorie 31).

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Intérêt échu

**Description :**

6212 Accumulation à la date d'échéance d'intérêts sur les obligations, les effets à payer ou les prêts. Ces intérêts ne sont pas payés avant que les coupons pertinents soient présentés à l'encaissement.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Paiements aux réclamants

**Description :**

6213 Paiements aux réclamants des intérêts échus sur les obligations, les effets à payer et les prêts. Comprend également les ajustements.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

DETTE ÉCHUE

**Description :**

622 Titres de créance qui sont arrivés à échéance mais qui n'ont pas encore été présentés aux fins de remboursement.

Virements provenant de la dette non échue

**Description :**

6221 Remboursement à échéance du principal des obligations, des obligations spéciales non négociables, des bons du Trésor, etc. **Remarque :** Ces montants sont virés de la dette non échue (article de rapport 611).

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Remboursement de la dette

**Description :**

6222 Remboursement par les détenteurs d'obligations, de bons du Trésor, d'effets à payer et de prêts échus. Comprend également les ajustements.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Radiation de la dette échue (virement aux recettes)

**Description :**

6225 Radiation de la dette échue si la demande de remboursement n'a pas été faite 15 ans après la date d'échéance. **Remarque :** Ce montant est viré aux recettes budgétaires.

**Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

Réévaluation de dette échue

6227 **Particulier au ministère(s) :**

- 006 - Finances

629 AUTRES PASSIFS

6299 Augmentations ou diminutions nettes dans d'autres passifs

## 7 AUTRES

### 70 AUTRES COMPTES/OPÉRATIONS

**Description :**

Les autres comptes ou opérations représentant les opérations qui ne concernent ni les créances ni les dettes. Remarque : Bon nombre de ces comptes reflètent des crédits ou des frais différés qui ont été établis dans les Comptes du Canada en vertu de lois particulières ou d'autres exigences. Aux fins de consignation dans les Comptes publics, ils sont compensés par des créances et des dettes particulières.

#### PROVISION POUR ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

**Description :**

702 Ces provisions représentent la perte prévue sur la réalisation des créances, ou les provisions pour les montants estimatifs de certaines dettes. Chacun des articles représente l'augmentation ou la diminution nette d'une provision pour indiquer l'écart net entre deux années financières successives.

Provision pour évaluation des créances (incl. provision pour des comptes douteux)

7021 **Description :**

Augmentation ou diminution nette des pertes prévues sur la réalisation des prêts, dotations en capital et avances compris dans les comptes du Canada à la fin de l'année.

Provision pour comptes créditeurs législatifs

**Description :**

7022 Augmentation ou diminution nette de la provision pour les montants à payer à même certaines autorisations statutaires tels que les subsides en vertu de la Loi sur les chemins de fer, les paiements en vertu du Programme d'assistance publique du Canada, etc.

Provision pour bénéfices marginaux des employés

7023 **Description :**

Augmentation ou diminution nette de la provision pour les congés annuels non payés et pour les indemnités de cessation d'emploi des employés.

Autres provisions

7029 **Description :**

Augmentation ou diminution de toutes autres provisions non comprises dans les articles 7021 à 7023.



## MONTANT NON AMORTI DES INSUFFISANCES ACTUARIELLES DES COMPTES DE PENSIONS DE RETRAITE

### Description :

La partie des insuffisances actuarielles portées au crédit des comptes de pension de retraite qui n'a pas été imputée aux dépenses budgétaires étant donné qu'elles doivent être amorties sur les dépenses sur une ou plusieurs années subséquentes. Remarque : Une insuffisance actuarielle est la différence, à une date donnée, entre le solde des comptes de pension de retraite et les prestations estimatives payables à l'avenir selon des calculs actuariels.

Augmentation afin de refléter les insuffisances actuarielles enregistrées

### 7031 Description :

La comptabilisation des insuffisances actuarielles aux comptes de pension de retraite au cours d'une année donnée.

Diminution résultant de l'amortissement des insuffisances actuarielles

### 7032 Description :

L'amortissement mensuel ou autre des insuffisances actuarielles imputées aux dépenses budgétaires sur une ou plusieurs années subséquentes.

## ESCOMPTE NON AMORTI DES BONS DU TRÉSOR

### 704 Description :

La fraction de l'escompte des bons du Trésor en circulation non encore imputée aux dépenses.

Augmentation pour refléter l'escompte des nouveaux bons du Trésor

### Description :

7041 La comptabilisation de l'escompte de nouveaux bons du Trésor au moment où ils sont émis ou vendus. Comprend également les redressements.

### Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

Diminution résultant de l'amortissement de l'escompte des bons du Trésor

### Description :

7042 L'amortissement mensuel aux dépenses budgétaires des escomptes non amortis pendant le terme des bons du Trésor pertinents. Comprend également les redressements.

### Particulier au ministère(s) :

- 006 - Finances

## 706 AMORTISSEMENT ACCUMULÉ

7061 Amortissement accumulé sur les immobilisations

## 709 AUTRES TRANSACTIONS

7099 Augmentation ou diminution nette en autres transactions

## 8 DÉFICIT ACCUMULÉ

## 80 MONTANTS SANS RESTRICTIONS

### Description :

Remarques : 1. Conformément aux conventions comptables énoncées par le gouvernement, les recettes et les dépenses de certains comptes à fins déterminées et de certaines sociétés d'État sont comprises dans les recettes et les dépenses du gouvernement. Toutefois, les lois habilitantes

exigent que les recettes de ces comptes à fin déterminées soient réservées et que les versements qui s'y rattachent soient imputés contre de telles recettes. 2. Les descriptions des comptes à fins déterminées consolidés, des comptes de dépôts et de fiducie consolidés, et des sociétés d'État dépendantes de crédits consolidés sont incluses aux sous-catégorie 81, 82, 83, et 84. Les descriptions des comptes débiteurs et des autres revenus courus sont incluses à la sous-catégorie 85.

#### MONTANTS SANS RESTRICTIONS DANS LE DÉFICIT ACCUMULÉ

##### **Description :**

801 Le total net des déficits et des excédents annuels de l'État depuis la Confédération, ainsi que certaines sommes imputées directement au compte. Ces montants sont sans restrictions parce qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la source de ces montants dans les années antérieures.

Augmentation

8011 **Description :**

Augmentation du déficit accumulé.

Diminution

8012 **Description :**

Diminution du déficit accumulé.

#### 802 FERMETURE DES COMPTES MINISTÉRIELS À LA FIN DE L'EXERCICE

Fermeture des comptes de contrôle

##### **Description :**

8021 Les ministères doivent clore tous leurs comptes de contrôle pour le rapprochement de caisse tenus pour effectuer les rapprochements avec les systèmes de trésorerie du receveur général. Avant la clôture, les soldes de tous ces comptes doivent correspondre aux montants compensatoires semblables conservés par le receveur général. Ces comptes sont fermés au compte d'Avoir avancé par le gouvernement du Canada (CRF 32DDD).

Fermeture des comptes des revenus et des dépenses

##### **Description :**

8022 Il s'agit des écritures de fin d'exercice requises pour clore tous les comptes de recettes et de dépenses. Ces comptes sont fermés au compte d'Avoir avancé par le gouvernement du Canada (CRF 32DDD).

### 81 COMPTES À FINS DÉTERMINÉES CONSOLIDÉS

#### **Description :**

Cet article courant a été établi étant donné que les opérations de ces comptes sont maintenant regroupées en opérations budgétaires dans les États financiers sommaires. Les opérations dans ces comptes ont été limitées afin de tenir compte de l'exigence législative de les tenir séparément dans les comptes du Canada, afin que les montants des années précédentes soient reliés à ceux de l'année courante. Remarques : 1. Les comptes à fins déterminées consolidés sont définis et leurs transactions sont expliquées dans la circulaire du Conseil du Trésor 1989-13 du 2 août 1989. 2. Pour fins de rapport consolidé, la plupart de ces montants sont inscrits aux autres articles courants, tel qu'indiqué à l'annexe 3 de la Liste type des articles.

#### 810 CONSOLIDATION DES COMPTES À FINS DÉTERMINÉES

Autres redressements

8103 **Description :**

Autres redressements aux autres recettes ou dépenses, excédent ou déficit d'un compte.

## COMPTE D'ASSURANCE-EMPLOI

### Description :

811 Ce compte comprend les opérations résultant de l'administration de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Remarque : Dans cette classification, les opérations touchant les prêts ou avances au Compte d'assurance-emploi font partie des prêts ou avances (articles 501x à 0503x respectivement). Les articles suivants doivent être utilisés pour préciser les opérations relatives au Compte d'assurance-emploi.

Cotisations des employés, employeurs et autres participants

### Description :

8110 Cotisations reçues de tous les employés, employeurs et autres participants.

### Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Produits de placements

### Description :

8114 Intérêts sur le solde du Compte d'assurance-emploi. **Remarque :** Les dépenses budgétaires du ministère des Finances afférentes à ces intérêts sont imputées à l'article 3112.

### Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Autres rentrées

### Description :

8116 Toutes autres rentrées non classifiées dans les articles 8110 à 8114 telles que les amendes, pénalités et intérêts, remboursements de trop-perçus, remboursements de prestations, et les sommes versées pour les services au public, etc.

### Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Paiements de prestations

### Description :

8117 Prestations tirées sur le compte d'assurance-emploi.

### Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Dépenses de fonctionnement

### Description :

8120 Paiement de toutes les dépenses de fonctionnement au Compte d'assurance-emploi. **Remarque :** La réception de ces paiements par le ministère est portée au crédit de l'article 4880.

### Particulier au ministère(s) :

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

Autres paiements et rajustements

**Description :**

8122 Tout autre paiement ou ajustement non classifié dans les articles précédents.

**Particulier au ministère(s) :**

- 014 - Ressources humaines et Développement des compétences

CAISSE DE RÉASSURANCE-RÉCOLTE

**Description :**

815 Ce compte comprend les opérations avec les provinces participantes pour les coûts qu'elles ont engagés dans l'exploitation de divers plans d'assurance.

Rentrées provenant des provinces

**Description :**

8150 Montants reçus des provinces aux fins de réassurance.

**Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Avances non productives d'intérêt provenant du gouvernement du Canada

**Description :**

8151 Avances non productives d'intérêt provenant du gouvernement du Canada.

**Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Paiements aux provinces

**Description :**

8153 Montants payés aux provinces d'après les conditions des ententes de réassurance.

**Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

Remboursement des avances au gouvernement du Canada

**Description :**

8154 Le remboursement des avances non productives d'intérêt au gouvernement du Canada.

**Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

816 COMPTES DE STABILISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Rentrées provenant des provinces et producteurs participants

**Description :**

8161 Rentrées provenant des provinces et producteurs participants dans les comptes de stabilisation des produits agricoles pour les porcs, le bétail, les pommes, les betteraves, etc. Ces rentrées sont des primes afin de réduire les pertes de revenu des producteurs.

**Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

## Paiements aux producteurs participants

### **Description :**

8167 Paiements par les comptes de stabilisation des produits agricoles aux producteurs participants pour les porcs, le bétail, les pommes, les betteraves, etc.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 001 - Agriculture et Agroalimentaire

## COMPTES D'AVANCES REMBOURSABLES DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) SUR LES ACHATS

### **Description :**

817 Un compte d'avances remboursables de la TPS a été créé dans chaque ministère ou organisme comme compte non budgétaire auquel un ministère peut imputer la TPS sur ses achats de partis externes au gouvernement. De tels comptes sont autorisés par le crédit L 15 b de la *Loi sur les crédits* no. 3, 1990 et font partie du compte d'avance de fonds de roulement d'Approvisionnements et Services. Par l'autorité du décret de remise permanent de la TPS, un tel montant sera compensé à la fin d'exercice contre les recettes générales de la TPS collectées par Agence des douanes et du revenu du Canada. Remarque : Pour fins de rapport sommaire durant un exercice, ces montants sont compensés contre les revenus généraux de la TPS.

Paiement de la TPS sur les achats

### **Description :**

8171 Paiement de la TPS par les ministères et organismes sur leurs achats taxables à des tiers de l'extérieur du gouvernement.

## COMPTE DES PRODUITS DES BIENS SAISIS (CPBS)

### **Description :**

818 Le CPBS a été établi en vertu de la Loi de la gestion des biens saisis (LGBS) en 1993. Le compte est établi afin de comptabiliser le produit net de la disposition des biens qui sont saisis ou qui sont contrôlés sur instructions de la gestion, et puis confisqués et après vendus. Les produits de ce compte peuvent être partagés avec les gouvernements provinciaux ou autres gouvernements nationaux en conformité avec les termes des règlements ou d'après des ententes avec ces gouvernements.

Produits concernant les actifs confisqués et les amendes

### **Description :**

8181 Produits reçu d'un actif confisqué, qui était dans un compte de fiducie depuis le temps que l'actif avait été saisi. Un tel actif n'est pas confisqué jusqu'à ce qu'il y ait une décision de la cour. Le produit d'une amende est reçu quand l'actif n'a pas été saisi antérieurement.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Paiements des dépenses de fonctionnement et d'autres dépenses

### **Description :**

8184 Remboursement des dépenses de fonctionnement payé du CPBS au crédit de fonctionnement de Travaux publics et services gouvernementaux Canada. D'autres dépenses englobent tous paiements au Compte de roulement des biens saisis pour le remboursement des pertes subies en entretenant les actifs saisis en vertu de la LGBS.

**Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Paiements des réclamations contre la Couronne et autres dépenses à des tiers

**Description :**

8186 Paiements des réclamation contre la Couronne découlant d'une entreprise du Solliciteur général. D'autres dépenses englobent l'établissement d'une réserve pour dépenses continues pour pertes futures ainsi que pour réclamations futures découlant d'entreprises. Ces paiements doivent être établis avant qu'une distribution annuelle soit faite du CPBS.

**Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Paiements des produits aux autres gouvernements

**Description :**

8187 Paiements pour la distribution des produits dans le CPBS aux gouvernements provinciaux et étrangers tels que prescrit par les règlements.

**Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

Transfert des produits net aux autres revenus

**Description :**

8188 Transfert des produits nets du CPBS aux autres revenus après que toutes les dépenses, autres réclamations, réserves, et distributions aux autres gouvernements ont été faites.

**Particulier au ministère(s) :**

- 127 - Travaux publics et Services gouvernementaux

819 COMPTE DES NOUVEAUX PARCS ET SITES HISTORIQUES

Dons (non spécifiés)

**Description :**

8190 Dons destinés à des parcs et sites historiques.

**Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

Produits nets de la vente d'immeubles fédéraux

**Description :**

8191 Sommes provenant de la vente de terrains situés dans des parcs.

**Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

Cotisations du gouvernement du Canada

**Description :**

8192 Sommes affectées aux parcs et aux sites historiques par le gouvernement.

**Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

Autres rentrées

**Description :**

8194 Recettes diverses des parcs et sites historiques en contrepartie de la prestation de services.

**Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

Déboursements à des parties à l'extérieur

**Description :**

8195 Sommes versées à des parties de l'extérieur du gouvernement pour des biens et des services.

**Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

Déboursements (interne au gouvernement)

**Description :**

8196 Sommes versées au titre de biens et de services fournis par le gouvernement.

**Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

Cotisations à des parties à l'extérieur

**Description :**

8197 Contributions versées à des parties de l'extérieur du gouvernement pour la prestation de services rattachés à des parcs ou à des sites historiques.

**Particulier au ministère(s) :**

- 124 - Agence Parcs Canada

## 82 COMPTES DE DÉPÔTS ET DE FIDUCIE CONSOLIDÉS

### 820 COMPTES POUR CADEAUX, DONNS ET LEGS

Rentrées

8200 **Description :**

Les rentrées destinées à un but précis dans les comptes pour cadeaux, dons ou legs.

Paiements

8201 **Description :**

Les paiements conformément avec un but précis provenant des comptes pour cadeaux, dons et legs.

### COMPTES D'ASSURANCE

**Description :**

821 Ces comptes sont utilisés afin de rendre compte et contrôler les fonds reçus et payés par suite de l'administration de régimes d'assurance et de programmes qui ne sont pas pour les employés ou ancien employés du gouvernement.

Rentrées

8210 **Description :**

Les primes, frais ou amendes reçus des partis de l'extérieur du gouvernement et crédités aux comptes d'assurance.

Virements de crédits budgétaires

8211 **Description :**

Transferts directs provenant de crédits budgétaires du gouvernement tels que les subventions directes, intérêts, etc.

Paiements

8215 **Description :**

Paiements par les comptes d'assurance tels réclamations et autres dépenses autorisées par la loi.

FRAIS ET PERCEPTIONS POUR UNE AFFECTATION SPÉCIALE

822 **Description :**

Les frais ou autres perceptions imposés par une loi et affectés par cette loi à un but spécial.

Rentrées

8220 **Description :**

Rentrées pour les frais ou amendes pour un but prescrit par une loi pertinente.

Paiements

8225 **Description :**

Paiements effectués provenant d'un compte conformément à un but précisé dans une loi.

829 AUTRES COMPTES AVEC RESTRICTIONS

Autres rentrées

8290 **Description :**

Rentrée dans tout autre compte avec restrictions.

Autres paiements

8295 **Description :**

Autres paiements dans un compte avec restrictions.

## **83 CONSOLIDATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (DÉPENDANTES DE CRÉDITS ET ENTREPRISE)**

### **Description :**

Remarques : 1. Pour fins de rapport consolidé, la plupart de ces articles sont inscrits aux autres articles courants tel qu'indiqué à la section 8.2.3.4. Liste type d'articles. 2. L'inscription de ces opérations à ces articles sera effectuée exclusivement par le Receveur général utilisant le ministère 097. Ainsi, il n'y aura pas d'impact sur les ministères et organismes ou les Sociétés d'État dépendantes de crédits (SEDC). 3. Les sociétés d'État dépendantes de crédits sont énumérées à la section 4. Comptes consolidés, des Comptes publics du Canada.

831 **CONSOLIDATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (DÉPENDANTES DE CRÉDITS ET ENTREPRISE)**

Déficit ou excédent accumulé reporté - Consolidation de toutes les sociétés d'État

**Description :**

8300 Déficit ou excédent reporté de l'exercice précédant concernant les sociétés d'État consolidées.

**Particulier au ministère(s) :**



- 097 - Receveur général

Gain/Perte de l'année - Société d'État entreprise

**Description :**

8312 Excédent/Déficit provenant de la consolidation des sociétés d'État entreprise.

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

Autres redressements

**Description :**

8313 Ajustements concernant les changements rétroactifs de politiques comptables et ajustements reliés à la consolidation des Sociétés d'État Dépendantes de Crédits (SEDC).

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

832 PROVISION POUR BÉNÉFICES MARGINAUX

Variation nette de la provision - Avantages sociaux des employés

**Description :**

8321 Variation nette de la provision pour les bénéfices marginaux des employés des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires.

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

833 RECETTES/REVENUS ET DÉPENSES

Dépenses - Autres

**Description :**

8339 Comprends les dépenses nettes des crédits budgétaires et autres revenus d'autres sociétés.

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

834 SOLDES DE TRÉSORERIE

Variation nette - Fonds en transit

**Description :**

8340 Variation nette de l'encaisse et équivalent consolidés appelés fonds en transit.

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

835 DÉBITEURS AVEC DES TIERS PAR LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT TRIBUTAIRES D'AFFECTATIONS BUDGÉTAIRES (SETAB)

Variation nette - Débiteurs

**Description :**

Variation nette des comptes débiteurs consolidés des sociétés d'État tributaires d'affectations budgétaires (SETAB).

8350 **Note(s) :**

- 2 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

836 PRÊTS, DOTATIONS EN CAPITAL ET AVANCES PAR LES SEDC AVEC LES TIERS

Variation nette - Prêts, dotations en capital et avances par les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

**Description :**

Variation nette dans les prêts, investissements et avances avec des tiers pour les sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires consolidés.

8360 **Note(s) :**

- 2 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

837 CRÉDITEURS DES SEDC AVEC LES TIERS

Variation nette - Autre passif des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires

**Description :**

Variation nette des autres passifs consolidés des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires (SEDC) avec les tiers.

8371 **Note(s) :**

- 2 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

838 EMPRUNTS DES SEDC AVEC LES TIERS

Variation nette- Autre passif des emprunts des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires (SEDC)

**Description :**

Variation nette des emprunts consolidés des sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires (SEDC) avec les tiers.

8380 **Note(s) :**

- 2 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

**Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

## **84 ÉLIMINATION PAR LE GOUVERNEMENT DES OPÉRATIONS ET DES SOLDES INTER-ENTITÉS ET CONSOLIDATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT DÉPENDANTES DE CRÉDITS (SEDC) (À L'USAGE EXCLUSIF DU RECEVEUR GÉNÉRAL)**

### **Description :**

Consolidation des sociétés d'État dépendantes de crédits (SEDC) Remarque : Ces articles de classification doivent être utilisés exclusivement par le Receveur général dans le ministère 097.

### 840 ÉLIMINATION PAR LE GOUVERNEMENT DES OPÉRATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES INTER-ENTITÉS

Autres revenus - Revenus de placements

#### **Description :**

Les revenus de placements générés avec les SEDC.

### 8400 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

#### **Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

Autres revenus

#### **Description :**

Les autres revenus générées avec les SEDC.

### 8402 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

#### **Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

Dépenses - Autres éliminations de transactions inter-entités

#### **Description :**

Les dépenses avec les autres sociétés d'État qui dépendent des crédits parlementaires (SEDC).

### 8419 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

#### **Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

ÉLIMINATION PAR LE GOUVERNEMENT DES SOLDES DE PASSIFS INTER-ENTITÉS

### 842 **Description :**

Remarque : Ces montants ont été séparés pour qu'ils puissent être renversés et éliminés dans l'État de l'actif et du passif.

## Titres gouvernementaux non échus détenus par les SEDC

### **Description :**

Le montant des titres négociables du gouvernement détenus par les SEDC.

### 8422 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

Comptes à fins déterminées - dus aux SEDC

### **Description :**

Représente des montants dans le Fonds du revenu consolidé (FRC) dus aux SEDC.

### 8425 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

ÉLIMINATION PAR LE GOUVERNEMENT DES SOLDES D'ACTIFS  
INTER-ENTITÉS

### 844 **Description :**

Remarque : Ces montants ont été séparés pour qu'ils puissent être renversés et éliminés dans l'État de l'actif et du passif.

Élimination des prêts, des investissements ou des avances inter-entités dans les (SEDC)

### **Description :**

Les prêts, les investissements ou les avances effectués à des sociétés d'État qui dépendent des crédits parlementaires (SEDC) par le gouvernement.

### 8440 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

Provision pour l'évaluation de l'actif et du passif

### **Description :**

Renversement de la provision pour l'évaluation de l'actif et du passif des SEDC consolidées.

### 8443 **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

### **Particulier au ministère(s) :**

- 097 - Receveur général

## **9 IDENTIFICATION DE MINISTÈRES POUR LES TRANSACTIONS DE RÈGLEMENT INTERMINISTÉRIELLES**

## **9DDD Règlement interministériel**

### **Description :**

Le "DDD" dans le code d'objet doit être remplacé par le numéro du ministère partenaire impliqué dans la transaction de règlement interministériel (RI). Vous retrouverez la liste des numéros de ministère dans le chapitre 3 du plan comptable à l'échelle du gouvernement.

### **Note(s) :**

- 1 Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.

# Annexe A – Notes de mise à jour en ordre de date Codes des articles - 2012-2013

| Date       | Numéro | État     | Note   |
|------------|--------|----------|--|
| 2013-03-14 | 2451   | Créer    | Code d'article créé à la demande du CT pour la Société d'État: Société canadienne d'hypothèque et de logement.   |
| 2013-03-14 | 245    | Créer    | Article de rapport créé à la demande du CT.  |
| 2013-03-14 | 24     | Modifier | Titre modifiée à la demande du CT.   |
| 2012-07-31 | 4628   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 4627   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 4626   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 4625   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 4624   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 4623   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 4622   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 4621   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 4620   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 0890   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 0407   | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |

|            |      |          |  |
|------------|------|----------|--|
| 2012-07-31 | 0406 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 0405 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 0404 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 0475 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 0474 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-31 | 0403 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 2012-07-24 | 0109 | Créer    | Nouveau code d'article pour Membres de la Défense nationale (DN) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), versements rétroactifs - année financière en cours              |
| 2012-07-24 | 0117 | Modifier | Modifié pour inclure année(s) financière(s) antérieure(s) seulement.   |
| 2012-06-07 | 4628 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 4627 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 4626 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 4625 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 4624 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 4623 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 4622 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 4621 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 0890 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 0475 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 2012-06-07 | 0474 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |

|            |      |          |   |
|------------|------|----------|---|
| 2012-06-07 | 4620 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.    |
| 2012-06-07 | 0407 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.    |
| 2012-06-07 | 0406 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.    |
| 2012-06-07 | 0405 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.    |
| 2012-06-07 | 0404 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.    |
| 2012-06-07 | 0403 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.    |
| 2012-06-07 | 0402 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.    |
| 2012-06-05 | 0102 | Modifier | Ajustement à la description et au titre pour inclure des étudiants.                             |
| 2012-06-05 | 0361 | Modifier | Description a été modifiée pour inclure les publications électroniques.                         |
| 2012-03-22 | 0362 | Créer    | NOUVEAU   |
| 2012-03-22 | 0361 | Modifier | Le titre a été modifié selon le SCT et le RG.   |
| 2012-02-16 | 0473 | Modifier | Le titre a été modifié.   |
| 2012-02-08 | 0665 | Modifier | Enlève référence au chapitre 85 de la Classification type des biens.                            |
| 2012-02-08 | 1245 | Modifier | Enlève référence au chapitre 72 le la Classification type des biens.                            |
| 2012-02-07 | 1239 | Modifier | Enlève référence au chapitre 84 de la Classification type des biens et enlève le mot "scanner". |
| 2012-02-07 | 1231 | Modifier | Enlève références au chapitres 83 et 84 de la Classification type des biens.                    |
| 2012-01-31 | 1281 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 1221, 1222, 1224 et 1225.                    |
| 2012-01-31 | 1246 | Modifier | La définition a été modifiée.   |
| 2012-01-31 | 0555 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.  |
| 2012-01-30 | 1288 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.   |
| 2012-01-30 | 1287 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.   |
| 2012-01-30 | 1286 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.   |
| 2012-01-30 | 1285 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.   |
| 2012-01-30 | 1284 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.   |
| 2012-01-30 | 1283 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 1227 et 1229.                                |
| 2012-01-30 | 1282 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 1226 et 1229.                                |
| 2012-01-30 | 1280 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 1221, 1222, 1224 et 1225.                    |
| 2012-01-30 | 0673 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0670.   |
| 2012-01-30 | 0672 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0670.   |
| 2012-01-30 | 0668 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0669.   |



|            |      |          |  |
|------------|------|----------|--|
| 2012-01-30 | 0667 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0669.  |
| 2012-01-30 | 0666 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0669.  |
| 2012-01-30 | 0588 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0525.  |
| 2012-01-30 | 0587 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0525.  |
| 2012-01-30 | 0586 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.  |
| 2012-01-30 | 0585 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.  |
| 2012-01-30 | 0584 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.  |
| 2012-01-30 | 0583 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.  |
| 2012-01-30 | 0582 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.  |
| 2012-01-30 | 0522 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.   |
| 2012-01-30 | 0581 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0523.  |
| 2012-01-30 | 0580 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 0520 et 0521.   |
| 2012-01-30 | 0473 | Créer    | Cet article a été créé afin de remplacer les articles 0471 et 0472.  |
| 2012-01-30 | 1228 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1284, 1285, 1286, 1287 et 1288.  |
| 2012-01-30 | 1229 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1282 et 1283.  |
| 2012-01-30 | 1227 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 1283.   |
| 2012-01-30 | 1226 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 1282  |
| 2012-01-30 | 0670 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0672 et 0673, 0582 à 0586.   |
| 2012-01-30 | 0669 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0666, 0667 et 0668.  |
| 2012-01-30 | 0525 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0587 et 0588.  |
| 2012-01-30 | 0524 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0582, 0583, 0584, 0585 et 0586.  |
| 2012-01-30 | 0523 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0581.   |
| 2012-01-30 | 0521 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0580.   |
| 2012-01-30 | 0520 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0580.   |
| 2012-01-30 | 0472 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0473.   |
| 2012-01-30 | 0471 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0473.   |
| 2012-01-30 | 0812 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.   |
| 2012-01-26 | 0230 | Modifier | Cet article a été créé pour remplacer les articles 0220 et 0227.   |
| 2012-01-25 | 1239 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 2012-01-25 | 0823 | Modifier | La description a été modifiée pour être plus précise.  |
| 2012-01-25 | 0822 | Modifier | La description a été modifiée afin d'être conforme à la Directive sur la gestion des dépenses de voyages, d'accueil et de conférences. Le titre a également été modifié. |
| 2012-01-25 | 0431 | Modifier | Modifié pour inclure le travail effectué en vertu d'un contrat.  |
| 2012-01-25 | 0495 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 2012-01-25 | 0498 | Modifier | Une description a été ajoutée.   |
| 2012-01-25 | 0422 | Modifier | Modifié pour inclure le travail effectué en vertu d'un contrat.  |

|            |      |          |   |
|------------|------|----------|---|
| 2012-01-25 | 0423 | Modifier | Modifié pour inclure le travail effectué en vertu d'un contrat.   |
| 2012-01-24 | 0361 | Créer    | NOUVEAU   |
| 2012-01-24 | 0232 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 0222 and 0227.   |
| 2012-01-24 | 0231 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 0221, 0226 et 0227.  |
| 2012-01-24 | 0892 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure les services culturels.  |
| 2012-01-24 | 0819 | Modifier | Certains exemples ont été supprimés puisqu'il existe un article spécifique.   |
| 2012-01-24 | 0401 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure plus de précision quant à l'utilisation des articles 0401 et 0491.   |
| 2012-01-24 | 0227 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0230, 0231 et 0232.   |
| 2012-01-24 | 0226 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0231.  |
| 2012-01-24 | 0223 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.  |
| 2012-01-24 | 2055 | Modifier | La description a été modifiée.  |
| 2012-01-24 | 2051 | Modifier | La description a été modifiée.  |
| 2012-01-24 | 2049 | Modifier | La description a été modifiée.  |
| 2012-01-24 | 0499 | Modifier | Les exemples ont été supprimés puisque cet article devrait inclure tous les services professionnels pour lesquels il n'existe pas d'article spécifique.             |
| 2012-01-24 | 4569 | Modifier | La description a été modifiée afin de supprimer les services d'aéroport, frais d'atterrissage, et de stationnement puisque ceux-ci sont inclus sous l'article 4567. |
| 2012-01-24 | 0455 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure les services d'orthodontistes.   |
| 2012-01-24 | 0451 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure les évaluations ergonomiques.  |
| 2012-01-24 | 0440 | Modifier | Titre de l'article modifié pour indiquer qu'il s'agit de coûts pour les non-fonctionnaires.   |
| 2012-01-24 | 0492 | Modifier | Des exemples supplémentaires ont été ajoutés ainsi que la remarque 2 au sujet des services de recherche en communication.   |
| 2012-01-24 | 0421 | Modifier | Une remarque a été ajoutée à la description.  |
| 2012-01-24 | 0420 | Modifier | Les exemples ont été supprimés.   |
| 2012-01-24 | 3425 | Modifier | La description a été modifié.   |
| 2012-01-24 | 3257 | Modifier | La description a été modifiée.  |
| 2012-01-24 | 3251 | Modifier | La description a été modifiée.  |
| 2012-01-24 | 3241 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.  |
| 2012-01-24 | 3213 | Créer    | Nouveau, a remplacé les articles 3211 et 3212.  |
| 2012-01-24 | 2436 | Modifier | La description a été modifiée pour exclure les universités.   |
| 2012-01-24 | 1223 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.  |
| 2012-01-24 | 1225 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1280 et 1281.   |
| 2012-01-24 | 1224 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1280 et 1281.   |

|            |      |          |  |
|------------|------|----------|--|
| 2012-01-24 | 1222 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1280 et 1281.  |
| 2012-01-24 | 1221 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1280 et 1281.  |
| 2012-01-24 | 1164 | Créer    | NOUVEAU  |
| 2012-01-23 | 0859 | Modifier | La description a été modifiée pour supprimer certaines dépenses pour lesquelles il existe un article spécifique. |
| 2012-01-23 | 0331 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure l'espace de kiosque.  |
| 2012-01-23 | 0222 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0232.   |
| 2012-01-23 | 0221 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0231.   |
| 2012-01-23 | 0220 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0230 .  |
| 2012-01-23 | 0202 | Modifier | La description a été modifiée pour être plus précise.  |
| 2012-01-23 | 0201 | Modifier | La description a été modifiée pour être plus précise.  |
| 2012-01-23 | 0186 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure plus d'exemples   |
| 2012-01-23 | 1362 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.   |
| 2012-01-23 | 1249 | Modifier | La description a été moidifiée.  |
| 2012-01-23 | 1212 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 2012-01-23 | 1176 | Créer    | NOUVEAU  |
| 2012-01-23 | 1175 | Créer    | NOUVEAU  |
| 2012-01-23 | 1174 | Créer    | NOUVEAU  |
| 2012-01-23 | 1171 | Modifier | Le titre a été modifié.  |
| 2012-01-23 | 1153 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 2012-01-23 | 1142 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure des exemples supplémentaires.   |
| 2012-01-23 | 1141 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure le chapitre 47 ainsi que des exemples supplémentaires.                |
| 2012-01-23 | 1139 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure la peinture.  |
| 2012-01-23 | 1133 | Modifier | Le titre a été modifié.  |
| 2012-01-23 | 1132 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure le chapitre 29 qui comprend les antibiotiques.                        |
| 2012-01-23 | 1116 | Créer    | NOUVEAU  |
| 2012-01-23 | 1115 | Modifier | La description et le titre ont été modifiés.   |
| 2012-01-23 | 3212 | Suspendu | Supprimé et remplacé par l'article 3213.   |
| 2012-01-23 | 3211 | Suspendu | Supprimé et remplacé par l'article 3213.   |
| 2012-01-20 | 2449 | Modifier | La description a été modifiée pour mettre-à-jour l'intervalle des articles.                                      |
| 2012-01-20 | 2431 | Modifier | Le titre a été modifié pour inclure aux associations nationales à but non lucratif.                              |
| 2012-01-20 | 2107 | Modifier | Description modifiée pour mettre-à-jour les articles inclus dans la description.                                 |
| 2011-12-21 | 0107 | Modifier | Ajouté (retraite/démission) dans la description.   |
| 2011-12-16 | 3009 | Modifier | Enlever le ministère 034 selon le décret 2011-0583.  |



# Annexe A – Notes de mise à jour en ordre de code Codes des articles - 2012-2013

| Numéro | Date       | État     | Note   |
|--------|------------|----------|--|
| 0102   | 2012-06-05 | Modifier | Ajustement à la description et au titre pour inclure des étudiants.  |
| 0107   | 2011-12-21 | Modifier | Ajouté (retraite/démission) dans la description.   |
| 0109   | 2012-07-24 | Créer    | Nouveau code d'article pour Membres de la Défense nationale (DN) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), versements rétroactifs - année financière en cours              |
| 0117   | 2012-07-24 | Modifier | Modifié pour inclure année(s) financière(s) antérieure(s) seulement.   |
| 0186   | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure plus d'exemples   |
| 0201   | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour être plus précise.  |
| 0202   | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour être plus précise.  |
| 0220   | 2012-01-23 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0230 .  |
| 0221   | 2012-01-23 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0231.   |
| 0222   | 2012-01-23 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0232.   |
| 0223   | 2012-01-24 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.   |
| 0226   | 2012-01-24 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0231.   |
| 0227   | 2012-01-24 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0230, 0231 et 0232.  |
| 0230   | 2012-01-26 | Modifier | Cet article a été créé pour remplacer les articles 0220 et 0227.   |
| 0231   | 2012-01-24 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 0221, 0226 et 0227.   |
| 0232   | 2012-01-24 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 0222 and 0227.  |
| 0331   | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure l'espace de kiosque.  |
| 0361   | 2012-06-05 | Modifier | Description a été modifiée pour inclure les publications électroniques.  |
| 0361   | 2012-03-22 | Modifier | Le titre a été modifié selon le SCT et le RG.  |
| 0361   | 2012-01-24 | Créer    | NOUVEAU  |
| 0362   | 2012-03-22 | Créer    | NOUVEAU  |
| 0401   | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure plus de précision quant à l'utilisation des articles 0401 et 0491.  |
| 0402   | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 0403   | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 0403   | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |

|      |            |          |  |
|------|------------|----------|--|
| 0404 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 0404 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 0405 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 0405 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 0406 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 0406 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 0407 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 0407 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 0420 | 2012-01-24 | Modifier | Les exemples ont été supprimés.  |
| 0421 | 2012-01-24 | Modifier | Une remarque a été ajoutée à la description.   |
| 0422 | 2012-01-25 | Modifier | Modifié pour inclure le travail effectué en vertu d'un contrat.  |
| 0423 | 2012-01-25 | Modifier | Modifié pour inclure le travail effectué en vertu d'un contrat.  |
| 0431 | 2012-01-25 | Modifier | Modifié pour inclure le travail effectué en vertu d'un contrat.  |
| 0440 | 2012-01-24 | Modifier | Titre de l'article modifié pour indiquer qu'il s'agit de coûts pour les non-fonctionnaires.  |
| 0451 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure les évaluations ergonomiques.   |
| 0455 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure les services d'orthodontistes.  |
| 0471 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0473.   |
| 0472 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0473.   |
| 0473 | 2012-02-16 | Modifier | Le titre a été modifié.  |
| 0473 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé afin de remplacer les articles 0471 et 0472.  |
| 0474 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 0474 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 0475 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |

|      |            |          |   |
|------|------------|----------|---|
| 0475 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.  |
| 0492 | 2012-01-24 | Modifier | Des exemples supplémentaires ont été ajoutés ainsi que la remarque 2 au sujet des services de recherche en communication.                               |
| 0495 | 2012-01-25 | Modifier | La description a été modifiée.  |
| 0498 | 2012-01-25 | Modifier | Une description a été ajoutée.  |
| 0499 | 2012-01-24 | Modifier | Les exemples ont été supprimés puisque cet article devrait inclure tous les services professionnels pour lesquels il n'existe pas d'article spécifique. |
| 0520 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0580.  |
| 0521 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0580.  |
| 0522 | 2012-01-30 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.  |
| 0523 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 0581.  |
| 0524 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0582, 0583, 0584, 0585 et 0586.   |
| 0525 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0587 et 0588.   |
| 0555 | 2012-01-31 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.  |
| 0580 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 0520 et 0521.  |
| 0581 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0523.   |
| 0582 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.   |
| 0583 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.   |
| 0584 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.   |
| 0585 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.   |
| 0586 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0524.   |
| 0587 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0525.   |
| 0588 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0525.   |
| 0665 | 2012-02-08 | Modifier | Enlève référence au chapitre 85 de la Classification type des biens.  |
| 0666 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0669.   |
| 0667 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0669.   |
| 0668 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0669.   |
| 0669 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0666, 0667 et 0668.   |
| 0670 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 0672 et 0673, 0582 à 0586.  |
| 0672 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0670.   |
| 0673 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 0670.   |
| 0812 | 2012-01-30 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.  |
| 0819 | 2012-01-24 | Modifier | Certains exemples ont été supprimés puisqu'il existe un article spécifique.   |

|      |            |          |  |
|------|------------|----------|--|
| 0822 | 2012-01-25 | Modifier | La description a été modifiée afin d'être conforme à la Directive sur la gestion des dépenses de voyages, d'accueil et de conférences. Le titre a également été modifié.   |
| 0823 | 2012-01-25 | Modifier | La description a été modifiée pour être plus précise.  |
| 0859 | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour supprimer certaines dépenses pour lesquelles il existe un article spécifique.   |
| 0890 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 0890 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 0892 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure les services culturels.   |
| 1115 | 2012-01-23 | Modifier | La description et le titre ont été modifiés.   |
| 1116 | 2012-01-23 | Créer    | NOUVEAU  |
| 1132 | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure le chapitre 29 qui comprend les antibiotiques.  |
| 1133 | 2012-01-23 | Modifier | Le titre a été modifié.  |
| 1139 | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure la peinture.  |
| 1141 | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure le chapitre 47 ainsi que des exemples supplémentaires.  |
| 1142 | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée pour inclure des exemples supplémentaires.   |
| 1153 | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 1164 | 2012-01-24 | Créer    | NOUVEAU  |
| 1171 | 2012-01-23 | Modifier | Le titre a été modifié.  |
| 1174 | 2012-01-23 | Créer    | NOUVEAU  |
| 1175 | 2012-01-23 | Créer    | NOUVEAU  |
| 1176 | 2012-01-23 | Créer    | NOUVEAU  |
| 1212 | 2012-01-23 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 1221 | 2012-01-24 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1280 et 1281.  |
| 1222 | 2012-01-24 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1280 et 1281.  |
| 1223 | 2012-01-24 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.   |
| 1224 | 2012-01-24 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1280 et 1281.  |
| 1225 | 2012-01-24 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1280 et 1281.  |
| 1226 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 1282  |
| 1227 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par l'article 1283.   |
| 1228 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1284, 1285, 1286, 1287 et 1288.  |
| 1229 | 2012-01-30 | Suspendu | Cet article a été supprimé et remplacé par les articles 1282 et 1283.  |
| 1231 | 2012-02-07 | Modifier | Enlève références au chapitres 83 et 84 de la Classification type des biens.   |



|      |            |          |  |
|------|------------|----------|--|
| 1239 | 2012-02-07 | Modifier | Enlève référence au chapitre 84 de la Classification type des biens et enlève le mot "scanner".                |
| 1239 | 2012-01-25 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 1245 | 2012-02-08 | Modifier | Enlève référence au chapitre 72 le la Classification type des biens.   |
| 1246 | 2012-01-31 | Modifier | La définition a été modifiée.  |
| 1249 | 2012-01-23 | Modifier | La description a été moidifiée.  |
| 1280 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 1221, 1222, 1224 et 1225.                                   |
| 1281 | 2012-01-31 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 1221, 1222, 1224 et 1225.                                   |
| 1282 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 1226 et 1229.   |
| 1283 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer les articles 1227 et 1229.   |
| 1284 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.  |
| 1285 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.  |
| 1286 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.  |
| 1287 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.  |
| 1288 | 2012-01-30 | Créer    | Cet article a été créé pour remplacer l'article 1228.  |
| 1362 | 2012-01-23 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.   |
| 2049 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 2051 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 2055 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 2107 | 2012-01-20 | Modifier | Description modifiée pour mettre-à-jour les articles inclus dans la description.                               |
| 24   | 2013-03-14 | Modifier | Titre modifiée à la demande du CT.   |
| 2431 | 2012-01-20 | Modifier | Le titre a été modifié pour inclure aux associations nationales à but non lucratif.                            |
| 2436 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée pour exclure les universités.  |
| 2449 | 2012-01-20 | Modifier | La description a été modifiée pour mettre-à-jour l'intervalle des articles.                                    |
| 245  | 2013-03-14 | Créer    | Article de rapport créé à la demande du CT.  |
| 2451 | 2013-03-14 | Créer    | Code d'article créé à la demande du CT pour la Société d'État: Société canadienne d'hypothèque et de logement. |
| 3009 | 2011-12-16 | Modifier | Enlever le ministère 034 selon le décret 2011-0583.  |
| 3211 | 2012-01-23 | Suspendu | Supprimé et remplacé par l'article 3213.   |
| 3212 | 2012-01-23 | Suspendu | Supprimé et remplacé par l'article 3213.   |
| 3213 | 2012-01-24 | Créer    | Nouveau, a remplacé les articles 3211 et 3212.   |
| 3241 | 2012-01-24 | Modifier | Le titre et la description ont été modifiés.   |
| 3251 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 3257 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée.   |
| 3425 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifié.  |

|      |            |          |  |
|------|------------|----------|--|
| 4569 | 2012-01-24 | Modifier | La description a été modifiée afin de supprimer les services d'aéroport, frais d'atterrissage, et de stationnement puisque ceux-ci sont inclus sous l'article 4567.        |
| 4620 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4620 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 4621 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4621 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 4622 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4622 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 4623 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4623 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 4624 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4624 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 4625 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4625 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 4626 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4626 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |
| 4627 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4627 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |

|      |            |          |  |
|------|------------|----------|--|
| 4628 | 2012-07-31 | Modifier | Selon de la loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 29.2 pour les services de soutien internes, ce code d'article doit être utiliser avec un indicateur "I". |
| 4628 | 2012-06-07 | Créer    | Nouveau code d'article selon l'article 29.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques.   |

## **Annexe B – Références**

1. Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "I" seulement dans la ligne de codage.
2. Ce code d'article devrait avoir l'indicateur "E" seulement dans la ligne de codage.

# Annexe C - Liste de codes de versements de la paye

## 0101 Civils, temps régulier - emploi continu

Traitements et salaires de base pour temps régulier, oeuvré à temps plein par le personnel civil nommé pour une période indéterminée dans un emploi continu. Cet article ne comprend pas la rémunération pour allocations ou pour le travail hors des heures régulières, fonctions supplémentaires ou congés payés, salaires rétroactifs, indemnités de départ ou primes au bilinguisme.

## 0102 Civils, temps régulier - temps partiel, saisonnier et occasionnel

Traitement et salaires de base pour temps régulier, oeuvré par le personnel civil à temps partiel ou par le personnel employé à plein temps, saisonnier, occasionnel ou nommé pour une période déterminée. Cet article ne comprend pas la rémunération pour allocations ou les primes pour le travail hors des heures régulières, paie pour fonctions supplémentaires ou congés payés, salaires rétroactifs, indemnités de départ ou primes au bilinguisme.

Les articles économiques 0101 et 0102 comprennent toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants (à l'exception du code de versement 049 qui est lié à l'article économique 0102 seulement).

|       |  |
|-------|--|
| 001   | Rémunération de base   |
| 002   | Rémunération/nomination intérimaire                          |
| 011   | Somme provisionnelle   |
| 027   | Rémunération double  |
| 041   | Paiement pour le mois du décès                               |
| * 049 | Heures additionnelles, employés à temps partiel              |
| 082   | Prime de rendement non membres de la catégorie de la gestion |
| 087   | Somme forfaitaire - après révision                           |
| 088   | Somme forfaitaire - non assujettie à la pension de retraite  |
| 127   | Rémunération partielle - officiers de navires                |
| 132   | Équipage de navire - taux de base à temps simple             |
| 157   | Encouragements financiers                                    |
| 171   | Prime de rendement   |
| 179   | Rémunération conditionnelle                                  |
| 182   | Arriérés de la rémunération provisoire                       |
| 189   | Rémunération arrérages - PE                                  |
| 190   | Rémunération arrérages - RE                                  |
| 191   | Rémunération arrérages - mutation                            |
| 192   | Rémunération arrérages - dotation diverse                    |
| 193   | Rémunération arrérages - promotion                           |
| 194   | Rémunération arrérages - statutaire, mérite                  |

|     |  |
|-----|--|
| 195 | Rémunération arrérages - révision                |
| 196 | Rémunération arrérages - conversion              |
| 197 | Rémunération arrérages - intégration             |
| 198 | Rémunération arrérages - T/RE                    |
| 199 | Rémunération arrérages - RE/PE                   |
| 230 | Somme forfaitaire équivalente                    |
| 232 | Rémunération double (non-cotisable)              |
| 245 | Rajustement salarial provisoire                  |
| 300 | Loi C-29 Montant forfaitaire                     |
| 301 | Congé non payé                                   |
| 302 | Heures obligatoires non effectuées               |
| 303 | Trop-payé  |
| 304 | Congé accordé - pas de crédit                    |
| 306 | Congé étalement rev                              |
| 346 | Congé de transition à la retraite                |
| 360 | Paiement forfaitaire, non pro rata               |
| 361 | Paiement forfaitaire, pro rata                   |
| 384 | C/P congé non payé                               |
| 401 | Rajustement - congé non payé                     |
| 402 | Rajustement - heures obligatoires non effectuées |
| 403 | Rajustement - congé non gagné                    |
| 404 | C/P Rec trop paye                                |
| 405 | C/P Rec T/P Serv/S                               |
| 498 | Projet de loi C-91 - montant forfaitaire         |
| 499 | Paie provisoire                                  |
| 1A1 | RC diplomate                                     |
| 1A2 | RC int. diplomate                                |
| 1A5 | RC 1 % diplomate                                 |
| 1A6 | RC 1 % int. diplomate                            |
| 1C7 | Rémunération temps partiel occasionnel           |
| 1C8 | Rémunération au rendement personnel              |
| 1C9 | Rémunération au rendement général                |
| 1D3 | Paiement forfaitaire - recrutement EX            |

\* relié à l'article économique 0102 seulement

## **0103 Civils, versements de primes pour le travail hors des heures régulières ou pour d'autres raisons**

Primes payées au personnel civil pour le travail d'équipe du soir ou de la nuit, le travail de fin de semaine ou de jour férié désigné.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements suivants :

|     |  |
|-----|--|
| 043 | Rémunération pour travail - jour férié                           |
| 055 | Prime d'équipe - soir ou 2e équipe                               |
| 058 | Prime d'équipe - nuit ou 3e équipe                               |
| 069 | Prime pour quart fractionné                                      |
| 086 | Prime de changement de poste                                     |
| 103 | Indemnité pour cours du soir                                     |
| 138 | Prime pour modification du poste ou changement dans la situation |
| 154 | Prime de fin de semaine - 1er taux/jour                          |
| 155 | Prime de fin de semaine - 2e taux/jour                           |
| 174 | Rappel au travail - Capitaines de vedette                        |
| 175 | Rappel au travail - Matelots                                     |
| 185 | Horaire mensuel spécial  |
| 186 | Rémunération additionnelle - jour férié désigné                  |
| 231 | Prime des heures avancés   |

## **0104 Civils, rémunérations pour jours fériés**

Rémunération payée au personnel civil tenant lieu de congé annuel ou de congé statutaire.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|     |   |
|-----|---|
| 025 | Allocation de congé payé - Assujettie à la pension de retraite    |
| 029 | Rémunération tenant lieu de congé - pour les employés RE          |
| 033 | Paiement tenant lieu de congé - pour les employés actifs          |
| 045 | Allocation de congé -- Non assujetti à la pension de retraite     |
| 073 | Rémunération de congé annuel                                      |
| 173 | Prime de 4 % tenant lieu de congé statutaire                      |
| 249 | Paye de vacance - taux variés                                     |
| 1F3 | Paiement du jour de relâche au lieu des crédits de congés annuels |

## **0105 Civils, temps supplémentaire (heures supplémentaires)**

Rémunération payée au personnel civil pour le temps travaillé en sus des heures normales travaillées.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|     |   |
|-----|---|
| 008 | Supplément versé en remplacement d'une rémunération pour heures supplémentaires |
| 009 | Indemnité de rappel   |
| 032 | Indemnité de repas  |
| 037 | Prime d'équipe autonome de travail (surtemps)                                   |
| 040 | Heures supplémentaires accumulées   |
| 050 | Indemnité de dépense  |
| 053 | Indemnité pour fonction de sécurité (équipage de navire seulement)              |
| 064 | Prime de disponibilité - 1er taux   |
| 065 | Prime de disponibilité - 2e taux  |

|         |   |
|---------|---|
| 071     | Prime pour surveillance - heures supplémentaires  |
| 072     | Voyage durant jour de repos   |
| 081     | Allocation pour devoirs additionnels  |
| 089     | Voyage - jour ouvrable  |
| 092     | Prime pour congé compensatoire  |
| 099     | Services professionnels supplémentaires au lieu de congé (régions éloignées)  |
| 119     | Officiers et équipages de navires - rémunération de base, temps et demi (code de versement comprenant la demi-partie seulement) |
| 123     | Versement pour jour additionnel   |
| 147     | Rajustement de congé compensateur - acquis à un taux plus élevé   |
| 205     | Indemnité de jour de relâche  |
| 226     | Rajustement CR rémunération heures supplémentaires  |
| 236     | Versement pour la période du repas  |
| 247     | Déploiement de navire en surtemps   |
| (D) 254 | Pénalité de battement   |
| (D) 255 | Pénalité de pause   |
| (D) 256 | Heures non continues  |
| 257     | Compensation 2e congé statutaire consécutif   |
| 258     | Première demi-heure de surtemps   |
| 259     | Heures supplémentaires - deuxième repas   |
| 260     | Heures supplémentaires - jour ouvrable régulier   |
| 261     | Heures supplémentaires - 1er jour de repos  |
| 262     | Heures supplémentaires - 2e jour de repos subséquent  |
| 263     | Heures supplémentaires - congé statutaire   |
| 268     | Heures supplémentaires durant une formation   |
| 290     | Rémunération, heures supplémentaires - autre taux   |
| 307     | Rajustement de congé compensatoire  |

## **0106 Civils, prime de bilinguisme**

Rémunération payée au personnel civil sous forme de prime pour l'utilisation des deux langues officielles comme condition d'emploi.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|         |                               |
|---------|-------------------------------|
| 007     | Prime au bilinguisme          |
| 141     | Prime au bilinguisme (800 \$) |
| (D) 153 | Prime au bilinguisme          |

## **0107 Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite**

Rémunération spéciale payée au personnel civil lors de la cessation d'emploi.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements suivants :



|     |   |
|-----|---|
| 051 | Allocation de retraite non transférable–inclus les paiements de Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA)  |
| 054 | Indemnité de départ   |
| 107 | Gratification de décès  |
| 108 | Allocation de retraite (c.-à-d. indemnité de départ, prime d'encouragement à la retraite), inclus les paiements de Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA) |
| 120 | Allocation de retraite - RREA   |
| 124 | Rémunération au lieu d'un avis (employés pour une période déterminée)   |
| 202 | Gains supplémentaires aux fins de pension de retraite, de prestations de décès, d'assurance invalidité et d'assurance invalidité de longue durée                            |
| 207 | Gains supplémentaires aux fins de pension de retraite   |
| 208 | Gains supplémentaires aux fins de la PD, de l'AI et de l'AILD   |
| 242 | Allocation d'éducation  |
| 250 | Indemnité de cessation d'emploi   |
| 279 | Indemnité de cessation d'emploi non transférable  |
| 280 | Indemnité de départ non transférable  |
| 363 | Prime de maintien en fonctions–transférable   |
| 364 | Prime de maintien en fonctions–non transférable   |
| 365 | Indemnité de cession de service–transférable  |
| 366 | Indemnité de cession de service–non transférable  |
| 367 | Indemnité de sous-traitance–transférable  |
| 368 | Indemnité de sous-traitance–non transférable  |
| 369 | Allocation de retraite–ajustement admissible (AR–ajustement admissible)   |
| 370 | Allocation de retraite–ajustement inadmissible (AR–inadmissible)  |
| 371 | Programme de réduction du personnel civil (PRPC) Supplément–transférable  |
| 372 | Programme de réduction du personnel civil (PRPC) Supplément–non transférable  |
| 373 | Paiements de primes sous la Prime de départ anticipée (PDA–transférable)  |
| 374 | Paiements de primes sous la Prime de départ anticipée (PDA)–non transférable  |
| 385 | DME Paiement forfaitaire–transférable   |
| 386 | DME Paiement forfaitaire–non transférable   |
| 387 | DME Paiement forfaitaire relié à la pension–transférable  |
| 388 | DME Paiement forfaitaire relié à la pension–non transférable  |
| 389 | DME Supplément de rémunération–transférable   |
| 390 | DME Supplément de rémunération–non transférable   |
| 391 | DME Supplément de rémunération additionnel–transférable   |
| 392 | DME Supplément de rémunération additionnel–non transférable   |
| 1C1 | Établissement Montant forfaitaire retraite - non-admissible   |
| 1C2 | Établissement Montant forfaitaire retraite - admissible   |

## **0108 Civils, indemnité de départ et prestations de préretraite – règlement immédiat**

Rémunération payée au personnel civil pour le règlement immédiat de toutes ou d'une portion des indemnités de départ gagnées avant la cessation d'emploi tel que permis par les conventions collectives ou le règlement sur les conditions d'emploi.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|     |  |
|-----|--|
| 1F6 | Liquidation totale de l'indemnité de départ    |
| 1F7 | Liquidation partielle de l'indemnité de départ |

## **0110 Civils, rétroactifs - année(s) financière(s) antérieure(s)**

Salaires et traitements rétroactifs comprenant les heures supplémentaires payées au personnel civil pour salaires des exercices précédents.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|     |   |
|-----|---|
| 164 | Montant forfaitaire tenant lieu de rétroactivité—ouvrant droit à pension—année financière précédente                |
| 165 | Montant forfaitaire tenant lieu de rétroactivité—n'ouvrant pas droit à pension—année financière précédente          |
| 166 | Montant forfaitaire tenant lieu de rétroactivité—ouvrant droit à pension—deuxième année financière précédente       |
| 167 | Montant forfaitaire tenant lieu de rétroactivité—n'ouvrant pas droit à pension—deuxième année financière précédente |
| 209 | Rémunération de base - année financière précédente  |
| 211 | Rajustement de rémunération régulière - Révision rétroactive - année financière précédente                          |
| 212 | Rajustement de rémunération régulière - Révision rétroactive - 2e année financière précédente                       |
| 214 | Ajustement de rémunération régulière—révision rétroactive—3e année financière précédente                            |
| 213 | Rajustement de rémunération régulière - Révision rétroactive - 3e année financière précédente                       |
| 221 | Révision rétroactive des heures supplémentaires - année financière précédente                                       |
| 222 | Révision rétroactive des heures supplémentaires - 2e année financière précédente                                    |
| 223 | Révision rétroactive des heures supplémentaires - 3e année financière précédente                                    |

## **0111 Civils, rétroactifs - année financière en cours**

Salaires et traitements rétroactifs comprenant les heures supplémentaires payées au personnel civil pour salaires de l'exercice courant.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|      |  |
|------|--|
| 162  | Montant forfaitaire tenant lieu de rétroactivité–ouvrant droit à pension–année financière en cours       |
| 163  | Montant forfaitaire tenant lieu de rétroactivité–n'ouvrant pas droit à pension–année financière en cours |
| 210  | Rajustement de rémunération régulière–révision rétroactive–année financière courante                     |
| 220  | Rajustement pour heures supplémentaires–révision rétroactive–année financière courante                   |
| 291  | Rémunération intérimaire–révision rétroactive–officiers de navires                                       |
| 292  | Rémunération intérimaire–rétroactivité–taux horaire  |
| *328 | Supplément ouvrant droit à pension   |
| *329 | Supplément pour rotation ouvrant droit à pension   |
| *330 | Supplément ouvrant droit à pension, mais sauf cotisation   |
| *331 | Supplément pour rotation ouvrant droit à pension mais sans cotisation                                    |

## 0112 Parité salariale, civils

|     |  |
|-----|--|
| 264 | 5 % Montant forfaitaire en lieu de recalcul (Parité salariale)   |
| 267 | Ajustement, parité salariale, pensionable  |
| 269 | Rajustement rétroactif, parité salariale, non-pensionable  |
| 270 | Gains supplémentaires de prestation de pension de retraite, prestation de décès, assurance invalidité et assurance invalidité de longue durée - double |
| 271 | Rajustement salarial–Parité salariale–pensionable  |
| 272 | Rajustement salarial–Parité salarial non-pensionable   |
| 273 | Rajustement heures supplémentaires–Parité salarial   |
| 277 | Rajustement de traitement de base, Parité salarial–pensionable   |
| 278 | Rajustement de traitement de base, Parité salarial–non-pensionable   |
| 308 | Allocations de rajustement de la parité salariale–Pensionable  |
| 309 | Allocations de rajustement de la parité salariale–Non pensionable  |
| 310 | Rajustement congé annuel–Parité salariale  |
| 311 | Rajustement rétroactif de Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1999)   |
| 312 | Rajustement non-pensionable de Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1999)                                    |
| 313 | Rajustement de rémunération de base pour Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1999 à maintenant)                                  |
| 314 | Rajustement de rémunération de base non-pensionable pour Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1999 à maintenant)                  |
| 315 | Rajustement de salaire pour Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1999 à maintenant)   |
| 316 | Rajustement de salaire pour Parité salariale pour groupe de personnel non-pensionable (du 1er octobre 1999 à maintenant)                               |
| 317 | Rajustement heures supplémentaires pour Parité salariale pour groupe de personnel ( du 1er octobre à maintenant)                                       |

- 323 Rajustement de congé annuel pour Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1999 à maintenant)
- 334 Rajustement rétroactif de parité salariale pour le groupe de la TR - Service ouvrant droit à pension
- 335 Rajustement rétroactif de parité salariale pour le groupe de la TR - Service n'ouvrant pas droit à pension

## **0120 Civils, indemnités pour certaines dépenses entraînées par un employé**

Rémunération payée comme allocation d'après une convention collective ou d'après les conditions d'emploi afin de dédommager le personnel civil pour certaines dépenses qui sont entraînées par leur emploi régulier et qui en font partie.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

- 010 Indemnité de canotage
- 035 Dépenses de transport quotidien
- 038 Indemnité vestimentaire/CX
- 047 Allocation pour automobile
- 084 Indemnité de chaussures et de gants
- 104 Allocation de kilométrage ou faux frais
- 112 Repas et logement, allocation en espèces
- 129 Rajustement pour professeurs mutés
- 130 Aide au transport quotidien
- 137 Allocation pour usage d'outils
- 142 Indemnité de transport-imposable
- 152 Allocation-Chaussures de sécurité
- 158 Allocation de déménagement
- 201 Gîte et couvert en nature - imposable
- 203 Gîte et couvert en espèces
- 204 Gîte et couvert en nature
- 228 Indemnité de voyage
- 284 Allocation pour appels téléphoniques - équipage de navire
- 289 Stationnement pour les handicapés - non-taxable
- 343 Supplément service multilingue

## **0121 Civils, rémunération pour des fonctions supplémentaires ou spécifiques**

Rémunération payée comme allocation d'après une convention collective ou d'après les conditions d'emploi afin de rémunérer le personnel civil pour une fonction précise qui est accomplie ou pour l'accomplissement d'une fonction qui est additionnelle à leur emploi régulier.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|         |   |
|---------|---|
| 003     | Indemnité de professeurs administrateurs                              |
| 004     | Cadets officiers - formation en mer                                   |
| 005     | Indemnité aux assistants principaux d'école                           |
| 006     | Indemnité de surveillance des contrevenants                           |
| 012     | Travail après mandat  |
| (D) 013 | Services judiciaires supplémentaires - juges                          |
| 014     | Allocation aux doyens et(ou) directeurs de départements               |
| 015     | Prime de travail salissant  |
| 016     | Indemnité de plongée  |
| 018     | Prime de chantier naval   |
| 020     | Allocation pour affectation temporaire                                |
| 021     | Allocation aux directeurs agricoles                                   |
| 022     | Prime de secourisme   |
| 023     | Indemnité de vol aérien   |
| 024     | Indemnité de rôle élargi de pratique                                  |
| 026     | Indemnité de l'infirmière en charge                                   |
| 030     | Prime de gardien de phare   |
| 031     | Indemnité d'entretien d'équipement radio                              |
| 036     | Prime d'équipe autonome de travail                                    |
| 039     | Prime de formation en milieu de travail                               |
| 042     | Indemnité de facteur pénologique                                      |
| 044     | Indemnité d'administration et de surveillance aux principaux d'écoles |
| (D) 048 | Indemnité de détachement - Administration du pipe-line du Nord        |
| 052     | Indemnité d'essais en mer   |
| 056     | Prime pour garde de nuit  |
| 059     | Honoraires - Conseil des examinateurs - arpenteurs                    |
| 062     | Indemnité de spécialistes   |
| 063     | Indemnité de formation - catégorie d'infirmières seulement            |
| 066     | Indemnité de sous-main  |
| 070     | Prime de surveillance   |
| 074     | Prime aux professeurs de formation professionnelle                    |
| 075     | Indemnité aux pompiers volontaires                                    |
| 078     | Indemnité d'enquête et de recherche sur le terrain                    |
| 079     | Indemnité d'inspection aérienne trimestrielle                         |
| 080     | Prime de formation des détenus  |
| 083     | Supplément de traitement  |
| 091     | Indemnité de responsabilité   |
| 093     | Prime d'installation d'exploitation                                   |
| 094     | Prime pour fonction d'étalonnage en vol                               |
| 095     | Prime pour travail avec chiens  |
| 096     | Indemnité de travail en hauteur                                       |
| 097     | Prime d'ancienneté  |

|         |  |
|---------|--|
| 098     | Prime de service en mer  |
| 105     | Allocation de professeur senior  |
| 106     | Indemnité de responsabilité (Conseil national de recherches)   |
| 109     | Surveillant des examens  |
| 111     | Indemnité pour travail avec chevaux  |
| 114     | Allocation d'établissement du calendrier des affectations  |
| 116     | Prime pour observations météorologiques (gardiens de phare)  |
| 122     | Prime pour cours spécialisés - aide-enseignants et conseiller techniques   |
| 125     | Mission spéciales, pilotes d'hélicoptère   |
| 126     | Supplément de surveillance (groupe de la réparation de navires)  |
| 134     | Prime pour observations météorologiques  |
| 136     | Prime de surveillance - étudiants d'été  |
| 140     | Prime pour affectation temporaire  |
| 143     | Indemnité au président du Conseil d'administration   |
| 145     | Prime d'apprentissage  |
| 149     | Indemnité de responsabilité - Services correctionnels  |
| (D) 156 | Allocation de responsabilité (pilotes du CNR)  |
| 169     | Allocation de service d'exposés météorologiques à l'aviation   |
| (D) 187 | Poste de chef d'équipe (Office national du film)   |
| 233     | Indemnité pour agent de formation à temps partiel  |
| 235     | Perfectionnement des employés et prime d'examineur (P.E.P.E.)  |
| 238     | Prime d'affectation intérimaire  |
| 298     | Prime de service complémentaire - groupe de navigation aérienne  |
| 324     | Équipe d'intervention en cas d'urgence nucléaire   |
| 325     | Indemnité d'épicerie dans un phare à personnel de roulement  |
| 326     | Indemnité de sauvetage en hauteur  |
| 332     | Marchandises dangereuses   |
| 333     | Allocation d'études cliniques sur les médicaments pour usage humain  |
| (D) 347 | Allocation pour affectation - Autorisation/utilisation: E.A.C.L. seulement   |
| 467     | Indemnité de spécialiste de sauvetage  |
| 468     | Indemnité pour application de la loi-pêche   |
| 472     | Conversion de classification   |
| (D) 474 | Allocation pour un poste de responsabilité - Autorisation/application:<br>Administration de pilotage des Laurentides |
| 489     | Indemnité pour abordage armé   |
| 1A3     | Indemnité pour diriger des embarcations pneumatiques à coque rigide (EPCR) -<br>montant forfaitaire                  |
| 1B3     | PI Supplément IPP  |
| 1B5     | Marchandises dangereuses   |
| 1B6     | Prime de surveillance fonctionnelle  |
| 1B7     | Indemnité pour l'hygiène des viandes   |
| 1B8     | Prime de surveillance fonctionnelle (n'ouvrant pas droit à pension)  |

|     |   |
|-----|---|
| 1B9 | Indemnité pour l'hygiène des viandes (n'ouvrant pas droit à pension)          |
| 1C3 | Indemnité pour formateur - ouvrant droit à pension                            |
| 1C4 | Établissement Indemnité pour équipe d'urgence - ouvrant droit à pension       |
| 1C5 | Indemnité pour formateur - n'ouvrant pas droit à pension                      |
| 1C6 | Établissement Indemnité pour équipe d'urgence - n'ouvrant pas droit à pension |
| 1D1 | Indemnité de marché   |
| 1E9 | Indemnité ayant trait à l'utilisation de locaux et d'équipement               |
| 1F1 | Capacité d'intervention opérationnelle immédiate                              |
| 1F2 | Disponibilité opérationnelle  |

## **0122 Parité salariale, civils, indemnités**

|     |   |
|-----|---|
| 243 | Allocation de cessation de l'emploi, non-transférable (Parité salariale)  |
| 274 | Allocations de cessation de l'emploi transférable   |
| 318 | Avantage indemnité admissible pour Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1999 à maintenant)           |
| 319 | Avantage indemnité non-admissible pour Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1999 à maintenant)       |
| 320 | Rajustement d'indemnité pensionable pour Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1999 à maintenant)     |
| 321 | Rajustement d'indemnité non-pensionable pour Parité salariale pour groupe de personnel (du 1er octobre 1999 à maintenant) |

## **0123 Parité salariale, civils, intérêts**

|     |                             |
|-----|-----------------------------|
| 246 | Intérêt--(Parité salariale) |
|-----|-----------------------------|

## **0125 Civils, indemnité d'isolement**

Rémunération payée comme prime au personnel civil affecté dans un poste isolé. Un tel paiement est effectué d'après la Directive sur les postes isolés, une convention collective, ou les conditions d'emploi.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|         |   |
|---------|---|
| 046     | Indemnité spéciale de logement                          |
| 057     | Prime pour endroits spécifiés                           |
| 101     | Indemnité de vie chère                                  |
| 102     | Indemnité pour les combustibles et les services publics |
| (D) 128 | Indemnité de séjour dans le Grand Nord - juges          |
| 282     | Avance de congé de voyage non comptable mais imposable  |
| 297     | Indemnité d'environnement                               |
| 1F4     | Aide au transport quotidien                             |

## **0126 Civils, autres indemnités et avantages (préciser)**

Rémunération payée au personnel civil comme indemnité ou avantage d'après une convention collective ou d'après les conditions d'emploi qui n'a pas de rapport avec les avantages précisés dans d'autres articles.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|         |  |
|---------|--|
| 068     | Prime versée aux employés de la Commission canadienne des grains                       |
| 077     | Indemnité de congé d'étude   |
| 135     | Prime à l'apprentissage-étudiants  |
| 144     | Rajustement de péréquation   |
| 146     | Indemnité de maternité (convention collective)   |
| 148     | Indemnité de maternité   |
| 188     | Indemnité provisoire   |
| (D) 216 | Rajustement de péréquation - additionnel/couronne                                      |
| (D) 217 | Rajustement de péréquation - additionnel/couronne non pensionable                      |
| 218     | Rajustement de péréquation - rétroactif  |
| 219     | Rajustement de péréquation - rétroactif non pensionnaire                               |
| 227     | Indemnité provisoire de rétention  |
| 229     | Indemnité provisoire-mensuel   |
| 234     | Indemnité de recrutement et de maintien en poste                                       |
| 244     | Indemnité de maternité continue  |
| 251     | RE - Recrutement et maintien un poste  |
| (D) 288 | Rajustement pour la relativité salariale CR-ST employeurs distincts                    |
| 299     | Rajustement pour la relativité-salariale-surtemps                                      |
| 344     | Rajustement pour la relativité salariale-rétroactivité-versement forfaitaire seulement |
| 395     | Exemption spéciale d'impôt (fédéral)   |
| 396     | Exemption spéciale d'impôt (Québec)  |

## **0155 Réduction des primes d'assurance-emploi**

La réduction des primes d'assurance-emploi pour les Forces armées et la Gendarmerie royale du Canada.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées au code de versement de paie suivant :

|     |                                  |
|-----|----------------------------------|
| 117 | Remboursement d'assurance-emploi |
|-----|----------------------------------|

## **0182 Prestations supplémentaires aux employés**

Les montants versés pour prestations supplémentaires à titre de frais d'hébergement et de nourritures gratuites. Cet article comprend le supplément provincial pour la santé payé aux employés résidant dans certaines provinces, comme partie de contribution patronale aux régimes d'assurance-maladie



des provinces.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

170                    Suppléments de rémunérations à l'assurance-maladie - Colombie-Britannique

## **0186 Autres frais supplémentaires relatifs au personnel**

Tous les autres montants payés comme frais supplémentaires qui ne sont pas inclus dans les articles économiques 0151 à 0155 tels que primes d'encouragement, coûts de personnel exempté, subside de logement, remboursement de stationnement, etc. Le type de frais supplémentaires sera précisé dans l'article ministériel pour les montants annuels au-dessus de 250,000 \$.

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versement de la paie suivant :

061                    Prime spéciale (pour commissions royales)  
248                    Avantage relatif au logement  
281                    Remboursement pour le stationnement  
(D) 285                Aide compensatoire au logement  
295                    Avantage relatif au logement  
296                    Remboursement pour le transport  
322                    Prix et récompenses  
466                    Bénéfice de survivant

## **0445 Frais d'enseignement quand les employés prennent des cours dans leurs temps libre**

Cet article comprend les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

090                    Formation  
239                    Paiements de frais de scolarité et livres

## **0447 Frais d'enseignement et frais de participation à des cours, non précisés ailleurs (préciser)**

Cet article comprend les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

090                    Formation  
239                    Paiements de frais de scolarité et livres

## **0821 Frais d'adhésion**

034                    Cotisations à des associations professionnelles  
240                    Remboursement des frais d'adhésion et de colloques

## **6037 Remboursement de cotisations du CPRFP**

Cet article comprend toutes les dépenses imputées aux codes de versements de paie suivants :

|     |                            |
|-----|----------------------------|
| 286 | LPFP 2 Fonds RDC           |
| 287 | LPFP 2 Fonds RDC - Intérêt |
| 293 | RC 2 RDC                   |
| 294 | RC 2 RDC - Intérêt         |

**(D)** codes de versement reliés aux entités pour lesquelles le Conseil du Trésor ne représente pas l'employeur